



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 17-18

Année judiciaire 2019

avril 2020

Bulletin des Arrêts
Numéros 17-18
Année judiciaire 2019



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 17-18

Année judiciaire 2019

avril 2020

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le directeur de publication

El Hadji Malick Sow, Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême (SDECS)

Comité de rédaction

El Hadji Malick SOW, Directeur du SDECS

Aminata Ly NDIAYE, conseillère & Seydina Issa SOW, conseiller référendaire,
adjoints du Directeur du SDECS,

Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO, Idrissa Sow, Kor SÈNE,
Latyr NIANG & El Hadji Birame FAYE, conseillers référendaires

**© Cour suprême, 2020
ISSN 0850-69-65**

Tous droits réservés

Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts* nos 17-18, qui publie les arrêts rendus au cours de l'année 2019.

Le Service de documentation et d'études y a rassemblé 53 décisions les plus significatives de l'année 2019, choisies parmi les 460 arrêts rendus par les quatre chambres de la juridiction. Les chambres réunies ont rendu 25 décisions mais ne font pas objet de publication dans ce Bulletin.

Les 53 arrêts publiés représentent :

- 5 décisions sur les 145 rendues par la chambre criminelle ;
- 18 décisions sur les 157 rendues par la chambre civile et commerciale ;
- 13 décisions sur les 80 rendues par la chambre sociale et
- 17 décisions sur les 78 rendues par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule à la fois le nombre total des affaires reçues et des décisions rendues par les quatre chambres de la Cour suprême en 2019, ainsi que celui des arrêts publiés dans ce *Bulletin des Arrêts*.

<i>Chambre</i>	<i>criminelle</i>	<i>civile et commerciale</i>	<i>sociale</i>	<i>adminis- trative</i>	<i>Total</i>	<i>chambres réunies</i>
<i>Affaires transmises</i>	156	178	83	68	517	32
<i>Total Décisions rendues</i>	145	157	80	78	460	25
<i>Décisions publiées</i>	5	18	13	17	53	
% Décisions publiées/ rendues	3,45 %	11,46 %	16,25 %	21,79 %	11,52 %	

Rappelons que tous les arrêts publiés dans les *Bulletins des Arrêts* peuvent être consultés sur le site internet de la Cour suprême :

<http://coursupreme.sn/sousrubrique.php?rubrique=30&sousrubrique=74>

Ils peuvent également être consultés sur le site de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) :

<http://www.juricaf.org>.

à la page dédiée

https://juricaf.org/recherche/+/facet_pays%3AS%C3%A9n%C3%A9gal

El Hadj Malick Sow

Directeur du Service de documentation
et d'études de la Cour suprême

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 17-18

Chambre criminelle

Année judiciaire 2019

avril 2020

Sommaires

ARRÊT N°23 DU 6 JUIN 2019

**1°) PAPE CISS
2°) OUMY THIAM ÈS QUALITÉ DE CIVILEMENT
RESPONSABLE DE MAMADOU BÈYE
c/
MINISTÈRE PUBLIC**

**APPEL – CHAMBRE D’ACCUSATION – PROCÈS-VERBAL D’ENQUÊTE DE
POLICE – GARDE À VUE – MENTIONS OBLIGATOIRES – FORMALITÉS
SUBSTANTIELLES – OMISSION – NULLITÉ TEXTUELLE**

Selon l’article 57 alinéa 2 du code de procédure pénale, le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l’heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle a été soit remise en liberté, soit conduite devant le magistrat compétent, cette mention devant être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d’accusation qui, pour rejeter une demande en nullité du procès-verbal d’enquête de police, énonce que le défaut de signature du procès-verbal par les prévenus ne saurait, à lui seul, caractériser l’omission d’une formalité substantielle, alors qu’elle est prescrite à peine de nullité et exclut toute appréciation du juge ayant fait le constat de cette omission.

ARRÊT N° 26 DU 20 JUIN 2019

**SAFIÉTOU MBENGUE
c/
MAMADOU LAMINE DIABY**

**APPEL – INSTANCE D’APPEL – ÉTENDUE DE LA SAISINE – EFFET DÉ-
VOLUTIF – ACTE D’APPEL – PRÉVENTION INITIALE – LIMITE**

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l’article 497 du code de procédure pénale, une cour d’Appel qui, saisie d’un appel d’un prévenu déclaré coupable du délit d’occupation illégale de terrain, a étendu sa saisine à des faits de destruction de plantes et d’abattage d’arbres qui n’étaient pas initialement visés dans l’acte de poursuite.

ARRÊT N° 27 DU 20 JUIN 2019

FERDINAND DANIEL TEISSIER

**c/
SARATA BADJI**

JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT – INEXISTENCE DE PREUVE DE LA SIGNIFICATION DUDIT JUGEMENT À LA PRÉVENUE – ABSENCE DE MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ – OPPOSITION FORMALISÉE PAR UN CONSEIL DÛMENT MANDATÉ – RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION JUSQU'À L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE LA PEINE PRONONCÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 479 ET 722 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE – OUI

Fait une exacte application des dispositions de l'article 476 du code de procédure pénale, qui n'exige pas un formalisme spécial, une cour d'Appel qui reconnaît au prévenu jugé par défaut et contre lequel un mandat d'arrêt n'a pas été décerné, la faculté de faire formaliser par un avocat dûment mandaté, son opposition à l'exécution de la décision.

ARRÊT N°29 DU 4 JUILLET 2019

NDÈYE NGONÉ FALL

c/

1°) MOR TALLA FALL

2°) UM-PAMECAS (UNION DES MUTUELLES DU PARTENARIAT POUR LA MOBILISATION DE L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT AU SÉNÉGAL)

COUR D'APPEL – JURIDICTION DE JUGEMENT – DROITS DE LA DÉFENSE – ACTE DE SAISINE – PARTIES AU PROCÈS – QUALITÉ – CIVILEMENT RESPONSABLE

A fait l'exacte application de la loi, une cour d'Appel qui relève que l'acte de saisine de la juridiction de jugement fixe la qualité suivant laquelle une personne est attirée devant le tribunal et que l'exigence du respect des droits de la défense interdit de condamner comme civilement responsable, une personne qui n'a jamais été citée en cette qualité.

ARRÊT N°38 DU 12 SEPTEMBRE 2019

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

c/

1°) EL HADJI AMADOU DIAGNE

2°) DOUDOU SAGNA

3°) MAMADOU NDIAYE

ACTION PUBLIQUE – PRESCRIPTION DU DÉLIT DE DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – POINT DE DÉPART EN CAS DE MÉDIATION

PÉNALE – DATE DE LA RÉCEPTION PAR LE PRÉVENU DE LA MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER SES ENGAGEMENTS ET NON LA DATE DE COMMISSION DES FAITS

L'exigence de l'établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme constatant l'accord des parties, ne résulte pas de l'article 32 du code de procédure pénale lorsque la médiation pénale est menée par le Ministère public et la preuve en matière pénale est libre.

Dès lors, viole, les articles 7, 8, 32 et 414 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui fait courir le délai de prescription de sept ans à compter de la commission des faits, alors que celui-ci court, compte tenu de la médiation pénale initiée par le Procureur général, à partir de la date de réception de la mise en demeure d'exécuter ses engagements, pris par le prévenu poursuivi du chef de détournements de deniers publics lors de cette médiation.

Arrêts

ARRÊT N°23 DU 6 JUIN 2019

**1°) PAPE CISS
2°) OUMY THIAM ÈS QUALITÉ DE CIVILEMENT
RESPONSABLE DE MAMADOU BÈYE
c/
MINISTÈRE PUBLIC**

**APPEL – CHAMBRE D’ACCUSATION – PROCÈS-VERBAL D’ENQUÊTE DE
POLICE – GARDE À VUE – MENTIONS OBLIGATOIRES – FORMALITÉS
SUBSTANTIELLES – OMISSION – NULLITÉ TEXTUELLE**

Selon l’article 57 al 2 du code de procédure pénale, le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l’heure à partir desquels elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l’heure à partir desquels elle a été soit remise en liberté, soit conduite devant le magistrat compétent, cette mention devant être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d’accusation qui, pour rejeter une demande en nullité du procès-verbal d’enquête de police, énonce que le défaut de signature du procès-verbal par les prévenus ne saurait, à lui seul, caractériser l’omission d’une formalité substantielle, alors qu’elle est prescrite à peine de nullité et exclut toute appréciation du juge ayant fait le constat de cette omission.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 ;

Sur la seconde branche du premier moyen tiré de la violation de l’article 57 du code de procédure pénale en ce que, la chambre d’accusation a rejeté un moyen de nullité textuelle prévu à l’alinéa 2 dudit texte au motif que « le défaut de signature de Pape CISS et Mamadou BÈYE ne saurait, à lui seul, caractériser l’omission d’une formalité substantielle » alors que la disposition invoquée prévoit une nullité textuelle, la formalité de l’émargement du procès-verbal ou du refus de signer celui-ci par les intéressés étant prescrite à peine de nullité ;

Vu l’article 57 du code de procédure pénale ;

Attendu qu’aux termes de l’alinéa 2 de ce texte, « Le procès-verbal d’audition de toute personne gardée à vue doit mentionner le jour et l’heure à partir desquels elle a été

placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité » ;

Attendu que pour rejeter la requête en annulation notamment du procès-verbal d'enquête de police, l'arrêt attaqué énonce que « le défaut de signature de Pape CISS et Mamadou BÈYE ne saurait, à lui seul, caractériser l'omission d'une formalité substantielle » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte précité qui prévoit qu'à peine de nullité, la mention au procès-verbal d'audition des formalités doit faire l'objet d'un émargement spécial de la personne gardée à vue, exclut toute appréciation du juge dès la constatation de son omission qui, en l'espèce, fait nécessairement grief aux intérêts des personnes concernées, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n^o 317 du 25 octobre 2017 de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être à nouveau statué conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLER DOYEN :** AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **AVOCAT :** MAÎTRE BABACAR NIANG ; **GREFFIER :** MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N° 26 DU 20 JUIN 2019

SAFIÉTOU MBENGUE
c/
MAMADOU LAMINE DIABY

APPEL – INSTANCE D’APPEL – ÉTENDUE DE LA SAISINE – EFFET DÉVOLUTIF – ACTE D’APPEL – PRÉVENTION INITIALE – LIMITE

A méconnu le sens et la portée des dispositions de l’article 497 du code de procédure pénale, une cour d’Appel qui, saisie d’un appel d’un prévenu déclaré coupable du délit d’occupation illégale de terrain, a étendu sa saisine à des faits de destruction de plantes et d’abattage d’arbres qui n’étaient pas initialement visés dans l’acte de poursuite.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Mamadou Lamine DIABY soulève la déchéance du pourvoi pour dépôt tardif de la requête en violation des dispositions des articles 62 et 63 alinéa 1 de la loi organique susvisée ;

Mais attendu que Safiétou MBENGUE qui, en dépit de sa réclamation dans le délai d’un mois, n’a pu obtenir une expédition de l’arrêt attaqué que le 19 juin 2018, a déposé sa requête contenant les moyens de cassation le 5 juillet 2018 ;

Qu’il s’ensuit que la déchéance n’est pas encourue ;

Attendu qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué que, par jugement rendu le 3 mars 2011 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, Safiétou MBENGUE a été déclarée coupable des délits d’occupation illégale de terrain et de destruction de biens appartenant à autrui, condamné à 3 mois d’emprisonnement avec sursis et à payer la somme de deux millions de francs (2 000 000) FCFA à la partie civile, pour toutes causes de préjudice confondues ;

Que, sur appels de la prévenue et du parquet, la cour d’Appel a réformé le jugement en requalifiant les faits en occupation irrégulière de terre du domaine national, destruction de plants et abattage d’arbres et déclaré Safiétou MBENGUE coupable de ces chefs en la condamnant à cinquante mille francs (50 000) FCFA d’amende avec sursis et à payer à Mamadou Lamine DIABY, la somme de cinq cent mille francs (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur le deuxième moyen pris de la dénaturation des faits en ce que l’effet dévolutif de l’appel ne permet pas à la Cour de connaître du délit de destruction de biens appartenant à autrui, alors que le prévenu a été cité pour des faits d’occupation illégale de terrain appartenant à autrui ;

Vu l'article 497 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le texte visé, l'appel est dévolu à la cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel ;

Attendu que, pour déclarer Safiétou MBENGUE coupable de destruction de plants et d'abattage d'arbres, l'arrêt relève que « les conseils de la prévenue ont sollicité l'infirmité du jugement querellé et la relaxe de la prévenue aux motifs que, d'une part, le délit de destruction de biens appartenant à autrui n'a pas été discuté en première instance et, d'autre part, aucune pièce attestant de la destruction des plants n'a été versée au dossier », puis énonce, que « certes, le délit de destruction de biens appartenant à autrui n'a pas été visé dans l'acte de saisine mais discuté dans le jugement en première instance » et retient que « la Cour, par l'effet dévolutif, s'empare de l'ensemble du litige pour en connaître » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'Appel qui a étendu sa saisine à des faits pour lesquels la prévenue n'était pas poursuivie, a méconnu le sens et la portée des dispositions du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 37 du 23 janvier 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLER DOYEN :** AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ET IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** NDIAGA YADE ; **AVOCAT :** MAÎTRE OUSSEYNOU NGOM, SCP ÉTIENNE ET PADONOU ET MAÎTRE OUSMANE THIAM ; **GREFFIER :** MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N° 27 DU 20 JUIN 2019

FERDINAND DANIEL TEISSIER

**c/
SARATA BADJI**

JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT – INEXISTENCE DE PREUVE DE LA SIGNIFICATION DUDIT JUGEMENT À LA PRÉVENUE – ABSENCE DE MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ – OPPOSITION FORMALISÉE PAR UN CONSEIL DÛMENT MANDATÉ – RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION JUSQU'À L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE LA PEINE PRONONCÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 479 ET 722 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE – OUI

Fait une exacte application des dispositions de l'article 476 du code de procédure pénale, qui n'exige pas un formalisme spécial, une cour d'Appel qui reconnaît au prévenu jugé par défaut et contre lequel un mandat d'arrêt n'a pas été décerné, la faculté de faire formaliser par un avocat dûment mandaté, son opposition à l'exécution de la décision.

La Cour suprême,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 476 du code de procédure pénale (CPP) en ce que, la cour d'Appel a déclaré recevable l'opposition de Sarata BADJI formalisée par son conseil ;

Mais attendu que, pour confirmer sur ce point, le jugement entrepris, qui a rejeté l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'opposition formalisée par le conseil de Sarata BADJI, l'arrêt attaqué énonce « considérant qu'il n'est pas établi que la prévenue a eu connaissance de la signification du jugement de défaut ; que donc l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine qui lui est infligée au regard des dispositions des articles 479 et 722 du code de procédure pénale ; que l'article 404 du même code dispose que le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur comme en l'espèce » et retient « qu'il échoit de rejeter l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'opposition en adoptant les justes motifs du juge d'instance » ;

Qu'en l'état de ces constatations, alors que le texte visé au moyen n'impose aucune formalité spéciale pour l'opposition à un jugement rendu par défaut et surtout qu'en l'espèce, aucun mandat d'arrêt n'a été décerné contre la prévenue, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 383 du code pénal en ce que, le juge d'appel a fait une mauvaise interprétation du texte visé au moyen en ne se basant que sur les déclarations de Sarata BADJI alors qu'aucune preuve n'a été rapportée ; qui plus est, le témoin a affirmé que l'argent que Sarata BADJI devait retirer suite à la procuration qui lui a été faite par le requérant, était destinée à l'acquisition du

terrain et du véhicule au nom de Ferdinand Daniel TEISSIER ; qu'en présence notamment d'un tel témoignage, il est donc faux et inconséquent de prendre en considération les seules déclarations de Sarata BADJI, l'un des contrats énumérés par le texte susvisé n'a pas besoin d'être écrit ; qu'il est donc établi, ne serait-ce qu'en se référant aux déclarations du témoin, qu'il y avait bien mandat et que Sarata BADJI a violé le contrat ; qu'en définitive, c'est à tort que le juge d'appel a analysé les faits comme une donation en vue du mariage car la preuve qu'il devait y avoir mariage n'est pas rapportée ; que, dès lors, le fait de transformer le mandat en une donation entre vifs constitue une violation flagrante de la loi ;

Mais attendu que le moyen tente de remettre en discussion la portée des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattue et qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il doit être déclaré irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la contradiction de motifs, en ce que, pour répondre à l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'opposition introduite par le conseil de Sarata BADJI, la Cour s'est lancée dans un juridisme, notamment en déclarant que « la prévenue a eu connaissance de la signification du jugement de défaut ; que donc l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine qui lui est infligée, au regard des dispositions des articles 479 et 722 du code de procédure pénale » et que l'article 404 du même code, dispose « que le prévenu qui comparait, a la faculté de se faire assister par un défenseur comme en l'espèce » ; or, selon le moyen, on ne saurait soutenir, d'une part, que c'est l'avocat de la prévenue qui a formé l'opposition, et d'autre part, que la prévenue était assistée par son conseil ;

Mais attendu que, sous couvert de contradiction de motifs, le moyen, tel que développé, tente de remettre en discussion la portée des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattue et qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Ferdinand Daniel TEISSIER contre l'arrêt n° 49 du 24 mai 2018 de la cour d'Appel de Ziguinchor ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Ziguinchor en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLER DOYEN :** AMADOU BAL ;
CONSEILLERS : WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, IBRAHIMA SY ;
AVOCAT GÉNÉRAL : NDIAGA YADE ; **AVOCAT :** MAÎTRE IBRAHIMA SARR ;
GREFFIER : MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N°29 DU 4 JUILLET 2019

NDÈYE NGONÉ FALL

c/

1°) MOR TALLA FALL

2°) UM-PAMECAS (UNION DES MUTUELLES DU PARTENARIAT POUR LA MOBILISATION DE L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT AU SÉNÉGAL)

COUR D'APPEL – JURIDICTION DE JUGEMENT – DROITS DE LA DÉFENSE – ACTE DE SAISINE – PARTIES AU PROCÈS – QUALITÉ – CIVILEMENT RESPONSABLE.

A fait l'exacte application de la loi, une cour d'Appel qui relève que l'acte de saisine de la juridiction de jugement fixe la qualité suivant laquelle une personne est attirée devant le tribunal et que l'exigence du respect des droits de la défense interdit de condamner comme civilement responsable, une personne qui n'a jamais été citée en cette qualité.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen pris d'une fausse interprétation de la loi, constitutive d'une violation de la loi en ce que, pour infirmer le jugement qui a retenu qu'au regard des dispositions pertinentes des articles 146 et 147 du code des obligations civiles et commerciales, l'UM-PAMECAS est civilement responsable des agissements de Mor Talla FALL, la cour d'Appel a estimé que le commettant n'avait pas été installé dans la cause spécialement en tant que civilement responsable, mais seulement en tant que partie civile ; or, aucun texte n'exige qu'une partie qui est déjà présente à une instance, en quelque qualité que ce soit, soit tenue de recevoir autant de citation à comparaître qu'il y a de qualité, qu'on puisse retenir à son encontre ;

Mais attendu que pour infirmer partiellement le jugement entrepris, la cour d'Appel qui a énoncé que « la juridiction de jugement est saisie *in rem* et *in personam*, (...), que c'est l'acte de saisine de la juridiction qui fixe la qualité suivant laquelle une personne est attirée devant le tribunal », puis relevé que « l'exigence du respect des droits de la défense interdit de condamner comme civilement responsable, une personne qui n'a jamais été citée comme telle (...) qu'il n'est pas contesté que l'UM-PAMECAS n'a jamais été citée en qualité de civilement responsable », a, à bon droit, conformément à l'article 376 du code de procédure pénale, retenu que « le tribunal ne pouvait valablement la condamner en qualité de civilement responsable de Mor Talla FALL » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Ndèye Ngoné FALL contre l'arrêt n° 208 du 12 novembre 2018 de la cour d'Appel de Thiès ;

La condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Thiès en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLER DOYEN** : AMADOU BAL ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL ET IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : SALOBÉ GNING ; **AVOCAT** : SCP FRANÇOIS SARR ET ASSOCIÉS, MAÎTRE IBRAHIMA SARR ; **GREFFIER** : MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N°38 DU 12 SEPTEMBRE 2019

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

c/

1°) EL HADJI AMADOU DIAGNE

2°) DOUDOU SAGNA

3°) MAMADOU NDIAYE

ACTION PUBLIQUE – PRESCRIPTION DU DÉLIT DE DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – POINT DE DÉPART EN CAS DE MÉDIATION PÉNALE – DATE DE LA RÉCEPTION PAR LE PRÉVENU DE LA MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER SES ENGAGEMENTS ET NON LA DATE DE COMMISSION DES FAITS

L'exigence de l'établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme, constatant l'accord des parties, ne résulte pas de l'article 32 du code de procédure pénale lorsque la médiation pénale est menée par le Ministère public et la preuve en matière pénale est libre.

Dès lors, viole, les articles 7, 8, 32 et 414 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui fait courir le délai de prescription de sept ans à compter de la commission des faits, alors que celui-ci court, compte tenu de la médiation pénale initiée par le Procureur général, à partir de la date de réception de la mise en demeure d'exécuter ses engagements, pris par le prévenu poursuivi du chef de détournements de deniers publics lors de cette médiation.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué et des pièces de la procédure, qu'à la suite d'un rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion des fonds communs des greffes pour la période allant de 1998 à 2003, il a été relevé au niveau du greffe du tribunal de grande instance de Saint-Louis plusieurs irrégularités susceptibles de constituer les infractions de détournement de deniers publics, concussions, de faux et usage de faux ;

Que c'est ainsi qu'il a été reproché à El Hadji Amadou DIAGNE, greffier en chef de cette juridiction et Doudou SAGNA, chef de service de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI, d'avoir détourné des deniers d'un montant de 82 238 000 FCFA au préjudice de l'État du Sénégal ;

Quant à Mamadou NDIAYE, commis au tribunal de grande instance de Saint-Louis, il lui a été reproché d'avoir détourné la somme de 50 658 000 FCFA au préjudice de l'État du Sénégal ;

Que, par ordonnance du 18 juin 2012 du juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de grande instance de Saint-Louis, les mis en cause ont été tous renvoyés devant le tribunal correctionnel pour détournement de deniers publics, de faux et usage de faux ;

Que par jugement n^o 351 du 30 mai 2013, le tribunal a constaté la prescription de l'action publique ;

Suivant actes en date des 3 et 19 juin 2013, le Procureur de la République près le tribunal régional de Saint-Louis et l'agent judiciaire de l'État ont, respectivement, relevé appel dudit jugement confirmé en toutes ses dispositions par la cour d'Appel de la localité précitée suivant arrêt n^o 6 du 8 janvier 2019 ;

Sur le premier moyen tiré de la mauvaise interprétation de l'article 32 du code de procédure pénale en ce que, pour confirmer la décision des premiers juges qui ont constaté l'extinction de l'action publique, ceux de la cour d'Appel ont estimé que l'argument relatif à un obstacle de droit ou de fait, soulevé par le parquet général et l'ayant empêché d'exercer l'action publique, était inopérant, du fait qu'il n'y a pas dans le dossier un procès-verbal de médiation pénale, alors que, s'il intervient une médiation pénale, un procès-verbal constatant l'accord des parties doit être obligatoirement dressé, selon les dispositions du texte visé au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 414 du code de procédure pénale en ce que, pour aboutir à la confirmation du jugement n^o 351 du 30 mai 2013 du tribunal de grande instance de Saint-Louis ayant constaté la prescription de l'action publique, les juges d'appel ont semblé, pour se convaincre de l'existence de la médiation pénale, ne devoir admettre que l'écrit comme mode de preuve ; qu'en s'illustrant ainsi, les juges d'appel ont incontestablement violé l'article 414 du code de procédure pénale, en ce qu'ils font de l'écrit, en l'occurrence du procès-verbal de médiation pénale la seule et unique preuve admise pour prouver un fait juridique, alors que le texte précité pose le principe de la liberté de la preuve en matière pénale ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 7 du code de procédure pénale en ce que, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement n^o 351 du 30 mai 2013 du tribunal de grande instance de Saint-Louis constatant l'extinction de l'action publique au motif qu'entre la date de la commission des faits, à savoir le 31 décembre 2002, et la date des poursuites le 23 juillet 2010, il s'est écoulé plus de sept ans alors qu'il appert des éléments de la procédure qu'un obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique, notamment la médiation pénale du 11 février 2008, a mis la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir après avoir consenti sur demande du prévenu de lui accorder un délai de deux ans pour rembourser le montant de 82 238 000 FCFA qui lui était reproché ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 7, 8, 32 et 414 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes « *En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites.*

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ;

La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Les crimes définis aux articles 431-1, 431-2, 431-3 et 431-5 du code pénal sont par leur nature imprescriptibles » ;

Que le deuxième texte dispose « *En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.*

Toutefois pour les infractions prévues aux articles 152 et 153 du code pénal et à la loi n° 2004-09 du 06 février 2004, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la prescription est de sept années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis » ;

Que le troisième texte prévoit en ses alinéas 3, 4, 5 et 6 « *Le Procureur de la République peut, préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, et contribuer au reclassement de l'auteur.*

Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal, tenu à une obligation de neutralité et de secret. Le médiateur pénal vérifiera l'accord des parties en litige sur le principe du recours à la médiation pénale, les aidera à trouver une solution acceptée par elles. Cette solution ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôlera si nécessaire la bonne exécution des engagements ;

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les 15 jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal de l'accord ainsi que le rapport du médiateur pénal dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République. En cas d'échec de la médiation pénale par refus de comparaître, non comparution de l'auteur des faits ou pour toute autre raison, le médiateur pénal adresse son rapport au Procureur de la République. Celui-ci apprécie alors l'opportunité d'engager des poursuites. Les informations recueillies dans l'exécution de la mission ne peuvent être utilisées contre l'une ou l'autre partie » ;

Que le quatrième texte dispose « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.*

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui » ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef de détournement de deniers publics, faits prévus et punis par les articles 152 et suivants du code pénal et 140 du code de procédure pénale ;

Attendu que pour confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Louis du 30 mai 2013 qui a constaté la prescription de l'action publique, l'arrêt attaqué énonce « qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 18 juin 2012 qui a saisi le tribunal correctionnel, que les prévenus ont été renvoyés devant cette juridiction pour des faits délictuels commis entre 1998 et 2002 ; que le point de départ du délai de la prescription est le 31 décembre 2002 ; puis constate « qu'il ressort des pièces de la procédure et notamment du soit transmis du parquet à la brigade de recherches que le Procureur de la République de céans n'a engagé des poursuites contre les prévenus que le 23 juillet 2010 ; qu'il s'est donc écoulé plus de sept ans entre la commission des faits et la mise en mouvement de l'action publique ; qu'en outre les dispositions de l'article 32 exigent que, s'il survient une médiation pénale, un procès-verbal constatant l'accord des parties soit dressé ; considérant qu'en l'espèce il n'a été rapporté aucun procès-verbal de médiation pénale signé par les parties d'où il résulterait des engagements qu'elles auraient pris » et

retient « que dès lors, l'obstacle de droit ou de fait pour la mise en mouvement de l'action publique argué ne peut pas prospérer en l'espèce » ;

Mais attendu que, d'une part, les déclarations d'El Hadj Amadou DIAGNE consignées dans le procès-verbal lors de sa première comparution duquel il ressort que ce dernier justifie l'inexécution de ses engagements plus précisément « *de la proposition faite lors de la médiation pénale* » du fait « *que les papiers afférents à la médiation n'ont été retrouvés que le 30 juillet 2010. Et immédiatement la vente a été faite et le montant prêt à être versé* », établissent l'existence d'une médiation pénale entre les parties menée par le Procureur général le 11 février 2008 accordant un délai de deux ans au greffier en chef, El Hadji Amadou DIAGNE, pour vendre ses immeubles et payer le montant dont le détournement lui est imputé, et d'autre part, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être computé non pas à partir de la date de la commission des faits, soit le 31 décembre 2002, mais plutôt à compter du 1^{er} avril 2010, date de la décharge par El Hadji Amadou DIAGNE de la lettre du 16 mars 2010 du Procureur général portant mise en demeure à lui adressée ; qu'entre la date de réception de ladite lettre et le 23 juillet 2010, date à laquelle les poursuites ont été engagées contre les mis en cause, il ne s'est pas écoulé plus de sept années révolues ;

Qu'en statuant ainsi, alors surtout que l'exigence de l'établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme, constatant l'accord des parties, ne résulte pas de l'article 32 du code de procédure pénale lorsque la médiation est menée par le Ministère public et que la preuve en matière pénale est libre, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 06 du 8 janvier 2019 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Et, pour qu'il soit statué à nouveau,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU BAL ; **CONSEILLER DOYEN :** AMADOU BAL ; **CONSEILLERS :** OUMAR GAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE ET SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT :** MAÎTRE MAMADOU CIRÉ BA ; **GREFFIER :** MAÎTRE ÉTIENNE WALY DIOUF.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 17-18

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2019

avril 2020

Sommaires

ARRÊT N°13 DU 20 FÉVRIER 2019

**LES HÉRITIERS DE FEU
MOUSSA CISS**

c/

LES HÉRITIERS DE FEU MOUR CISS ET AUTRES

PREUVE – PREUVE DE LA PARENTÉ – EXIGENCE D’UN ACTE D’ÉTAT CIVIL – DÉROGATION EN CAS D’IMPOSSIBILITÉ – ADMISSION DE TOUT MOYEN – CAS – PREUVE TESTIMONIALE

Aux termes des dispositions de l'article 257 du code la famille, la parenté se prouve par les actes de l'état civil ; cependant lorsque l'état des personnes n'est pas en cause une parenté ancienne qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir peut se prouver par tous moyens par les effets successoraux qui en résultent.

A légalement justifié sa décision, le tribunal qui déclare des personnes seules héritières d'un défunt, après avoir relevé qu'il apparaît des témoignages recueillis que ces dernières étaient ses neveux et que la coutume Léboue ne reconnaît que les neveux comme héritiers.

ARRÊT N°15 DU 20 FÉVRIER 2019

MAGUETTE THIAO

c/

IBRAHIMA BADIANE

DIVORCE – DIVORCE AUX TORTS EXCLUSIF DU MARI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS À LA FEMME AU TITRE DU SEUL PRÉJUDICE MORAL – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL

En vertu de l'article 179 du code de la famille, en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral, compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien.

A privé sa décision de base légale, le tribunal qui, après avoir prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari, alloue à l'épouse des dommages et intérêts au seul titre du préjudice moral, sans indiquer les raisons de l'indemnisation de ce seul préjudice, dont les éléments d'appréciation n'ont pas été spécifiés.

ARRÊT N°16 DU 20 FEVRIER 2019

LA SOCIÉTÉ BOUYGUES CONSTRUCTION SA
c/
LA SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU TOURISME
ET DE L'HABITAT AU SÉNÉGAL DITE SODEVIT

CONVENTIONS INTERNATIONALES – CONVENTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE JUDICIAIRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE DU 29 MARS 1974 – RECONNAISSANCE ET EXEQUATUR – DÉTERMINATION DES TITULAIRES DE L'ACTION – LES PARTIES À LA DÉCISION ÉTRANGÈRE ET TOUT INTÉRESSÉ

Viole les articles 47 et 48 de la Convention de Coopération judiciaire du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal et 1-2 du code de procédure civile, l'ordonnance déclarant irrecevable la demande d'exequatur de décisions étrangères aux motifs qu'elles ne consacrent aucune créance exécutoire en France et que l'exequatur ne peut être obtenu que par la personne qui est en mesure de poursuivre l'exécution de la décision sous le fondement de laquelle l'exequatur est sollicité, alors qu'il peut être demandé pour l'exécution de la décision étrangère comme pour faire établir sa régularité, l'intérêt à agir étant reconnu dans ce cas à toutes les parties au procès qui s'est déroulé à l'étranger, ainsi qu'à toute personne qui justifie d'un intérêt.

ARRÊT N°21 DU 6 MARS 2019

LA SOCIÉTÉ SGBS
c/
BAZOUMANA FOFANA

BANQUE – RESPONSABILITÉ CIVILE – FAUTE – LÉGERETÉ BLAMABLE – PAIEMENT D'UN IMPORTANT CHÈQUE COMPORTANT UNE ANOMALIE APPARENTE, PRÉSENTÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE BÉNÉFICIAIRE

Commet une légèreté blâmable constitutive d'une faute aux sens des articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales, une banque, qui accepte de payer un chèque, comportant une surcharge, alors que cette anomalie apparente et l'importance du montant du chèque, présenté pour encaissement par une personne autre que son bénéficiaire initial, devaient l'inciter à plus de vigilance.

ARRÊT N°23 DU 20 MARS 2019

MOHAMED FETOUNI
c/
HÉRITIERS FEU IBRAHIMA FALL

INDEMNITÉS – INDEMNITÉ D'OCCUPATION – CESSATION DE LA BONNE FOI DE L'OCCUPANT – INTERVENTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION – CONTINUATION DE L'OCCUPATION

En vertu des articles 549 et 550 du code civil, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens et il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Dès lors, a légalement justifié sa décision de condamnation d'un possesseur à payer une indemnité d'occupation, une cour d'Appel qui a retenu qu'à la date de la décision d'expulsion jusqu'à celle ordonnant la discontinuation des poursuites, il continuait à occuper le terrain, alors que la propriété des demandeurs n'était plus discutée.

ARRÊT N°25 DU 20 MARS 2019

SOCIÉTÉ ENAZAHA REPRÉSENTÉE PAR MOUHAMED VALI DEDA
c/
OULD MOUTALI AÏDARA ET MAMOUNE NDIAYE

CASSATION – POURVOI CONTRE L'ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT METTANT FIN À L'INSTANCE – IRRECEVABILITÉ – DÉFAUT D'EXERCICE DU DÉFÉRÉ DEVANT LA JURIDICTION D'APPEL

Selon l'article 280 bis, alinéa 12 du code de procédure civile les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées devant la juridiction d'appel par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi de la partie qui n'a pas formé un déferé contre l'ordonnance du conseiller l'ayant déclarée déchue de son appel.

ARRÊT N°27 DU 3 AVRIL 2019

GORA NDIAYE
c/
MAMOUR GUÉYE

FIN DE NON-RECEVOIR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ SUR UNE AUTRE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – TRIPLE IDENTITÉ DE PARTIES D'OBJET ET DE CAUSE – EXCEPTION – SURVENANCE D'UNE CIRCONSTANCE NOUVELLE – CAS – CONDAMNATION DÉFINITIVE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉFÉRÉ POUR ESCROQUERIE À JUGEMENT, FAUX ET USAGE DE FAUX

En vertu de l'article 250 du CPC, l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée ; qu'elle peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles.

Viole ce texte, le juge d'appel statuant en référé qui, invoquant l'autorité de la chose jugée, déclare irrecevable l'action en expulsion d'un bailleur, en retenant que par une précédente ordonnance le bail liant les parties a été résilié et l'expulsion du locataire ordonnée, et qu'il y a identité d'objet, de cause et de parties entre la procédure ayant abouti à cette l'ordonnance et celle frappée d'appel, alors que la condamnation définitive du locataire, pour escroquerie au jugement, faux et usage de faux, en raison du contrat de vente qu'il avait produit en appel pour contester la qualité à agir du bailleur et obtenir l'infirmerie de la première ordonnance d'expulsion, est une circonstance nouvelle.

ARRÊT N°39 DU 2 MAI 2019

MOUSTAPHA MBOUP

c/

LA CBAO ATTIJARI Wafa BANK

JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉLIBÉRÉ VIDÉ AVANT LA DATE RETENUE – VIOLATION DE L'ARTICLE 73 DU CPC – NÉCESSITÉ DE LA PREUVE D'UN PRÉJUDICE

Doit être rejeté le moyen qui fait grief à la cour d'Appel d'avoir violé l'article 73 CPC en rendant son arrêt avant la date du délibéré, privant ainsi les parties de la possibilité de se présenter ou de se faire représenter à l'audience, le requérant ne prouvant pas que le changement de la date du délibéré lui ait causé un préjudice.

ARRÊT N°42 DU 2 MAI 2019

JULIETTE RIEUMAILHOL

c/

**PAPE ALY OUSMANE DACOSTA
ET JEAN BARA DACOSTA**

RÉGIMES MATRIMONIAUX – RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS – IMMEUBLE ACQUIS PENDANT LE MARIAGE ET AVANT LE DÉCÈS DE L'ÉPOUX – PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ÉPOUSE – DÉFAUT

Selon l'article 393 du code de la famille, à la dissolution du régime résultant du décès, seuls les immeubles advenus pendant le mariage par succession ou libéralités sont exclus de la communauté.

A fait une exacte application de la loi le tribunal qui, ayant relevé que l'immeuble fait partie de la communauté ayant existé entre les époux et constaté qu'il a été acquis après le mariage, mais antérieurement au décès de l'époux, puis retenu qu'à défaut de prouver avoir acquis l'immeuble par libéralité ou succession, l'épouse est mal fondée à invoquer sa propriété exclusive sur ledit immeuble.

ARRÊT N°48 DU 15 MAI 2019

ISSA BARRO
c/
GÉRARD BESSON

PREUVE – COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT – EXCLUSION – ÉCRIT ÉMANANT DU DEMANDEUR

Selon l'article 16 du code des obligations civiles et commerciales, le commencement de preuve par écrit doit émaner de celui auquel on l'oppose.

Dès lors que les factures émanent du demandeur et non du défendeur auquel elles sont opposées, les juges du fond qui les ont écartées n'avaient pas à rechercher si elles constituaient un commencement de preuve par écrit.

ARRÊT N°53 DU 6 JUIN 2019

LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE AGROALIMENTAIRE DITE « SOSAGRIN »
c/
LA SOCIÉTÉ GRANDS MOULINS DE FRANCE DITE « GMDF »
LA SOCIÉTÉ PASTACORP

CONVENTIONS INTERNATIONALES – CONVENTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE JUDICIAIRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE LE 29 MARS 1974 – RECONNAISSANCE ET AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES D'UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS – CONDITIONS – IRRÉVOCABILITÉ DE LA DÉCISION RENDUE SUR UN LITIGE ENTRE LES MÊMES PARTIES FONDÉ SUR LES MÊMES FAITS ET AYANT LE MÊME OBJET – INDIFFÉRENCE DE LA MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE ENTRE LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET DÉLICTELLE

Selon l'article 47 de la convention de coopération en matière judiciaire conclue entre le Sénégal et la France le 29 mars 1974, en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses devenues irrévocables rendues en France sur un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée au Sénégal.

A légalement justifié sa décision d'irrecevabilité, une cour d'Appel qui a retenu que, même si le fondement juridique entre les actions en responsabilité contractuelle et délictuelle est différent, il s'agit des mêmes demandes entre les mêmes parties et que les décisions rendues par les juridictions françaises sur ces demandes ont autorité de la chose jugée au Sénégal.

ARRÊT N°59 DU 3 JUILLET 2019

JEAN PAUL HERVÉ

c/

MAMADOU FAYE

ACTION EN JUSTICE – DEMANDE EN EXPULSION POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – MOYEN DE DÉFENSE – EXCEPTION D’ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION D’AFFECTATION DE LA PARCELLE AU DEMANDEUR – INAPPLICABILITÉ AUX ACTES INDIVIDUELS

L’exception d’illégalité ne peut être dirigée que contre les actes réglementaires et non contre les actes individuels lesquels, en raison de leur non-permanence, s’ils ne sont contestés ou retirés dans le délai du recours pour excès de pouvoir, confèrent un droit acquis au profit de leurs destinataires.

C’est à bon droit, qu’une cour d’Appel a ordonné l’expulsion d’un occupant qui contestait la légalité de la décision d’affectation de la parcelle litigieuse au demandeur.

ARRÊT N°60 DU 3 JUILLET 2019

**EDISSAN CRISTOPHER CALANESSAN LATOUR,
REPRÉSENTANT CHARLES VIGNE SCAGLIA**

c/

**LA SOCIÉTÉ SILS SA
ET AUTRES**

CASSATION – PRINCIPE POURVOI SUR POURVOI NE VAUT – EXCEPTION – RÉITÉRATION DU POURVOI IRRÉGULIER DANS LE DÉLAI DE FORCLUSION – CAS D’APPLICATION – EXAMEN EXCLUSIF DU SECOND POURVOI RÉITÉRANT LE PREMIER POURVOI AVEC LES MÊMES MOYENS

Aux termes de l’article 56 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, lorsqu’un pourvoi en cassation aura fait l’objet d’une décision de désistement, de déchéance, d’irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l’avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Toutefois, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu’un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération du premier pourvoi, si aucune forclusion n’est intervenue.

Sera seul examiné le second pourvoi, introduit dans le délai de deux mois, qui réitère le premier et reprend les mêmes moyens.

ARRÊT N°62 DU 3 JUILLET 2019

FATOU BADJI ET AUTRES
c/
FABACARY BODIAN ET AUTRES

SUCCESSIONS – SUCCESSIONS AB INTESTAT – SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN – CRITÈRES D'APPLICATION

Font une bonne application de la loi, les juges du fond, qui pour dire que la succession du défunt sera dévolue selon les règles successorales de droit musulman, relèvent que des déclarations des témoins, il ressort que le de cujus priait à la mosquée, jeûnait, célébrait les fêtes de korité et de tabaski et suivait les prescriptions de l'islam lors de ses mariages et baptême, qu'il a été inhumé suivant le rite musulman, et qui retiennent que ce comportement standard d'un musulman que le juge apprécie librement, suffit à déterminer sa volonté.

ARRÊT N°63 DU 3 JUILLET 2019

OUMAR SÈNE
c/
LES HÉRITIERS DE FEU IBRAHIMA SÈNE

CASSATION – POURVOI – REQUÊTE – CONTENU – MOYENS DE CASSATION – IRRECEVABILITÉ DES MOYENS ADDITIONNELS EXPOSÉS DANS UN MÉMOIRE

Selon l'article 33 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le demandeur au pourvoi doit exposer dans sa requête, sous peine d'irrecevabilité, tous les moyens qu'il entend invoquer à l'appui de sa demande.

Sont irrecevables les moyens additionnels contenus dans un mémoire et qui n'ont pas été présentés dans la requête initiale aux fins de cassation.

ARRÊT N°84 DU 20 NOVEMBRE 2019

SOCIÉTÉ BIENNAL HOME SARL
c/
PAPIS NIANG

CONTRATS ET CONVENTIONS – PREUVE – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ D'ANALYSE DES DOCUMENTS PRODUITS

Encourt la cassation, le jugement qui, pour retenir l'existence d'un contrat, s'est appuyé sur des mails et documents sans les analyser.

POURVOI – CASSATION D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT DU TRIBUNAL DU COMMERCE – DÉTERMINATION DE LA JURIDICTION DE

RENOI – CHOIX D’UN TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SITUÉ HORS DU RESSORT

Après cassation d’un jugement du tribunal de commerce, la juridiction de renvoi peut être choisie parmi les tribunaux de grande instance situés hors du ressort.

ARRÊT N°87 DU 20 NOVEMBRE 2019

ANNIE LÉONIE MARCELLINE FOURRAGE

c/

GUY JEAN MARC ABIVEN

CONFLITS DE LOIS – CONFLITS DE LOIS DANS L’ESPACE – PUBLIC EN CAUSE – SUBSTITUTION DE LA LOI SÉNÉGALAISE À LA LOI ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE COMME COMPÉTENTE – CAS D’APPLICATION

Selon l’article 851 alinéas 1 et 2 du code de la famille, la loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l’ordre public sénégalais est en jeu ; un droit acquis à l’étranger peut avoir effet au Sénégal, s’il ne s’oppose pas à l’ordre public.

Viole ce texte le tribunal qui rejette la demande en liquidation d’un immeuble situé au Sénégal et acquis par deux personnes unies par un pacte civil de solidarité, aux motifs que ce pacte est contraire à l’ordre public, alors que la demande ne tendait pas à la reconnaissance de cette union au Sénégal, mais au partage du bien immobilier indivis.

ARRÊT N°88 DU 20 NOVEMBRE 2019

LA SONATEL SA

c/

LES HÉRITIERS DE FEU NGUIRANE NDIONE

CASSATION – POURVOI – DÉLAI – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – EXCLUSION – DÉLIVRANCE DE LA DÉCISION À L’AVOCAT DU REQUÉRANT

Selon l’article 72-1 de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l’arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

La délivrance de l’expédition de l’arrêt attaqué par l’Administrateur des greffes de la juridiction d’appel à l’avocat du requérant, ne vaut signification et ne fait pas courir le délai du pourvoi.

Arrêts

ARRÊT N°13 DU 20 FÉVRIER 2019

**LES HÉRITIERS DE FEU
MOUSSA CISS**

c/

LES HÉRITIERS DE FEU MOUR CISS ET AUTRES

PREUVE – PREUVE DE LA PARENTÉ – EXIGENCE D’UN ACTE D’ÉTAT CIVIL – DÉROGATION EN CAS D’IMPOSSIBILITÉ – ADMISSION DE TOUT MOYEN – CAS – PREUVE TESTIMONIALE

Aux termes des dispositions de l'article 257 du code la famille, la parenté se prouve par les actes de l'état civil ; cependant lorsque l'état des personnes n'est pas en cause une parenté ancienne qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir peut se prouver par tous moyens par les effets successoraux qui en résultent.

A légalement justifié sa décision, le tribunal qui déclare des personnes seules héritières d'un défunt, après avoir relevé qu'il apparait des témoignages recueillis que ces dernières étaient ses neveux et que la coutume Léboue ne reconnaît que les neveux comme héritiers

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, **que** Mour CISS, Lamine NDOYE et Alioune NDOYE ont été déclarés seuls héritiers de Bayam CISS dit Bamalick, décédé le 12 septembre 1941 à Rufisque, selon la coutume léboue, par un jugement d'hérédité rendu le 17 février 1942, par le *cadi* du service de justice musulmane de Rufisque ; que le 12 août 2018, Moussa CISS, qui prétend être le petit-fils du défunt, a fait tierce opposition à ce jugement d'hérédité ; que le tribunal départemental de Rufisque ayant déclaré la tierce opposition mal fondée, Moussa CISS a relevé appel de la décision ;

Sur les deux moyens réunis tirés de la violation des articles 835 et 831 du code de la famille :

Attendu que les héritiers de Moussa CISS font grief au jugement d'appliquer les règles de dévolution successorale de la coutume léboue pour déclarer Mour CISS, Alioune NDOYE et Lamine NDOYE héritiers de feu Bayam CISS, sans avoir recherché le lien de parenté qui pourrait exister entre ces derniers et le défunt, mais aux seuls motifs que

le défunt était Lébou et que l'état des personnes n'était pas en cause alors, selon le moyen :

1°/ qu'au cours de l'enquête ordonnée par le tribunal départemental de Rufisque, les témoins entendus ont déclaré qu'Alioune NDOYE et Lamine NDOYE n'ont aucun lien de parenté avec feu Bayam CISS ; que feu Mour CISS, qui n'était que le frère de feu Bayam CISS, ne devait pas non plus avoir la qualité d'héritier puisque la coutume léboue ne reconnaissait que les neveux comme héritiers ; que selon l'article 835 du code de la famille, la parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la loi nouvelle quelle que soit la date des faits générateurs de liens familiaux ;

2°/ que l'état des personnes est bel et bien en cause dans la présente procédure puisque la qualité de successibles des défendeurs au pourvoi est sérieusement contestée ; qu'il résulte des dispositions de l'article 831 du code de la famille que la loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur ; qu'elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application ; que demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière ; que la succession de feu Bayam CISS n'a pas été liquidée au jour de l'avènement du code de la famille ; que ses héritiers peuvent en conséquence bénéficier de l'application des dispositions du texte précité ; que les décisions de justice ayant fait l'objet d'une opposition sont toujours régies par les dispositions de la loi en cours au moment de l'opposition ;

Mais attendu que le tribunal a d'abord relevé qu'aux termes des dispositions de l'article 397 du code de la famille, la succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire du décès, en cas d'absence ou de disparition ; que Bayam CISS est décédé le 12 septembre 1941 à Rufisque et qu'à cette date, le droit applicable au Sénégal était soit les coutumes locales, parmi lesquelles la coutume léboue qui s'appliquait à tous les Lébou, sauf renonciation du *de cujus* de son vivant, par un acte non équivoque de volonté, soit le droit français, soit le droit traditionnel islamisé ; que même si Bayam CISS était musulman, [...] il n'en demeure pas moins qu'il était lébou et la preuve n'a pas été rapportée qu'il avait renoncé à la coutume léboue, par un acte univoque ;

Qu'il a ensuite retenu qu'aux termes des dispositions de l'article 257 du code de la famille, la parenté se prouve par les actes de l'état civil ; que cependant, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver, par tous moyens, pour les effets successoraux qui en résultent ;

Qu'il a également relevé, par motifs propres, que le jugement d'hérédité du 17 février 1942 a été établi à la suite du témoignage de Ndiaga Sarr CISS et de Saer DIA, témoignage dont le caractère frauduleux n'a pas été prouvé et qu'il résulte d'une sommation interpellative du 2 mai 2014 que M^{me} KANE, qui déclare être la petite fille de Bayam CISS, a affirmé que les « conjoints » Alioune NDOYE étaient les neveux de Bayam CISS ;

Qu'il a enfin retenu qu'il n'est saisi ni d'une action en partage successoral ni d'une action d'état, mais d'une tierce opposition contre un jugement d'hérédité ; que le jugement d'hérédité a pour vocation d'indiquer les successeurs suivant le droit applicable et le lien de parenté ou d'alliance qu'ils entretiennent avec le *de cujus*, ce à quoi s'est limité le jugement d'hérédité du 17 février 1942 ;

Que le tribunal a ainsi légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé contre le jugement n° 516 du 2 mars 2015 rendu par le tribunal de grande instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER** : KOR SÈNE ; **RAPporteur** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°15 DU 20 FÉVRIER 2019

**MAGUETTE THIAO
c/
IBRAHIMA BADIANE**

DIVORCE – DIVORCE AUX TORTS EXCLUSIF DU MARI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS À LA FEMME AU TITRE DU SEUL PRÉJUDICE MORAL – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION D’INDEMNISATION DU PRÉJUDICE MATÉRIEL

En vertu de l'article 179 du code de la famille, en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral, compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien ».

A privé sa décision de base légale, le tribunal qui, après avoir prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari, alloue à l'épouse des dommages et intérêts au seul titre du préjudice moral, sans indiquer les raisons de l'indemnisation de ce seul préjudice, dont les éléments d'appréciation n'ont pas été spécifiés.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 179 du code de la famille ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui obtenu le divorce, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral, compte tenu notamment de la perte de l'obligation d'entretien ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, **que** le divorce entre M^{me} THIAO et M. BADIANE a été prononcé aux torts exclusifs du mari qui a été condamné à payer la somme de 1 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que pour allouer cette somme, le tribunal retient que la rupture du lien conjugal étant imputable à l'époux, il convient, en application de l'article 179 du code de la famille, d'allouer à l'épouse des dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer les raisons de l'indemnisation du seul préjudice moral dont les éléments d'appréciation n'ont pas été spécifiés, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement n° 1252 du 2 octobre 2017 rendu en dernier ressort par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, mais seulement en ce qu'il a alloué

à M^{me} THIAO la somme de 1 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Renvoie la cause et les parties devant tribunal de grande instance de Thiès ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°16 DU 20 FEVRIER 2019

**LA SOCIÉTÉ BOUYGUES CONSTRUCTION SA
c/
LA SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU TOURISME
ET DE L'HABITAT AU SÉNÉGAL DITE SODEVIT**

**CONVENTIONS INTERNATIONALES – CONVENTION DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE JUDICIAIRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE DU 29
MARS 1974 – RECONNAISSANCE ET EXEQUATUR – DÉTERMINATION
DES TITULAIRES DE L'ACTION – LES PARTIES À LA DÉCISION ÉTRAN-
GÈRE ET TOUT INTÉRESSÉ**

Viole les articles 47 et 48 de la Convention de Coopération judiciaire du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal et 1-2 du code de procédure civile, l'ordonnance déclarant irrecevable la demande d'exequatur de décisions étrangères aux motifs qu'elles ne consacrent aucune créance exécutoire en France et que l'exequatur ne peut être obtenu que par la personne qui est en mesure de poursuivre l'exécution de la décision sous le fondement de laquelle l'exequatur est sollicité, alors qu'il peut être demandé pour l'exécution de la décision étrangère comme pour faire établir sa régularité, l'intérêt à agir étant reconnu dans ce cas à toutes les parties au procès qui s'est déroulé à l'étranger, ainsi qu'à toute personne qui justifie d'un intérêt.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort, **que** la société Bouygues Construction SA a saisi le juge des référés du tribunal régional de Dakar pour obtenir l'exequatur du jugement du 12 mars 2013 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles et de l'arrêt n° 172 du 20 mars 2014 de la cour d'Appel de ladite ville ; que la Société pour le Développement de l'Industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal dite SODEVIT a contesté la recevabilité de ladite demande pour défaut d'intérêt à agir ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches réunies :

Vu les articles 47 de la Convention de Coopération en matière judiciaire, signée le 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal et 1-2 du code de procédure civile, ensemble l'article 48 de la même Convention ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, en matière civile, sociale, commerciale ou administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État ;

À cet effet, elles doivent réunir les conditions suivantes :

- a** – la décision émane d’une juridiction compétente, selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l’État où la décision est exécutée ;
- b** – la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admise dans l’État où la décision est exécutée ;
- c** – la décision ne peut plus, d’après la loi de l’État où elle a été rendue, faire l’objet d’un recours ordinaire ou d’un pourvoi en cassation ;
- d** – les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e** – la décision ne contient rien de contraire à l’ordre public de l’État où elle est invoquée ;
- f** – un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
 - n’est pas pendant devant une juridiction de l’État requis, première saisie, ou
 - n’a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l’État requis ou
 - n’a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre État et qui, dans l’État requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l’autorité de la chose jugée ;

Que, selon le dernier de ces textes, les décisions visées à l’alinéa 1^{er} de l’article 47 ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l’autre État ni faire l’objet, de la part de ces autorités, d’aucune formalité publique telle l’inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu’après y avoir été déclarées exécutoires ;

Que, selon le second de ces textes, tous ceux qui justifient d’un intérêt légitime peuvent, en prenant l’initiative d’une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d’agir à des conditions spéciales ou attribue ce droit aux seules personnes qu’elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Attendu que pour déclarer l’action irrecevable, l’ordonnance retient, d’une part, que les décisions ne consacrent aucune créance exécutoire en France et d’autre part, que l’*exequatur* ne peut être obtenu que par la personne qui est en mesure de poursuivre l’exécution de la décision sous le fondement de laquelle l’*exequatur* est sollicité ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’*exequatur* peut être demandé pour l’exécution de la décision étrangère comme pour faire établir sa régularité, l’intérêt à agir étant reconnu dans ce cas à toutes les parties au procès qui s’est déroulé à l’étranger, ainsi qu’à toute personne qui justifie d’un intérêt, le président du tribunal régional a violé la loi ;

Par ces motifs sans qu’il soit besoin d’examiner le second moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l’ordonnance n° 405 rendue le 27 mars 2017 par le président du tribunal régional de Dakar ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Thiès ;

Condamne la SODEVIT aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER** : LATYR NIANG ; **RAP-
PORTEUR** : LATYR NIANG ; **CONSEILLERS** : WALY FAYE, HABIBATOU BABOU
WADE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : EL HADJI BIRAME
FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°21 DU 6 MARS 2019

**LA SOCIÉTÉ SGBS
c/
BAZOUMANA FOFANA**

**BANQUE – RESPONSABILITÉ CIVILE – FAUTE – LÉGERETÉ BLAMÂBLE
– PAIEMENT D’UN IMPORTANT CHÈQUE COMPORTANT UNE ANOMALIE
APPARENTE, PRÉSENTÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE BÉNÉFI-
CIAIRE**

Commet une légèreté blâmable constitutive d’une faute aux sens des articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales, une banque, qui accepte de payer un chèque, comportant une surcharge, alors que cette anomalie apparente et l’importance du montant du chèque, présenté pour encaissement par une personne autre que son bénéficiaire initial, devaient l’inciter à plus de vigilance.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Dakar, le 16 mars 2018, n° 144), **que** M. FOFANA, bénéficiaire d’un chèque de vingt-trois millions cinq cent mille de francs (23 500 000), émis à son ordre, a constaté que Thielbé DIARRA, son préposé a encaissé ce chèque en son nom propre ;

Qu’estimant que la Société Générale de Banques du Sénégal dite SGBS a commis une faute en acceptant de payer le chèque à ce dernier, M. FOFANA l’a assignée en déclaration de responsabilité et en paiement du montant du chèque ;

Sur le moyen unique en ses branches réunies, et tiré de la violation de l’article 43 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l’UEMOA et 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales :

Attendu qu’il est fait grief à l’arrêt d’infirmier le jugement et de dire que la SGBS a commis une faute en énonçant « qu’en raison de l’importance du chèque, à elle présenté pour encaissement par une personne autre que son bénéficiaire initial dont elle ignore la signature, la banque se devait de faire preuve de plus de vigilance en sollicitant du porteur les coordonnées de l’endosseur du titre dont il a demandé l’encaissement » et de retenir sa responsabilité alors, selon le moyen :

1°/**que** l’obligation d’information ne peut pas peser sur la SGBS dans la mesure où M. FOFANA ne dispose pas de compte dans ses livres ;

2°/**que** M. FOFANA qui n’a ni contesté être l’endosseur du chèque, ni fait opposition au paiement du chèque, ne saurait rapporter la preuve d’une faute à son égard ;

Mais attendu que l'arrêt relève d'abord que « la mention « PO » portée en haut et à gauche avec une surcharge ressemblant à une signature » ; qu'ensuite, il retient que « celle-ci devait, en raison de l'importance du montant du chèque à elle présenté pour encaissement par une personne autre que son bénéficiaire initial dont elle ignore la signature, faire preuve de plus de vigilance [...] » ; qu'enfin, il retient « qu'en acceptant de payer ce chèque en dépit d'une anomalie apparente, la SGBS a fait preuve d'une légèreté blâmable constitutive d'une faute au sens des textes susvisés, faute qui engage sa responsabilité et confère à Bazoumana FOFANA le droit à solliciter le remboursement du montant de ce chèque » ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel, qui n'avait pas à appliquer les dispositions de l'article 43 du Règlement précité régissant l'ouverture d'un compte de dépôt, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas non plus fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la SGBS contre l'arrêt n° 144 rendu par la cour d'Appel de Dakar le 16 mars 2018 ;

Condamne la SGBS aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER :** AMADOU LAMINE BATHILY, **RAPPORTEUR :** AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°23 DU 20 MARS 2019

**MOHAMED FETOUNI
c/
HÉRITIERS FEU IBRAHIMA FALL**

INDEMNITÉS – INDEMNITÉ D'OCCUPATION – CESSATION DE LA BONNE FOI DE L'OCCUPANT – INTERVENTION D'UNE DÉCISION D'EXPULSION – CONTINUATION DE L'OCCUPATION

En vertu des articles 549 et 550 du code civil, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens et il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Dès lors, a légalement justifié sa décision de condamnation d'un possesseur à payer une indemnité d'occupation, une cour d'Appel qui a retenu qu'à la date de la décision d'expulsion jusqu'à celle ordonnant la discontinuation des poursuites, il continuait à occuper le terrain, alors que la propriété des demandeurs n'était plus discutée.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que les héritiers d'Ibrahima FALL soutiennent que le pourvoi est mal dirigé, au motif que le dispositif et le moyen unique visent un arrêt de la cour d'Appel de Dakar, alors que l'arrêt attaqué a été rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

Mais attendu qu'il résulte de la requête et de l'acte de signification que l'arrêt attaqué est celui rendu par la cour d'Appel de Thiès, le 8 décembre 2015, sous le n° 141 ; que la simple erreur, dans le dispositif du pourvoi, de la juridiction qui a rendu l'arrêt, ne saurait entraîner l'irrecevabilité, dès lors qu'il n'y a aucun doute sur l'identification de cette juridiction ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur la déchéance :

Attendu que les héritiers d'Ibrahima FALL contestent la régularité de la signification du pourvoi, au motif qu'elle a été faite à domicile élu, et que l'exigence de signification de l'expédition de l'arrêt attaqué a été méconnue, omission qui entraîne l'irrecevabilité du pourvoi ;

Mais attendu que, d'une part, s'il est vrai que la signification de la requête aux fins de pourvoi en cassation, qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême, ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir été maintenus lorsque l'avocat, ensuite de cette signification en son étude, a déposé, comme en l'espèce, un mémoire en réponse pour le défendeur

dans les délais et que, d'autre part, la sincérité et la conformité à l'original de ladite copie ne sont pas contestées ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal tiré de la violation de l'article 555 du code civil français, alors applicable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Thiès, 8 décembre 2015, n° 141) et le jugement qu'il confirme partiellement, **qu'**Ibrahima FALL a été autorisé à occuper un terrain du domaine public maritime ; que par acte sous seing privé du 27 juillet 1990, M. FETOUNI a acheté ledit terrain et y a édifié des constructions ; que par ordonnance de référé rendue le 1^{er} juin 1995 et confirmée par arrêt du 10 mai 2001, son expulsion a été ordonnée, puis suspendue par décision du 31 mai 2002 ; que les héritiers d'Ibrahima FALL ont assigné M. FETOUNI pour obtenir son expulsion, la démolition des constructions et le paiement d'une indemnité d'occupation ; que M. FETOUNI a saisi le tribunal en remboursement des impenses ;

Attendu que M. FETOUNI fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des dommages et intérêts à titre d'indemnité d'occupation alors, selon le moyen, que la cour d'Appel qui a confirmé la décision du tribunal le déclarant occupant de bonne foi, ne pouvait le condamner à payer des dommages et intérêts du fait de son occupation, peu important que son expulsion eût été prononcée avant 2002, dès lors que sa bonne foi s'étend sur toute la durée de son occupation ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 549 du code civil, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens ; que selon l'article 550 du même code, le possesseur cesse d'être de bonne foi du moment où les vices affectant son titre lui sont connus ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'à la date de la décision d'expulsion, le 1^{er} mai 1995, jusqu'au 31 mai 2002, date de la décision ordonnant la discontinuation des poursuites, M. FETOUNI continuait à occuper le terrain alors que la propriété des héritiers n'était plus discutée, la cour d'Appel a pu en déduire que ce dernier devait payer une indemnité d'occupation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que les héritiers d'Ibrahima FALL reprochent à l'arrêt attaqué de violer le principe d'ordre public du double degré de juridiction en « homologuant » pour la première fois en appel un rapport d'expertise ;

Mais attendu que la demande d'« homologation » du rapport d'expertise ayant été formulée en première instance, c'est à bon droit, par l'effet dévolutif, que la cour d'Appel a statué sur cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois tant principal qu'incident formés par Mohamed FETOUNI et les héritiers d'Ibrahima FALL contre l'arrêt n° 141 du 8 décembre 2015 rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

Les condamnés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, LATYR NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MATAR NDIAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N°25 DU 20 MARS 2019

**SOCIÉTÉ ENAZAHA REPRÉSENTÉE PAR MOUHAMED VALI DEDA
c/
OULD MOUTALI AÏDARA ET MAMOUNE NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI CONTRE L'ORDONNANCE DU CONSEILLER DE
LA MISE EN ÉTAT METTANT FIN À L'INSTANCE – IRRECEVABILITÉ –
DÉFAUT D'EXERCICE DU DÉFÉRÉ DEVANT LA JURIDICTION D'APPEL**

Selon l'article 280 bis, alinéa 12 du code de procédure civile les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées devant la juridiction d'appel par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi de la partie qui n'a pas formé un déféré contre l'ordonnance du conseiller l'ayant déclarée déchue de son appel.

La Cour suprême,

Vu la loi organiques n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article 280 bis, alinéa 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, **que** les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées devant la juridiction d'appel par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction ;

Attendu que la société Enazaha a formé un pourvoi contre l'ordonnance n° 31 du 6 mars 2018 rendue par un conseiller de la mise en état de la cour d'Appel de Thiès l'ayant déclarée déchue de son appel ;

Qu'il s'ensuit que son pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la société Enazaha aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MATAR NDIAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE ROKHAYA NDIAYE GUÉYE.

ARRÊT N°27 DU 3 AVRIL 2019

GORA NDIAYE
c/
MAMOUR GUÉYE

FIN DE NON-RECEVOIR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ SUR UNE AUTRE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – TRIPLE IDENTITÉ DE PARTIES D'OBJET ET DE CAUSE – EXCEPTION – SURVENANCE D'UNE CIRCONSTANCE NOUVELLE – CAS – CONDAMNATION DÉFINITIVE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCISION DE RÉFÉRÉ POUR ESCROQUERIE À JUGEMENT, FAUX ET USAGE DE FAUX

En vertu de l'article 250 du CPC, l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée ; qu'elle peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles.

Viole ce texte, le juge d'appel statuant en référé qui, invoquant l'autorité de la chose jugée, déclare irrecevable l'action en expulsion d'un bailleur, en retenant que par une précédente ordonnance le bail liant les parties a été résilié et l'expulsion du locataire ordonnée, et qu'il y a identité d'objet, de cause et de parties entre la procédure ayant abouti à cette l'ordonnance et celle frappée d'appel, alors que la condamnation définitive du locataire, pour escroquerie au jugement, faux et usage de faux, en raison du contrat de vente qu'il avait produit en appel pour contester la qualité à agir du bailleur et obtenir l'infirmité de la première ordonnance d'expulsion, est une circonstances nouvelle.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche tirée de la violation de l'article 252 du code de procédure civile :

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée ; qu'elle peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstances nouvelles ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort en référé, **que** par ordonnance de référé n° 2620 du 7 juin 2010 du président du tribunal régional de Dakar a prononcé, à la requête de M. NDIAYE, l'expulsion de M. GUÉYE pour non-paiement de loyers ; qu'estimant que ce dernier s'est prévalu d'un acte de vente portant sur la villa en cause pour contester sa qualité à agir et obtenir l'infirmité de l'ordonnance entreprise, M. NDIAYE a initié une procédure pénale contre lui ; que par arrêt n° 372 du 17 mai 2016, la cour d'Appel de Dakar a confirmé la condamnation de M. GUÉYE pour escroquerie au jugement, faux et usage de faux en écritures privées ; que ce dernier a été déclaré déchu de son pourvoi par ordonnance n° 15 du 24 avril 2017 du président de la chambre criminelle de la Cour suprême ; que M. NDIAYE a saisi à nouveau le

juge des référés du tribunal d'instance de Rufisque, devenu entretemps compétent, en expulsion de M. GUÉYE, pour non-paiement de loyers ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de M. NDIAYE sur le fondement de l'autorité de la chose jugée, le jugement attaqué retient que *par ordonnance n° 2620 du 7 juin 2010, le bail liant les parties a été résilié et l'expulsion de M. GUÉYE ordonnée et qu'il y a identité d'objet, de cause et de parties entre la procédure ayant abouti à l'ordonnance n° 2620/10 du 07 juin 2010 et celle ayant abouti à l'ordonnance du 30 mars 2017 ;*

Qu'en statuant ainsi, alors que la condamnation de M. GUÉYE pour escroquerie au jugement, faux et usage de faux, devenue définitive à la suite de l'ordonnance le déclarant déchu de son pourvoi, est constitutive d'une circonstance nouvelle, le tribunal de grande instance a violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches :

Casse et annule le jugement n° 929 du 16 août 2017 rendu par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Pikine-Guédiawaye ;

Condamne Mamour GUÉYE aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER** : MOUSTAPHA BA ; **RAPPORTEUR** : MOUSTAPHA BA ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°39 DU 2 MAI 2019

**MOUSTAPHA MBOUP
c/
LA CBAO ATTIJARI WAFABANK**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉLIBÉRÉ VIDÉ AVANT LA DATE RETENUE –
VIOLATION DE L'ARTICLE 73 DU CPC – NÉCESSITÉ DE LA PREUVE D'UN
PRÉJUDICE**

Doit être rejeté le moyen qui fait grief à la cour d'Appel d'avoir violé l'article 73 CPC en rendant son arrêt avant la date du délibéré, privant ainsi les parties de la possibilité de se présenter ou de se faire représenter à l'audience, le requérant ne prouvant pas que le changement de la date du délibéré lui ait causé un préjudice.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 9 février 2018, n° 85), **que** par convention notariée d'ouverture de crédit des 23 et 31 juillet 2007, garantie par une hypothèque sur l'immeuble, objet du TF n° 160/GRD devenu TF n° 1454/NGA, M. MBOUP a obtenu de la Banque Sénégal-Tunisienne (BST), devenue la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO, la banque), un prêt de 150 000 000 FCFA, remboursable en 72 mensualités ; que ledit contrat avait précisé, en sa clause intitulée « Mise à disposition des fonds », le versement automatique du montant du prêt par la banque, en une seule tranche dans le compte de l'emprunteur ouvert dans ses livres sous le n° 1966 907 0154, mais que dans l'attente de la formalisation des garanties prévues et de la mise en place du crédit, la banque pouvait, sur demande du client, consentir à ce dernier, des avances au taux du crédit et en tenir compte au moment de la mise en place du prêt ; qu'estimant que la banque a manqué à ses obligations contractuelles, M. MBOUP a obtenu, par ordonnance n° 4265 du 9 septembre 2015, du juge des référés du tribunal de grande instance de Dakar, la désignation d'un expert-comptable aux fins de déterminer le montant mis en place par la banque sur le prêt, les différents comptes ouverts par la banque en son nom, le montant des sommes par lui versées après clôture juridique de son compte le 21 décembre 2010 et le solde réel desdits comptes ; qu'après le dépôt du rapport d'expertise, M. MBOUP a assigné la banque en paiement de la somme de 47 000 000 FCFA à titre de reliquat de crédit et de versement non pris en compte entre 2010 et 2013, outre la réparation du dommage subi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 73 du code de procédure civile (CPC) :

Attendu que M. MBOUP fait grief à la cour d'Appel d'avoir rendu son arrêt sept jours avant la date du délibéré qui était fixée au 16 février 2018, privant ainsi les parties de la possibilité de se présenter ou de se faire représenter à l'audience ;

Mais attendu que M. MBOUP ne prouve pas que le changement de la date du délibéré lui ait causé un préjudice ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 156 du CPC :

Attendu que M. MBOUP fait grief à la cour d'Appel d'avoir confirmé le jugement alors, selon le moyen, qu'en retenant que l'expert a failli à sa mission, elle devait, sans se contredire, annuler l'expertise ou ordonner une nouvelle expertise ;

Mais attendu que l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Et attendu que l'arrêt relève, sans contradiction, que la demande d'annulation du rapport d'expertise n'a pas été formulée en appel et que malgré les insuffisances dudit rapport, l'expert n'a pas conclu que les irrégularités relevées ont une incidence majeure dans la détermination du solde des comptes de M. MBOUP et que celui-ci n'a produit aucun document prouvant que la prise en compte des versements qu'il a effectués, après la clôture de son compte, aurait permis de solder la somme totale qui lui a été réclamée par sa banque au titre du remboursement du solde débiteur de ses comptes et des prêts qu'elle lui a consentis et d'éviter ainsi la réalisation de son immeuble qui a été adjugé au prix de 115 000 000 FCFA, somme qui ne couvre pas la créance de la banque poursuivante ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les troisième et quatrième moyens, pris en ses deux branches, réunis, tirés de la violation de l'article 9 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), de l'insuffisance de motifs et de l'*infra petita* :

Attendu que M. MBOUP fait grief à la cour d'Appel d'avoir confirmé le jugement qui a écarté la responsabilité de la CBAO alors, selon le moyen :

1°/ **qu'il** appartient à celui qui invoque un fait exonératoire d'en rapporter la preuve [...] ;

2°/ **que** si l'expert n'a pas pu expliquer le décalage préjudiciable entre les clauses du contrat mettant à la charge de la CBAO l'obligation de mettre en place le crédit d'un seul coup dès signature et le séquençage sur 15 mois des acomptes consentis, c'est bien parce que la CBAO ne s'est prévalué d'aucun fait fautif ou inexécution de la part du requérant ; que sous ce rapport tout en remettant en cause les conclusions claires et nettes de l'expert, le juge d'appel a fait une substitution de motifs sans les étayer par aucun élément objectif débattu par les parties et versé aux débats ;

3°/ **que** la cour d'Appel a circonscrit son raisonnement à la seule question de la mise en place tardive ou non du crédit de 150 000 000 FCFA, en s'abstenant de dire si l'ouverture de plusieurs comptes au nom d'un client et à son insu constituait une faute ou pas et si les rétentions de versements d'un client, effectués par le banquier en atténuation d'un crédit pouvaient déboucher sur la réalisation d'une garantie hypothécaire et constituer une faute ou pas ; que le juge est tenu de répondre à tous les moyens soulevés par les parties [...] surtout que ces moyens sont tirés d'une expertise non écartée encore moins annulée, et au surplus contradictoire ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'expert a conclu qu'un crédit de 150 000 000 FCFA a été effectivement mis en place et viré dans le compte CBAO de M. MBOUP et que la banque a déduit de cette somme les avances qu'elle lui a consenties d'un montant de 114 000 000 FCFA, conformément aux stipulations contractuelles ;

Qu'il constate ensuite que la tardiveté de la mise en place du crédit ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de la date à laquelle M. MBOUP a effectivement produit les garanties convenues, question sur laquelle l'expert n'a pas répondu de même que M. MBOUP n'a pas rapporté la preuve que la CBAO ait mis un temps anormalement long, après la production des garanties, pour mettre le prêt à sa disposition ;

Qu'il retient enfin que l'expert n'a pas conclu que les irrégularités relevées ont une incidence majeure dans la détermination du solde des comptes de M. MBOUP et que celui-ci n'a produit aucun document prouvant que la prise en compte des versements qu'il a effectués, après la clôture de son compte, aurait permis de solder la somme totale réclamée par sa banque au titre du remboursement du solde débiteur de ses comptes et des prêts qu'elle lui a consentis et d'éviter ainsi la réalisation de son immeuble qui a été adjugé au prix de 115 000 000 FCFA, somme qui ne couvre pas la créance de la banque poursuivante ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a, répondant aux moyens, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Moustapha MBOUP contre l'arrêt n° 85 du 9 février 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER :** WALY FAYE ; **RAP-
PORTEUR :** WALY FAYE ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, HABIBATOU
BABOU WADE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ;
GREFFIER : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°42 DU 2 MAI 2019

JULIETTE RIEUMAILHOL
c/
PAPE ALY OUSMANE DACOSTA
ET JEAN BARA DACOSTA

**RÉGIMES MATRIMONIAUX – RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS
– IMMEUBLE ACQUIS PENDANT LE MARIAGE ET AVANT LE DÉCÈS DE
L'ÉPOUX – PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ÉPOUSE – DÉFAUT**

Selon l'article 393 du code de la famille, à la dissolution du régime résultant du décès, seuls les immeubles advenus pendant le mariage par succession ou libéralités sont exclus de la communauté.

A fait une exacte application de la loi le tribunal qui, ayant relevé que l'immeuble fait partie de la communauté ayant existé entre les époux et constaté qu'il a été acquis après le mariage, mais antérieurement au décès de l'époux, puis retenu qu'à défaut de prouver avoir acquis l'immeuble par libéralité ou succession, l'épouse est mal fondée à invoquer sa propriété exclusive sur ledit immeuble.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance :

Attendu que les défendeurs soulèvent « l'irrecevabilité » du pourvoi au motif que la signification de la requête n'est pas accompagnée d'une expédition de la décision attaquée, en violation des articles 33 et 37 de la loi organique susvisée ;

Mais attendu que la signification d'une copie de la décision dont la sincérité et la conformité à l'original ne sont pas contestées, satisfait aux exigences de l'article 37 de la loi organique susvisée, surtout que les défendeurs ont produit un mémoire dans les délais légaux ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi :

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 6 novembre 2017, n° 1409), rendu en dernier ressort, **qu'**Alcinou Louis DACOSTA et M^{me} RIEUMAILHOL ont contracté mariage sous le régime de la communauté des biens le 21 février 1974 ; que par acte de vente établi devant notaire, M^{me} RIEUMAILHOL a acquis pendant le mariage, un immeuble objet du titre foncier n° 22328/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, le 11 janvier 2001, sous le n° 5962/GR ; qu'après le décès d'Alcinou Louis DACOSTA intervenu le 30 août 2011, Papa Ali et Jean Bara DACOSTA, ses enfants, ont saisi le tribunal d'une action aux fins de liquidation de la communauté ;

Attendu que M^{me} RIEUMAILHOL fait grief au jugement d'inclure l'immeuble dans la communauté des biens ayant existé entre les époux alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 392 et 390 du code de la famille, que « chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint toute espèce de biens et que chacun d'eux gère seul ses biens, sans distinction, selon leur nature, leur origine ou leurs conditions d'acquisition », ce qui confère à chaque époux qui acquiert seul un bien, sa totale administration, même après la dissolution du régime par décès ;

Mais attendu que, selon l'article 393 du code de la famille, à la dissolution du régime résultant du décès, seuls les immeubles advenus pendant le mariage par succession ou libéralités sont exclus de la communauté ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'immeuble objet du TF n^o 5962/GR a été acquis après le mariage, mais antérieurement au décès de l'époux, puis retenu qu'il n'est pas prouvé que l'immeuble ait été acquis par libéralité ou succession, conformément aux dispositions de l'article 393 du code de la famille, le tribunal en a justement déduit que l'immeuble faisait partie de la communauté et que M^{me} RIEUMAILHOL était mal fondée à invoquer sa propriété exclusive sur ledit immeuble ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Juliette RIEUMAILHOL contre le jugement n^o 1409 du 6 novembre 2017 rendu en dernier ressort par le tribunal de grande instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MATAR NDIAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°48 DU 15 MAI 2019

ISSA BARRO
c/
GÉRARD BESSON

PREUVE – COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT – EXCLUSION – ÉCRIT ÉMANANT DU DEMANDEUR

Selon l'article 16 du code des obligations civiles et commerciales, le commencement de preuve par écrit doit émaner de celui auquel on l'oppose.

Dès lors que les factures émanent du demandeur et non du défendeur auquel elles sont opposées, les juges du fond qui les ont écartées n'avaient pas à rechercher si elles constituaient un commencement de preuve par écrit.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Kaolack, 5 juin 2014, n° 27), **que** M. BARRO, se prétendant créancier de M. BESSON des sommes de 5 570 000 FCFA et 2 618 574 FCFA représentant diverses prestations hôtelières, l'a assigné en paiement desdites sommes ;

Sur le premier moyen, en ses deux branches tirées de la dénaturation et le deuxième moyen, tiré du défaut de réponse à conclusions équivalent au défaut de motifs, réunis :

Attendu que M. BARRO fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement, aux motifs que « les factures produites qui portent l'entête de l'entreprise d'Issa BARRO et de sa signature en bas de page, sans aucune intervention manifeste de Gérard BESSON, [ne peuvent établir] une quelconque obligation de ce dernier [...] ; que Gérard BESSON a dénié à ces factures toute valeur probante puisqu'étant établies de manière unilatérale » alors, selon le moyen :

1°/ **que** les factures visées ne portent aucunement sa signature, mais bien celle de M. BESSON qui y marquait ainsi son accord, comme il est de pratique courante dans l'industrie hôtelière ;

2°/ **que** M. BESSON n'a jamais élevé la moindre contestation contre lesdites factures dans ses conclusions d'appel, ni jamais déclaré que ces factures sont établies de manière unilatérale ;

3°/ **que** les juges d'appel n'ont pas répondu à ses conclusions d'appel dans lesquelles il avait conclu à l'irrecevabilité de la prescription soulevée par BESSON pour la première fois ;

Mais attendu, d'une part, **que** les factures dont la dénaturation est alléguée n'ont pas été produites et, d'autre part, que les juges ne se sont pas fondés sur les conclusions prétendument dénaturées pour prendre leur décision ;

D’où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré du défaut de base légale :

Attendu que M. BARRO fait grief à l’arrêt de le débouter de sa demande en paiement, aux motifs qu’« il doit être passé par acte devant notaire ou sous seings privés toute convention dont l’objet excède 20 000 FCFA » alors, selon le moyen, que la loi a prévu des exceptions à ce principe, notamment lorsqu’il existe un commencement de preuve par écrit, lequel se définit comme tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l’oppose ;

Mais attendu que, selon l’article 16 du code des obligations civiles et commerciales, le commencement de preuve par écrit doit émaner de celui auquel on l’oppose ;

Et attendu que les juges du fond n’avaient pas à rechercher si les factures constituaient un commencement de preuve par écrit, dès lors qu’il est établi qu’elles émanaient de M. BARRO ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Issa BARRO contre l’arrêt n° 27 du 5 juin 2014 rendu par la cour d’Appel de Kaolack ;

Condamne Issa BARRO aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER** : KOR SÈNE ; **RAPporteur** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°53 DU 6 JUIN 2019

**LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE AGROALIMENTAIRE DITE « SOSAGRIN »
c/
LA SOCIÉTÉ GRANDS MOULINS DE FRANCE DITE « GMDF »
LA SOCIÉTÉ PASTACORP**

CONVENTIONS INTERNATIONALES – CONVENTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE JUDICIAIRE ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE LE 29 MARS 1974 – RECONNAISSANCE ET AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES D'UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS – CONDITIONS – IRRÉVOCABILITÉ DE LA DÉCISION RENDUE SUR UN LITIGE ENTRE LES MEMES PARTIES FONDE SUR LES MÊMES FAITS ET AYANT LE MÊME OBJET – INDIFFÉRENCE DE LA MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE ENTRE LES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET DÉLICTUELLE

Selon l'article 47 de la convention de coopération en matière judiciaire conclue entre le Sénégal et la France le 29 mars 1974, en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses devenues irrévocables rendues en France sur un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée au Sénégal.

A légalement justifié sa décision d'irrecevabilité, une cour d'Appel qui a retenu que, même si le fondement juridique entre les actions en responsabilité contractuelle et délictuelle est différent, il s'agit des mêmes demandes entre les mêmes parties et que les décisions rendues par les juridictions françaises sur ces demandes ont autorité de la chose jugée au Sénégal.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Dakar, 24 novembre 2017, n° 483), **que** la société Grands Moulins de France (GMDF SAS) avait acquis de la société Pastacorp 192 tonnes de semoules de blé qu'elle a revendues à la société sénégalaise agroalimentaire (Sosagrín) ; que saisi par Sosagrín, le tribunal de Rouen, par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours, a retenu que la clause compromissoire convenue dans le contrat de distribution entre la société Pastacorp et GMDF SAS lui était opposable et s'est déclaré incompétent ; que par arrêt du 12 mars 2014 devenu irrévocable à la suite de l'ordonnance du 5 mars 2015 de la Cour de cassation française ayant radié le pourvoi, la cour d'Appel de Paris a débouté la Sosagrín de toutes ses demandes ; que la Sosagrín a assigné les sociétés Pastacorp et GMDF SAS en responsabilité et en paiement devant le tribunal régional de Dakar ;

Sur les deux moyens réunis, tirés de la violation de l'article 47 de la Convention de Coopération en matière judiciaire conclue entre le Sénégal et la France le 29 mars 1974 et de l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale :

Attendu que Sosagrín fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable pour autorité de la chose jugée alors, selon le moyen :

1^o/**que** l'action en responsabilité contractuelle et celle en responsabilité délictuelle initiées respectivement devant les juridictions françaises et sénégalaises n'avaient pas le même fondement légal ;

2^o/**que** la cour d'Appel s'est limitée à énoncer l'autorité de la chose jugée sans examiner les deux demandes, pour en déduire une identité de parties, d'objet et de cause ;

Mais attendu que, selon l'article 47 de la Convention précitée, en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses devenues irrévocables rendues en France sur un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, sont reconnues de plein et ont l'autorité de la chose jugée au Sénégal ;

Et attendu qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés que la Sosagrín avait porté devant le tribunal de Commerce de Paris une demande tendant à la réparation de son préjudice résultant de la livraison de semoule impropre à la consommation, puis retenu que même si le fondement juridique entre les actions est différent, il s'agit des mêmes demandes entre les mêmes parties et que les décisions rendues par les juridictions françaises sur ces demandes ont autorité de la chose jugée au Sénégal, la cour d'Appel, par ces seuls motifs, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Sosagrín contre l'arrêt n^o 483 du 24 novembre 2017 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER** : AMADOU LAMINE BATHILY ; **RAPPORTEUR** : AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, SEYDINA ISSA SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°59 DU 3 JUILLET 2019

JEAN PAUL HERVÉ
c/
MAMADOU FAYE

ACTION EN JUSTICE – DEMANDE EN EXPULSION POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE-MOYEN DE DÉFENSE – EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ DE LA DÉCISION D'AFFECTATION DE LA PARCELLE AU DEMANDEUR – INAPPLICABILITÉ AUX ACTES INDIVIDUELS

L'exception d'illégalité ne peut être dirigée que contre les actes réglementaires et non contre les actes individuels lesquels, en raison de leur non permanence, s'ils ne sont contestés ou retirés dans le délai du recours pour excès de pouvoir, confèrent un droit acquis au profit de leurs destinataires.

C'est à bon droit, qu'une cour d'Appel a ordonné l'expulsion d'un occupant qui contestait la légalité de la décision d'affectation de la parcelle litigieuse au demandeur.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 6 mai 2010, n° 331) **que**, suivant acte de vente du 29 septembre 2001, M. FAYE a acheté auprès de M. LISTERP, gérant de la société Cahou Loisirs, les peines et soins du terrain formant le lot n° 26 du lotissement de Nianing ; qu'estimant que ladite parcelle était occupée par M. HERVÉ, M. FAYE l'a assigné en expulsion ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation de la loi et du défaut de base légale :

Attendu que M. HERVÉ fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/que d'une part, l'alinéa 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national concerne l'attributaire dont le nom figure dans le registre et non un supposé acquéreur qui doit régulariser sa situation en faisant inscrire son nom, et d'autre part, qu'il n'occupe pas le lot n° 26 mais le lot n° 28 et que l'acte de vente dont se prévaut M. FAYE a été pris par le sous-préfet qui est incompétent ;

2°/qu'au même titre que M. FAYE, une ou plusieurs autres personnes pourraient disposer des mêmes documents, et rien, dans ce cas, ne pourra démontrer que le terrain revient à tel ou tel autre ; que la cour d'Appel ne devait pas fonder sa décision sur ces constatations légères d'autant que l'expert n'a pas expressément relevé qu'il occupe effectivement le lot n° 26 du plan de lotissement de Nianing II ;

Mais attendu que l'arrêt relève d'abord que l'action du demandeur est fondée sur l'acte de vente du 29 septembre 2001 et non sur l'acte administratif du 12 septembre 1999 produit pour établir les droits du cédant et que M. HERVÉ, qui n'excipe d'aucun titre sur la parcelle litigieuse, ne peut justifier son occupation ;

Qu'ensuite, il énonce que l'exception d'illégalité dirigée contre l'acte administratif du 12 septembre 1999 ne peut être opposée qu'aux actes réglementaires et non aux actes individuels lesquels, en raison de leur non permanence, s'ils ne sont contestés ou retirés dans le délai du recours pour excès de pouvoir, confèrent un droit acquis au profit de leurs destinataires ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a décidé, à bon droit, d'ordonner l'expulsion du requérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Jean-Paul HERVÉ contre l'arrêt n° 331 du 6 mai 2010 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** KOR SÈNE ;
CONSEILLERS : KOR SÈNE, SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY,
MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMET DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE
MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°60 DU 3 JUILLET 2019

**EDISSAN CRISTOPHER CALANESSAN LATOUR,
REPRÉSENTANT CHARLES VIGNE SCAGLIA
c/
LA SOCIÉTÉ SILS SA
ET AUTRES**

CASSATION – PRINCIPE POURVOI SUR POURVOI NE VAUT – EXCEPTION – RÉITÉRATION DU POURVOI IRRÉGULIER DANS LE DÉLAI DE FORCLUSION – CAS D'APPLICATION – EXAMEN EXCLUSIF DU SECOND POURVOI RÉITÉRANT LE PREMIER POURVOI AVEC LES MÊMES MOYENS

Aux termes de l'article 56 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Toutefois, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération du premier pourvoi, si aucune forclusion n'est intervenue.

Sera seul examiné le second pourvoi, introduit dans le délai de deux mois, qui réitère le premier et reprend les mêmes moyens.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité, joint les pourvois portant le même numéro J 407/ RG / 2018 enregistrés au greffe les 21 septembre et 18 octobre 2018 ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la Société d'Investissement Libano-Sénégalaise (SILS) soulève l'irrecevabilité du second pourvoi formé le 18 octobre 2018, pour violation de l'article 33-1 de la loi organique susvisée arguant de ce que le requérant a voulu corriger le manquement résultant de la première requête aux fins de pourvoi déposée le 21 septembre 2018 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi organique susvisée, lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit ;

Qu'en application de ce texte, si une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation régulier contre la même décision, elle peut procéder à la réitération d'un premier pourvoi, si aucune forclusion n'est intervenue ;

Et attendu qu'après s'être pourvu en cassation, le 21 septembre 2018, contre l'arrêt n° 229 rendu le 30 juillet 2018 par la cour d'Appel de Dakar et signifié son recours uniquement à la SILS, M. GRAZIANI a déposé au greffe de la Cour, le 18 octobre 2018, un autre pourvoi dirigé contre le même arrêt, qu'il a signifié à la SILS et aux conservateurs de la Propriété foncière de Pikine et de Rufisque ;

Qu'il s'ensuit que le second pourvoi, introduit dans le délai de deux mois, qui réitère le premier, et reprend les mêmes moyens, sera seul examiné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 30 juillet 2018, n° 229), **que** la société SILS, prétendant avoir acquis, auprès des époux GRAZIANI et MAL, les titres fonciers n° 1939/DP (ex 16.010/ DG), 971/DP (ex 14.779/ DG), n° 800/DP (ex 14.779/ DG), n° 2.693/DP (ex 14.775/ DG), n° 2.697/DP (ex 14.780/ DG) et n° 2.695/DP (ex 14.778/ DG), suivant acte de vente des 15 et 28 juillet 1975, a assigné le conservateur de la Propriété foncière de Rufisque et celui de Pikine, pour faire inscrire son droit sur lesdits titres et obtenir la délivrance des titres de propriété correspondants ; que M. SCAGLIA, en sa qualité d'héritier des époux GRAZIANI, est intervenu volontairement dans la cause pour s'opposer à l'inscription des droits de la SILS sur lesdits titres ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche tirée de la violation des articles 55, 80 et 81 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Attendu que M. SCAGLIA fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter l'exception d'incompétence, alors, selon le moyen, que seul le président du tribunal statuant sur requête est compétent pour connaître du contentieux de l'inscription d'un droit réel au registre foncier ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la procédure ne portait ni sur l'irrégularité de la demande encore moins sur l'insuffisance des titres, puis énoncé qu'elle n'avait pas été initiée à la suite du refus du conservateur de la Propriété foncière de Dakar-Gorée qui avait accepté la demande et même délivré un certificat de dépôt en promettant d'y faire droit dès l'achèvement des opérations de morcellement, la cour d'Appel en a justement déduit que le tribunal de grande instance était compétent ;

D'où qu'il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche tirée de la violation des articles 63 et 79 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 portant statut des notaires :

Attendu que M. Scaglia fait grief à l'arrêt de rejeter la demande en nullité de l'acte de vente, alors, selon le moyen, que les photocopies des expéditions des actes de vente produits par la SILS ne comportent ni la signature des parties, ni celle du notaire M^e Moustapha THIAM supposé les avoir reçus et que M^e Salmone FALL, greffier en chef de la Cour suprême, n'avait aucune qualité pour signer lesdits actes ;

Mais attendu qu'aux termes des articles 8 et 15 de l'ordonnance n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires, alors applicable, que les greffiers en chef des tribunaux de première instance et les greffiers des tribunaux d'instance, cumulativement avec leur fonction, faisaient office de notaire dans le ressort où il n'avait été créé

de charge de notaire ; que les notaires ne délivrent que des extraits, grosses, expéditions ou photocopies sous leur responsabilité et leur signature ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'au regard des actes notariés versés aux débats, dans leur version originale, que la SILS avait acquis les titres fonciers [...], auprès des époux GRAZIANI et MAL aux noms desquels lesdits immeubles ont été immatriculés, puis énoncé que cette vente effectuée devant notaire, fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux, la cour d'Appel qui a rejeté la demande en nullité a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche tirée de la violation des articles 54-4 du code de procédure civile, 33.2 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats et 28 du code des obligations civiles et commerciales :

Attendu que M. SCAGLIA fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de communication de pièces, alors, selon le moyen, que d'une part, l'article 48 du code de procédure civile visé a été abrogé et, d'autre part, chaque partie est dans l'obligation de communiquer les pièces du dossier et ses écritures à son adversaire et que les pièces produites qui n'ont pas été certifiées conformes à l'original n'ont aucune valeur juridique ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le juge de la mise en état, au cours de l'audience du 23 avril 2018, avait mis à la disposition de tous les avocats qui en avaient pris connaissance, l'ensemble du dossier regroupant les originaux des pièces déjà communiquées et les avait invités à faire des observations, c'est à bon droit que la cour d'Appel a rejeté l'exception de communication de pièces ;

Sur le deuxième moyen tiré « du défaut de réponse à conclusions » :

Attendu que M. SCAGLIA fait grief à l'arrêt de ne pas répondre à l'exception de communication de l'acte de vente des 14 et 18 décembre 1970 portant vente de six parcelles et celui du 19 mars 1974 portant vente d'une parcelle à détacher du TF n° 16.010/DG au profit de M. MAL, pièces invoquées par la SILS dans son acte introductif d'instance et ses conclusions, mais qui n'ont jamais été produites ;

Mais attendu d'une part, **que** lesdits actes n'ont jamais été produits par la société SILS contre qui on les oppose, et d'autre part, que ce grief n'a pas été soumis à l'appréciation des juges du fond ;

Que donc nouveau, mélangé de fait et droit, le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la contradiction de motifs :

Attendu que M. SCAGLIA estime que l'arrêt est entaché d'une contradiction de motifs en ce qu'il retient d'abord, que les dispositions de la loi de 2011 notamment en ses articles 55, 80 et 81, sur lesquelles il [le requérant] fonde sa demande, ne sont pas opposables à la demande de la société SILS qui est antérieure à ladite loi, puis, pour rejeter l'argument tiré de la prescription, énonce qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, la prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeuble ; que cette disposition écarte la prescription en

matière d'acquisition ou de transfert de droits réels sur des immeubles déjà immatriculés comme c'est le cas en l'espèce ;

Mais attendu que la contrariété de motifs ne peut concerner que deux motifs de fait ; que le moyen qui dénonce une contradiction entre deux motifs de droit est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Charles Vignes SCAGLIA représenté par Edissan Christopher CALENESSAN contre l'arrêt n° 229 du 30 juillet 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** KOR SÈNE ; **CONSEILLERS :** KOR SÈNE, SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMET DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°62 DU 3 JUILLET 2019

FATOU BADJI ET AUTRES
c/
FABACARY BODIAN ET AUTRES

SUCCESSIONS – SUCCESSIONS AB INTESTAT – SUCCESSION DE DROIT MUSULMAN – CRITÈRES D'APPLICATION

Font une bonne application de la loi, les juges du fond, qui pour dire que la succession du défunt sera dévolue selon les règles successorales de droit musulman, relèvent que des déclarations des témoins, il ressort que le de cujus priait à la mosquée, jeûnait, célébrait les fêtes de korité et de tabaski et suivait les prescriptions de l'islam lors de ses mariages et baptême, qu'il a été inhumé suivant le rite musulman, et qui retiennent que ce comportement standard d'un musulman que le juge apprécie librement, suffit à déterminer sa volonté.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité :

Attendu que Fabacary BODIAN et autres contestent la recevabilité du pourvoi pour violation de l'article 72-1 de la loi organique susvisée, au motif que le jugement attaqué a été signifié suivant exploit du 14 février 2018 aux requérants qui n'ont introduit leur pourvoi que le 27 novembre 2018, soit hors du délai légal ;

Mais attendu que seule une signification régulière peut faire courir le délai du pourvoi ;

Et attendu que l'exploit de signification destiné uniquement à Fatou BADJI a été délaissé en l'étude de Maître HOUDA, avocat constitué en appel et non en instance de cassation ; qu'il s'ensuit que le délai n'a pu courir à l'égard d'aucune des demandereses ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 6 novembre 2017, n° 1400) rendu en dernier ressort, **que** M^{me} BADJI a saisi le tribunal d'instance de Dakar aux fins d'obtenir un jugement d'hérédité à la suite du décès de son époux Ibou BODIAN ;

Sur les premier et second moyens réunis, tirés du défaut de réponse à conclusions et de la violation de l'article 571 du code de la famille :

Attendu que M^{me} BADJI et autres font grief au jugement de retenir que la succession d'Ibou BODIAN est dévolue selon les règles successorales de droit musulman, alors, selon le moyen :

1°/que les juges du fond n'ont pas répondu à leurs conclusions du 15 juin 2017 dans lesquelles ils ont apporté la preuve que le défunt ne voulait pas que sa succession fût régie par le droit musulman ;

2°/qu'au regard de l'article cité au moyen, le défunt doit expressément ou par son comportement manifester indiscutablement sa volonté de voir sa succession dévolue selon les règles de droit musulman et les déclarations des témoins, notamment celles de son épouse et de son ami Oumar SAMB, établissent que le défunt ne souhaitait pas que sa succession fût dévolue au droit musulman ;

Mais attendu que pour dire que la succession d'Ibou BODIAN est dévolue selon les règles successorales de droit musulman, les juges d'appel ont relevé « *qu'il résulte des déclarations de Mamadou BODIAN, Alpha BODIAN et Moussa DIÉMÉ faites dans la sommation interpellative des 14 et 15 juin 2017, confirmant les déclarations de Fabacary BODIAN qu'Ibou BODIAN priait à la mosquée, jeûnait, célébrait les fêtes de korité et tabaski et suivait les prescriptions de l'islam lors de son mariage et de ses baptêmes ; qu'il a été inhumé suivant le rite musulman* », puis en ont déduit que « *ce comportement standard d'un musulman que le juge apprécie librement, suffit à déterminer sa volonté...* » ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le tribunal a répondu aux conclusions du 15 juin 2017 et légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Fatou BADJI et autres contre le jugement n° 1400 du 6 novembre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : AMADOU LAMINE BATHILY, **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE ; AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMET DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°63 DU 3 JUILLET 2019

OUMAR SÈNE
c/
LES HÉRITIERS DE FEU IBRAHIMA SÈNE

CASSATION – POURVOI – REQUÊTE – CONTENU – MOYENS DE CASSATION – IRRECEVABILITÉ DES MOYENS ADDITIONNELS EXPOSÉS DANS UN MÉMOIRE

Selon l'article 33 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le demandeur au pourvoi doit exposer dans sa requête, sous peine d'irrecevabilité, tous les moyens qu'il entend invoquer à l'appui de sa demande.

Sont irrecevables les moyens additionnels contenus dans un mémoire et qui n'ont pas été présentés dans la requête initiale aux fins de cassation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du « mémoire en défense » examinée d'office :

Attendu que selon l'article 33 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit exposer dans sa requête, sous peine d'irrecevabilité, tous les moyens qu'il entend invoquer à l'appui de sa demande ;

Attendu que M. Oumar SÈNE, après avoir invoqué un moyen unique dans sa requête déposée au greffe le 24 décembre 2018, a produit un « mémoire en défense » le 14 février 2018 dans lequel il invoque d'autres moyens ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens additionnels, qui n'ont pas été présentés dans la requête aux fins de cassation, sont irrecevables ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, tirées de l'insuffisance de motifs et du défaut de base légale :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 novembre 2018, n° 374), **que**, par acte du 30 septembre 1997, l'État du Sénégal a conclu avec Ibrahima SÈNE, un contrat de bail portant sur l'immeuble faisant l'objet du TF n° 4217/NGA ; qu'au décès d'Ibrahima SÈNE, son fils Alla SÈNE a signé avec l'État, le 15 juin 2008, un contrat par lequel ledit immeuble a été cédé à son auteur ; qu'en vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 1432 du 20 septembre 2016, Oumar SÈNE a fait inscrire sur ledit immeuble, une prénotation ;

Attendu que M. Oumar SÈNE fait grief à l'arrêt de radier la prénotation inscrite sur l'immeuble objet du TF. N° 4217/NGA, alors, selon le moyen :

1°/**que** l'immeuble appartient à Mamadou SÈNE, son auteur qui, de son vivant, avait créé un GIE dénommé les Mamelles, et avait désigné Ibrahima SÈNE pour que le bail fût établi au nom de ce dernier ;

2°/**que** la cour d'Appel s'est abstenue de vérifier les informations portées à son égard ainsi que les justificatifs qui fondaient la désignation d'Ibrahima SÈNE ;

Mais attendu que, pour radier la prénotation, l'arrêt relève d'une part, qu'Oumar Sène ne rapporte pas la preuve d'avoir porté, devant le tribunal, une demande tendant à la modification ou à l'annulation d'une quelconque inscription et, d'autre part, qu'il n'a versé au dossier aucun document objectif et pertinent de nature à remettre en cause le droit de propriété des intimés sur le titre foncier n° 4.217/NGA ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Oumar SÈNE contre l'arrêt n° 374 du 28 novembre 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne Oumar SÈNE aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** KOR SÈNE ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE,
MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMET DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°84 DU 20 NOVEMBRE 2019

**SOCIÉTÉ BIENNAL HOME SARL
c/
PAPIS NIANG**

CONTRATS ET CONVENTIONS – PREUVE – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ D'ANALYSE DES DOCUMENTS PRODUITS

Encourt la cassation, le jugement qui, pour retenir l'existence d'un contrat, s'est appuyé sur des mails et documents sans les analyser.

POURVOI – CASSATION D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT DU TRIBUNAL DU COMMERCE – DÉTERMINATION DE LA JURIDICTION DE RENVOI – CHOIX D'UN TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SITUÉ HORS DU RESSORT

Après cassation d'un jugement du tribunal de commerce, la juridiction de renvoi peut être choisie parmi les tribunaux de grande instance situés hors du ressort ;

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 12 du code des obligations civiles et commerciales :

Vu ledit texte ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, tribunal du commerce, 28 juin 2018, n° 154), rendu en dernier ressort, **que** M. NIANG, qui estimait être lié à la société Biennial Home SARL par un contrat de publicité, l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour accueillir la demande, le jugement retient « qu'il résulte de l'étude des pièces du dossier, notamment des mails et des documents échangés entre les parties qu'elles étaient liées par un contrat de publicité », puis relève que « Papis NIANG a déclaré avoir exécuté ses obligations contractuelles et a établi une facture de 5 000 000 FCFA » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans dire en quoi ces mails et documents attestent qu'il existe entre les parties un contrat de publicité, le tribunal n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

Et vu les articles 53 de la loi organique susvisée et 39 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel ;

Attendu, aux termes de ce dernier texte, **que** jusqu'à la mise en place effective des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'Appel, les juridictions de droit

commun conservent leur compétence en matière commerciale ; que toutefois, elles statuent conformément aux règles prévues à l'article 8 de ladite loi ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement n° 154 du 28 juin 2018 rendu par le tribunal de commerce de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Thiès ;

Condamne Papis NIANG aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW, **RAPPORTEUR** ; AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, WALY FAYE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°87 DU 20 NOVEMBRE 2019

ANNIE LÉONIE MARCELLINE FOURRAGE

c/

GUY JEAN MARC ABIVEN

CONFLITS DE LOIS – CONFLITS DE LOIS DANS L’ESPACE – PUBLIC EN CAUSE – SUBSTITUTION DE LA LOI SÉNÉGALAISE À LA LOI ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE COMME COMPÉTENTE – CAS D’APPLICATION

Selon l’article 851 alinéas 1 et 2 du code de la famille, la loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l’ordre public sénégalais est en jeu ; un droit acquis à l’étranger peut avoir effet au Sénégal, s’il ne s’oppose pas à l’ordre public.

Viole ce texte le tribunal qui rejette la demande en liquidation d’un immeuble situé au Sénégal et acquis par deux personnes unies par un pacte civil de solidarité, aux motifs que ce pacte est contraire à l’ordre public, alors que la demande ne tendait pas à la reconnaissance de cette union au Sénégal, mais au partage du bien immobilier indivis.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi :

Vu l’article 851 alinéa 1^{er} du code de la famille ;

Attendu, selon ce texte, **que** la loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l’ordre public sénégalais est en jeu ; qu’un droit acquis à l’étranger ne peut avoir effet au Sénégal que s’il ne s’oppose pas à l’ordre public ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Thiès, 22 janvier 2018, n° 34), rendu en dernier ressort, **que** M. ABIVEN et M^{me} FOURRAGE, liés par un pacte civil de solidarité conclu en 2009, puis dissout comme en atteste le récépissé délivré le 3 août 2010 par le greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire (France), avaient acquis au cours de cette union, la parcelle n° 205 du plan de lotissement de 2005 sise à Warang (Sénégal) ; que M^{me} FOURRAGE a, par requête du 24 novembre 2015, saisi le tribunal d’instance de Mbour, aux fins de liquidation partage de cet l’immeuble, en application de l’article 517-7 du code civil français ;

Attendu que pour rejeter la demande, le tribunal retient qu’en vertu des articles 100 et 368 du code de la famille, le régime matrimonial ne peut se concevoir que dans l’institution du mariage, à l’exclusion de tout autre lien, quelle que soit sa nature, et qu’accueillir la demande reviendrait à placer le pacte civil de solidarité à côté du mariage, en rompant les principes relatifs à la conception du lien matrimonial dans notre société ; qu’il retient encore, en se fondant sur l’article visé au moyen, qu’un droit acquis à l’étranger ne peut avoir effet au Sénégal que s’il ne s’oppose pas à l’ordre public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande ne tendait pas à la reconnaissance au Sénégal d'un pacte civil de solidarité, mais au partage d'un bien immobilier situé au Sénégal à la suite de la dissolution dudit pacte en France, le jugement a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement n^o 34 du 25 janvier 2018 rendu par le tribunal de grande instance de Thiès ;

Renvoie devant le tribunal de grande instance de Dakar ;

Condamne Guy Jean Marc ABIVEN aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Thiès, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR :** WALY FAYE ;
CONSEILLERS : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE ; AMADOU LAMINE BATHILY,
MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **GREFFIER :**
MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N°88 DU 20 NOVEMBRE 2019

**LA SONATEL SA
c/
LES HÉRITIERS DE FEU NGUIRANE NDIONE**

CASSATION – POURVOI – DÉLAI – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – EXCLUSION – DÉLIVRANCE DE LA DÉCISION À L'AVOCAT DU REQUÉRANT

Selon l'article 72-1 de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

La délivrance de l'expédition de l'arrêt attaqué par l'Administrateur des greffes de la juridiction d'appel à l'avocat du requérant, ne vaut pas signification et ne fait pas courir le délai du pourvoi.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les héritiers de Nguirane NDIONE contestent la recevabilité du pourvoi au motif que l'arrêt attaqué a été délivré à la Sonatel par l'Administrateur des greffes de la cour d'Appel de Thiès le 23 octobre 2018, alors que la requête a été déposée le 24 avril 2019, après l'expiration du délai légal ;

Mais attendu que seule une signification régulière peut faire courir le délai du pourvoi ;

Et attendu que la délivrance de l'expédition de l'arrêt attaqué par l'administrateur des greffes de la cour d'Appel, à Maître Mohamed M. FALL, conseil de la Sonatel, ne vaut pas signification et n'a pu faire courir le délai ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Thiès, 15 mai 2018, n° 77), statuant en référé, **que** les héritiers de Nguirane NDIONE ont assigné la Sonatel, la SDE et la SENELEC, aux fins d'enlever leurs installations implantées sur le titre foncier n° 1801 TH qui appartenaient à leur auteur ; que par arrêt confirmatif n° 061 du 15 mars 2016, la cour d'Appel de Thiès a ordonné une expertise aux fins de déterminer les limites du TF n° 1801 TH et dire si les installations de la SDE, de la Sonatel et de la Senelec se trouvent dans les limites dudit titre foncier ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, les héritiers ont assigné uniquement la Sonatel aux fins d'enlever ses installations implantées sur leur titre foncier ;

Sur les premier et second moyens réunis, tirés du défaut de base légale au regard des articles 1, 2, 5, 6, 9 et 11 de la loi n° 76 -66 du 2 juin 1976 portant

code du domaine de l'État et de la violation des articles 94 et suivants de la loi n° 2011- 01 du 14 février 2011 portant code des télécommunications et 6 et suivants du décret n° 2005-1182 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public :

Attendu que la Sonatel fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1°/ **que**, d'une part, les poteaux et les lignes téléphoniques incriminés appartiennent au domaine public artificiel de l'État et, d'autre part, l'existence d'une prétendue propriété des lieux matérialisée par l'état de droit réel ne saurait remettre en cause l'authenticité des actes établis par un officier assermenté dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux ;

2°/ **que** ses poteaux ne se trouvent ni à l'intérieur d'une maison, encore moins à l'intérieur du périmètre clôturé ; que les servitudes s'appliquent non seulement à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, mais aussi dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes ;

Mais attendu que, pour ordonner l'enlèvement des poteaux de la Sonatel, l'arrêt énonce que les servitudes ne sont admises que pour les installations du réseau à l'extérieur des bâtiments privés et sous les sols et sous-sols des propriétés privées non bâties, puis relève que le réseau de la Sonatel est matérialisé par l'implantation des poteaux à l'intérieur du périmètre objet du litige ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la Sonatel contre l'arrêt n° 77 du 15 mai 2018 rendu par la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne la Sonatel SA aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de la cour d'Appel de Thiés, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **RAPPORTEUR** : MOUSTAPHA BA ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, MOUSTAPHA BA ; WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

Numéros 17-18

Chambre sociale

Année judiciaire 2019

avril 2020

Sommaires

ARRÊT N° 01 DU 23 JANVIER 2019

HÔTEL NOVOTEL DAKAR
c/
MAMADOU BARRY

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE – DÉFAUT DE RECHERCHE DES CARACTÉRISTIQUES – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 67 du code du travail, une cour d'Appel qui, pour retenir la modification substantielle du contrat de travail, s'est bornée à relever le changement d'appellation des fonctions du travailleur et l'extension de sa charge de travail à trois sites, sans indiquer en quoi, il y a ou non retrait ou altération des responsabilités, et sans aucune base comparative entre les fonctions anciennement occupées et celles qui lui sont confiées.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANCTION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION DE FIXER LE MONTANT SUR LA BASE D'UN SEUL CRITÈRE.

Selon l'article L 56 alinéa 5 du code du travail, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et, notamment, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engages, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

A violé ce texte, la cour d'Appel qui a alloué des dommages et intérêts pour licenciement abusif en se fondant seulement sur l'ancienneté.

ARRÊT N° 04 DU 23 JANVIER 2019

LA SOCIÉTÉ TERANGA INVESTMENT « HÔTEL RHINO »
c/
NDIAYA SECK

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL – CHANGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL (NON)

Aux termes de l'article 12, alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle « Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, à la situation

économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification substantielle de son contrat de travail emportant réduction de certains avantages (...) ».

A violé ledit texte, une cour d'Appel qui, pour déclarer un licenciement abusif, retient qu'en refusant d'exécuter les horaires de nuit, le travailleur était dans son droit et il ne saurait lui être imputé un abandon de poste, d'autant plus qu'il s'agit d'une modification substantielle de son contrat de travail, alors que le changement d'horaires de travail constitue une simple modification des conditions de travail et entre dans le cadre du pouvoir de direction du chef d'entreprise.

ARRÊT N° 05 DU 23 JANVIER 2019

**LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS MÉTALLIQUES
DITE DIPROM**

**c/
IBRAHIMA SÈYE & AUTRES**

**POUVOIRS DES JUGES – TRIBUNAL DU TRAVAIL – ATTRIBUTIONS DU
JUGE DES RÉFÉRÉS – ORDONNER LA RÉINTÉGRATION D'UN DÉLÉGUÉ
DU PERSONNEL LICENCIÉ SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE –
ABSENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES**

Selon les articles L 257 et L 217 du code du travail, d'une part, le juge des référés du tribunal du travail peut ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et, d'autre part, le délégué du personnel, licencié sans autorisation administrative, est réintégré d'office.

Ayant relevé que la qualité d'employeur de l'entreprise ne peut valablement être contestée au regard des contrats de travail et des bulletins de salaires signés par elle, outre le fait que c'est ladite entreprise qui a formulé la demande d'autorisation de licenciement des travailleurs, délégués du personnel, adressée à l'Inspection du travail qui l'a rejetée, c'est à bon droit que la cour d'Appel, statuant en référé, face à l'évidence et au caractère incontestable des droits des travailleurs, a retenu sa compétence.

ARRÊT N° 08 DU 13 FEVRIER 2019

**FATIM LY DÈME
c/
CCBM INDUSTRIES
CCBM HOLDING**

**SOCIÉTÉS – GROUPE DE SOCIÉTÉS – CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU
AVEC UNE FILIALE – IMPOSSIBILITÉ POUR LA SOCIÉTÉ MÈRE DE
TRANSFÉRER LE TRAVAILLEUR SANS SON CONSENTEMENT**

Selon l'article 2 alinéa 2 du code du travail, est considéré comme travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération,

sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

A méconnu le sens et la portée dudit texte, la cour d'Appel qui, pour retenir la qualité d'employeur d'une société mère, a retenu que celle-ci constitue un holding comportant plusieurs filiales, que le travailleur de par la loi est lié à la société mère ou le groupe par l'une de ses filiales, alors que, d'une part, le contrat de travail liait le travailleur et une des filiales de la société mère et, d'autre part, le transfert de l'employé à la société-mère a été décidé par cette dernière, qui, outre qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur, n'a pas recueilli l'accord exprès de l'intéressée.

ARRÊT N° 12 DU 13 MARS 2019

MAME MAHIP THIOYE

c/

LA SOCIÉTÉ ATPS SA

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – APPLICATIONS DIVERSES

Selon les articles L 5 et L 56 alinéa 2 du code du travail, d'une part, les travailleurs et leurs représentants bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail et, d'autre part, les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

A méconnu le sens et la portée desdits textes, une cour d'Appel qui, pour déclarer un licenciement légitime pour faute lourde, a retenu que, par ses propos, le travailleur a été discourtois, indiscipliné et insubordonné par une tentative maladroite ayant pour seule finalité de nuire à son supérieur hiérarchique, alors que les propos incriminés décrivent la difficulté ressentie par l'employé dans l'exercice de son activité professionnelle et précisément dans ses rapports de travail avec un autre employé, fût-il son supérieur hiérarchique, et ne révèlent aucune intention de nuire à l'employeur.

ARRÊT N° 14 DU 13 MARS 2019

IBRAHIMA SECK

& 48 AUTRES

c/

SOCIÉTÉ VAN OERS SÉNÉGAL

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES, MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE D'APPEL

En vertu du principe de l'effet dévolutif selon lequel l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel, et de l'article L 265 du code du travail aux termes

duquel « l'appel est jugé sur pièces », la cour d'Appel, disposant des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge, doit statuer à nouveau en fait et en droit, même en l'absence d'écriture en appel.

A méconnu le sens et la portée de ces règles, la cour d'Appel qui, pour confirmer partiellement le jugement entrepris, s'est bornée à retenir que le juge d'instance a fait une bonne appréciation, tant en fait qu'en droit, des chefs de demandes ainsi rejetés et que les parties n'ont pas sérieusement remis en cause les dispositions du jugement relatives à ces chefs de demande, les appelants s'étant bornés à solliciter une enquête.

Sommaire 2

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR – DÉFAUT D'AFFILIATION À UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE SOCIALE – PRÉJUDICE RÉPARABLE

Selon l'article 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, l'employeur doit, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage, affilier le travailleur en qualité de membre-participant aux institutions de prévoyance sociale obligatoires.

A violé la loi, la cour d'Appel qui, pour débouter les travailleurs de leur demande en réparation, a retenu « qu'il ressort d'une jurisprudence constante et bien établie que les travailleurs n'ont pas qualité à les réclamer en justice ; qu'une telle action appartient auxdites institutions », alors qu'en vertu des articles 118, 124 et 133 du code des obligations civiles et commerciales, ensemble les articles 130 du code du travail, en cas de défaut d'affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoires, le travailleur dispose d'une action en réparation du préjudice en découlant.

ARRÊT N° 16 DU 10 AVRIL 2019

DRAMANE DEMBÉLÉ

c/

NICOLAS YONNET, CABINET MARC MERLIN

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CRITÈRES DE QUALIFICATION – LIEN DE SUBORDINATION – DÉFAUT DE RECHERCHER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST EXERCÉE L'ACTIVITÉ – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, au regard de l'article L 2 du code du travail, une cour d'Appel qui, pour se déclarer incompétente, a retenu que, selon les termes de la Convention, le prétendu travailleur est un prestataire de service avec une mission bien définie et percevait des honoraires fixés de manière forfaitaire et payés sur présentation d'une facture, sans rechercher les conditions dans lesquelles s'est exercée son activité, notamment s'il y avait un lien de subordination.

ARRÊT N° 29 DU 12 JUIN 2019

LA SOCIÉTÉ TRANSPORT DIÈYE
c/
IBRAHIMA NIAKHATÉ

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – DÉFAUT DE PRÉCISION DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'EMPLOYEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA MALADIE ET DE PRODUCTION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article 19 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, une cour d'Appel, qui pour déclarer abusif le licenciement d'un travailleur, a relevé que le travailleur a versé deux certificats médicaux et que l'employeur qui lui a délivré une lettre de garantie a bien été informé de sa maladie, sans préciser les délais dans lesquels l'employeur a été avisé de l'absence de son employé et ceux dans lesquels les certificats médicaux ont été produits.

ARRÊT N° 32 DU 26 JUIN 2019

LA SOCIÉTÉ LE NDIAMBOUR SA
c/
SERIGNE SOW

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE D'APPEL

En vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article L 265 alinéa 5 du code du travail, saisie de l'entier du litige, la juridiction d'appel doit, d'une part, se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue et, d'autre part, juger sur pièces, les parties pouvant demander à être entendues.

A méconnu le sens et portée de ces règles, une cour d'Appel qui, pour confirmer un jugement, s'est bornée à relever qu'aucun argument juridique valable n'a été exposé pour faire infirmer les décisions du premier juge, alors qu'elle devait analyser les faits et moyens de preuve soumis à son appréciation.

ARRÊT N° 34 DU 26 JUIN 2019

LE COSEC
c/
ABDOULAH SALL

SALAIRE – INDEMNITÉS ET PRIMES PRÉVUS PAR UN ACCORD D'ÉTABLISSEMENT – CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD – DÉPÔT

DE L'ACCORD AU SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHER L'EXISTENCE D'UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, au regard de l'article L 92 du code du travail, ensemble les articles 2 et 3 du décret n° 67-1358 du 9 décembre 1967, une cour d'Appel qui a condamné l'employeur au paiement d'indemnités et de primes, au motif qu'un accord d'établissement les prévoyait, sans rechercher si ledit accord, dont l'existence est contestée par l'employeur, a été déposé au secrétariat du tribunal du travail et qu'un récépissé attestant de l'accomplissement de cette formalité a été délivré pour son entrée en vigueur.

ARRÊT N° 37 DU 26 JUIN 2019

MARIE LOUISE DIAGNE CORRÉA
c/
L'ONG CHILD FUND SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES CRITÈRES LÉGAUX ET DE LES CARACTÉRISER EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE TRAVAILLEUR

N'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L 56 du code du travail, une cour d'Appel qui a confirmé le jugement sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif, au motif que l'employeur a fait perdre au travailleur des moyens financiers et l'a installé dans une situation de précarité, sans préciser les moyens financiers perdus ni prendre en compte, les éléments définis par la loi, en les caractérisant pour les rapporter à la situation individuelle de l'employée.

ARRÊT N° 43 DU 10 JUILLET 2019

MOR DIENG & 62 AUTRES
c/
LA LONASE

PROCÉDURE CIVILE – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL – TENTATIVE DE CONCILIATION OBLIGATOIRE – EXCLUSION – DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR RÉSISTANCE ABUSIVE

Selon les articles L 243 et L 230, ensemble l'article L 251 du code du travail, devant le tribunal du travail, la tentative de conciliation n'est obligatoire que pour les demandes dérivant du contrat de travail entre les parties.

A méconnu le sens et la portée desdits textes, la cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable une demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, a relevé qu'elle a été introduite par voie de conclusions et n'a pas fait l'objet de la conciliation.

ARRÊT N° 48 DU 24 JUILLET 2019

**HÔTEL KING FAHD PALACE
c/
CAROLINE ODILE PEREIRA
& 5 Autres**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RETRAITE – MODIFICATION DE
L'ÂGE DE LA RETRAITE – DÉLIBÉRATION DE L'IPRES – APPROBATION
DU MINISTRE CHARGÉ DU TRAVAIL – ENTRÉE EN VIGUEUR – PUBLI-
CATION AU JOURNAL OFFICIEL**

Selon les articles 08 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et 2 de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, d'une part, les délibérations du collège des représentants de l'IPRES n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ministre chargé du Travail et, d'autre part, les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire deviennent exécutoires à compter de leur date de publication au Journal officiel.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d'Appel qui, pour déclarer abusive la rupture des relations de travail, a énoncé que l'arrêté ministériel du 2 février 2015 ne traduit pas un acte administratif, mais vient approuver la délibération du collège des représentants de l'IPRES réunis en assemblée générale le 23 décembre 2014 fixant l'âge de la retraite à 60 ans, puis retenu que la publication ne saurait tenir dès lors que l'inspecteur du travail a informé l'employeur de l'existence de la mesure de prolongation de l'âge de la retraite, alors que ledit arrêté ministériel, étant un acte administratif, son entrée en vigueur est subordonnée à sa publication au Journal officiel, laquelle ne peut être suppléée par une lettre d'information de l'inspecteur du travail.

Arrêts

ARRÊT N° 01 DU 23 JANVIER 2019

**HÔTEL NOVOTEL DAKAR
c/
MAMADOU BARRY**

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE – DÉFAUT DE RECHERCHE DES CARACTÉRISTIQUES – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 67 du code du travail, une cour d'Appel qui, pour retenir la modification substantielle du contrat de travail, s'est bornée à relever le changement d'appellation des fonctions du travailleur et l'extension de sa charge de travail à trois sites, sans indiquer en quoi, il y a ou non retrait ou altération des responsabilités, et sans aucune base comparative entre les fonctions anciennement occupées et celles qui lui sont confiées.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – SANCTION – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – INTERDICTION DE FIXER LE MONTANT SUR LA BASE D'UN SEUL CRITÈRE.

Selon l'article L 56 alinéa 5 du code du travail, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et, notamment, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engages, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

A violé ce texte, la cour d'Appel qui a alloué des dommages et intérêts pour licenciement abusif en se fondant seulement sur l'ancienneté.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **qu'**à la suite de son licenciement, sous le couvert de son refus d'une modification substantielle de son contrat de travail, le faisant passer de directeur des ressources humaines à responsable des ressources humaines places et supports hôtels, Mamadou BARRY a attiré son ex-employeur, l'hôtel Novotel, devant le

tribunal du travail qui a qualifié le licenciement d'abusif et condamné l'hôtel Novotel au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, les deuxième et troisième moyens réunis ;

Vu l'article L 67 du code du travail ;

Attendu que pour retenir la modification substantielle du contrat du travail et en déduire que le licenciement est abusif, l'arrêt, par motifs adoptés et propres, énonce « (...) *que s'il est constant que le sieur BARRY a refusé d'intégrer la nouvelle organisation des services RH, ce refus ne peut être qualifié de faute par son employeur dans la mesure où il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est accordé par l'article L67 alinéa 5 du code du travail ; (...) que le travailleur allègue sans être sérieusement contredit par l'employeur que la nouvelle organisation RH aura pour conséquence de lui faire quitter le poste de Directeur des Ressources Humaines pour celui de Responsable des Ressources Humaines places et supports hôtels, alors que le poste de Coordinateur Process et support hôtels, qui est en réalité celui de Directeur des Ressources Humaines, sera confié à quelqu'un d'autre (voir organigramme) ; qu'ensuite pour s'opposer à la mesure, le sieur BARRY écrit à son Directeur général dans sa lettre du 20 juin 2013, sans être contredit par ce dernier, que cette nouvelle organisation va entraîner une augmentation systématique de ses charges de travail, qui vont désormais s'étendre sur trois hôtels et être en même temps le support RH du siège et des hôtels de la place* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, se bornant d'une part, à relever le changement d'appellation des fonctions de Mamadou BARRY devenu responsable des ressources humaines en lieu et place de Directeur des ressources humaines et, d'autre part, l'extension de sa charge de travail à trois hôtels, étant en même temps le support RH du siège et des hôtels de la zone, sans indiquer en quoi, il y a ou non retrait ou altération des responsabilités, réduction à des tâches secondaires ou déclassement et sans aucune base comparative entre les fonctions anciennement occupées et celles qui lui sont confiées dans l'organigramme cité, qui n'est ni décrit ni analysé, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le premier moyen, en sa seconde branche et le quatrième moyen, réunis ;

Vu l'article L 56 alinéa 5 du code du travail ;

Attendu que pour allouer la somme de 80 000 000 francs à titre de dommages-intérêts à Mamadou BARRY, la cour d'Appel, par motifs adoptés et propres, relève qu'il « *a passé 27 ans au service de la défenderesse ; que son âge et la rareté de l'emploi ne favorisent pas sa réinsertion sociale* » et que « *la somme de 80 000 000 francs allouée par le premier juge est parfaitement raisonnable compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose la Cour* » ;

Qu'en statuant ainsi, se fondant seulement sur l'ancienneté et faisant abstraction des autres critères, notamment les usages, la nature des services engagés, l'âge du travailleur et les droits acquis à quel que tire que ce soit qui, bien que non exhaustifs, sont légalement cités pour apprécier l'étendue du préjudice, la cour d'Appel a violé, par mauvaise application, l'article visé ci-dessus ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 49 du 23 janvier 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

1- Du premier moyen pris de l'insuffisance de motifs constitutive d'un défaut de base légale

Première branche du moyen :

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré le licenciement de Mamadou BARRY au motif suivant :

« Considérant que pour déclarer le licenciement abusif, le juge d'instance se fondant sur les deux motifs invoqués par la lettre de licenciement que sont le refus manifeste et réitéré d'intégrer la nouvelle organisation des services RH et la défiance de l'autorité hiérarchique par refus de prendre une convocation personnellement remise par le supérieur, a estimé que pour le premier grief, s'il est constant que le sieur BARRY a refusé d'intégrer la nouvelle organisation des services RH, ce refus ne peut être qualifié de faille par son employeur dans la mesure où il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est accordé par l'article L 67 alinéa 5 du code du travail ;

Que l'employeur ne peut se placer sur le terrain de la faute pour le licencier ;

Que s'agissant du second grief, l'acte d'huissier convoquant le sieur BARRY à la réunion du 21 juin 2013 ne prouve pas le refus de ce dernier de prendre à main propre la convocation que son employeur lui aurait remis puisque celui-ci le conteste ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'en déduire que les faits qui ont conduit le licenciement de Mamadou BARRY sont dépourvus de cause réelle et sérieuse» ;

Qu'il suffit juste de rajouter que relativement au premier grief, le caractère substantiel de la modification ne souffre d'aucun doute dès lors que le travailleur allègue sans être sérieusement contredit par l'employeur que la nouvelle organisation RH aura pour conséquences de lui faire quitter le poste de Directeur des Ressources Humaines pour celui de Responsable Ressources

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a alloué à Mamadou BARRY la somme de 80 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif aux motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de l'article L 56 du code du travail que le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu, en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment ;

b. lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ;

Qu'en l'espèce, la somme de 80 000 000 F CFA allouée par le premier juge est parfaitement raisonnable compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose la Cour ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ».

Alors qu'aux termes de l'article L 56 du code du travail :

« (..) Le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

- 1° lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat.*
- 2° lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.*

Le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts (...) » ;

Que la cour d'Appel, en ne motivant pas sa décision tel qu'exigé par l'article ci-dessus qui précise clairement les critères de caractérisation du préjudice, a violé la loi par refus d'application ;

Que ce faisant, elle prive la Haute cour de céans de son contrôle ;

Pour cette quatrième raison, il plaira à la Haute Cour de céans casser et annuler l'arrêt n° 49 du 23 janvier 2018 rendu par la 3^{ème} chambre sociale de la cour d'Appel de Dakar.

ARRÊT N° 04 DU 23 JANVIER 2019

**LA SOCIÉTÉ TERANGA INVESTMENT « HÔTEL RHINO »
c/
NDIAYA SECK**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – MODIFICATION DU CONTRAT –
MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL – CHANGEMENT DES
HORAIRES DE TRAVAIL – MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU
CONTRAT DE TRAVAIL (NON)**

Aux termes de l'article 12, alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle « Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification substantielle de son contrat de travail emportant réduction de certains avantages (...) ».

A violé ledit texte, une cour d'Appel qui, pour déclarer un licenciement abusif, retient qu'en refusant d'exécuter les horaires de nuit, le travailleur était dans son droit et il ne saurait lui être imputé un abandon de poste, d'autant plus qu'il s'agit d'une modification substantielle de son contrat de travail, alors que le changement d'horaires de travail constitue une simple modification des conditions de travail et entre dans le cadre du pouvoir de direction du chef d'entreprise.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Ndiaya SECK a été employée en qualité de femme de ménage par l'Hôtel Rhino, suivant contrat à durée indéterminée ; qu'ayant refusé d'effectuer le travail de nuit résultant de la réorganisation du service, en raison de sa situation conjugale, l'employeur, estimant qu'elle a fait preuve d'indiscipline et d'insubordination, a procédé à son licenciement ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis :

Vu l'article 12, alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, ensemble l'article 14 de la Convention collective nationale des industries hôtelières ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, «*Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification substantielle de son contrat de travail emportant réduction de certains avantages (...)*» ;

Attendu que pour déclarer abusif le licenciement de Madame SECK, l'arrêt relève «*que le bouleversement des horaires de travail est une mesure à caractère individuel affectant uniquement la dame SECK et ne lui a pas été notifiée par écrit pour recueillir son assentiment*», puis retient «*qu'en refusant d'exécuter les horaires de nuit, la dame SECK était dans son droit, il ne saurait lui être imputé un abandon de poste, d'autant*

plus qu'il s'agit, comme l'a relevé le premier juge, d'une modification substantielle de son contrat de travail » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni la classification, le salaire, la durée du travail ni le lieu de travail de Ndiaya SECK n'ont été modifiés et que le changement de l'horaire de travail, seul, ne saurait s'analyser en une modification substantielle emportant réduction de certains avantages, la cour d'Appel a violé le texte visé ci-dessus ;

Et vu l'article 53 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « *La cour peut (...), en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée* » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que seul l'horaire de travail de Ndiaya SECK a été revu ;

Que ce changement constitue une simple modification des conditions de travail et entre dans le cadre du pouvoir de direction du chef d'entreprise ;

Que Ndiaya SECK ayant refusé de se conformer à l'horaire de nuit, la rupture intervenue dans ces circonstances est légitime ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages et intérêts ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 51 du 9 août 2017 de la cour d'Appel de Thiès ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la rupture du contrat de travail est légitime ;

Dit n'y avoir lieu à allouer des dommages et intérêts à Ndiaya SECK ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** ; AMINATA LY NDIAYE ; **CONSEILLER** : AMINATA LY NDIAYE ; **CONSEILLERS** : AMADOU AMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 05 DU 23 JANVIER 2019

**LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS MÉTALLIQUES
DITE DIPROM
c/
IBRAHIMA SÈYE & AUTRES**

**POUVOIRS DES JUGES – TRIBUNAL DU TRAVAIL – ATTRIBUTIONS DU
JUGE DES RÉFÉRÉS – ORDONNER LA RÉINTÉGRATION D'UN DÉLÉGUÉ
DU PERSONNEL LICENCIÉ SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE –
ABSENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES**

Selon les articles L 257 et L 217 du code du travail, d'une part, le juge des référés du tribunal du travail peut ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et, d'autre part, le délégué du personnel, licencié sans autorisation administrative, est réintégré d'office.

Ayant relevé que la qualité d'employeur de l'entreprise ne peut valablement être contestée au regard des contrats de travail et des bulletins de salaires signés par elle, outre le fait que c'est ladite entreprise qui a formulé la demande d'autorisation de licenciement des travailleurs, délégués du personnel, adressée à l'Inspection du travail qui l'a rejetée, c'est à bon droit que la cour d'Appel, statuant en référé, face à l'évidence et au caractère incontestable des droits des travailleurs, a retenu sa compétence.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 14 novembre 2017, n° 515) **qu'**Ibrahima SÈYE et autres, employés de la Société de distribution de produits métalliques, dite DIPROM, affectés au département de production de la SITRA, entité dépendant de la DIPROM, ont ensuite été élus délégués du personnel ; qu'à la suite du refus de l'Inspecteur du travail d'autoriser leur licenciement, signification de cette décision a été faite à DIPROM qui a refusé de les réintégrer ; que les délégués du personnel ont saisi le juge des référés du tribunal du travail de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de retenir la compétence du juge des référés, au motif qu'il « *s'est, à bon droit, fondé sur le contenu des dispositions de l'article L 257 du code du travail et le caractère peu sérieux des difficultés invoquées par la société DIPROM ; que cette compétence se justifie également par le souci du juge des référés de faire cesser un trouble manifestement illicite causé par le refus de l'employeur de se conformer à des dispositions d'ordre public, malgré le caractère alimentaire des salaires et l'urgence de leur réintégration...* » alors, selon le moyen, que pour décider de la réintégration ou non des délégués de la société SITRA au sein de DIPROM, le juge des référés devra d'abord examiner la nature des relations qui pourraient exister, d'une part, entre la société Sitra et la société DIPROM et, d'autre part, entre la société DIPROM et les délégués employés par la société SITRA ; que de telles

questions échappent manifestement à la compétence du juge des référés et constituent des difficultés sérieuses qui sont de nature à rendre le juge des référés incompétent ;

Mais attendu que la cour d'Appel a relevé que d'une part, la qualité d'employeur de la société DIPROM ne peut valablement être contestée au regard des contrats de travail et des bulletins de salaires signés par elle, outre le fait que c'est la DIPROM qui a formulé la demande d'autorisation de licenciement adressée à l'inspection du travail et, d'autre part, par décision du 31 mai 2016, l'inspecteur a rejeté cette demande, puis énoncé « *qu'il résulte des dispositions de l'article L 217 du code du travail que le délégué du personnel ainsi licencié est réintégré d'office (...)* » ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que la société DIPROM est l'employeur d'Ibrahima SÈYE et autres, délégués du personnel et que la DIPROM les a licenciés, malgré le refus de l'autorité administrative d'autoriser un tel licenciement, c'est à bon droit, que la cour d'Appel, face à l'évidence et au caractère incontestable des droits des travailleurs, a retenu sa compétence ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas contenir une motivation suffisante sur les salaires échus alloués et de prêter au juge d'instance une motivation sur ce point qui n'est pas la sienne ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'employeur n'a pas payé les salaires échus, puis énoncé que « *ces sommes peuvent être réclamées jusqu'à leur réintégration effective conformément à l'article L 217 du code du travail* » la cour d'Appel a satisfait à l'obligation de motiver ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société DIPROM contre l'arrêt n° 575 rendu le 14 novembre 2017 par la cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : AMINATA LY NDIAYE ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER**. MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 08 DU 13 FÉVRIER 2019

FATIM LY DÈME
c/
CCBM INDUSTRIES
CCBM HOLDING

SOCIÉTÉS – GROUPE DE SOCIÉTÉS – CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU AVEC UNE FILIALE – IMPOSSIBILITÉ POUR LA SOCIÉTÉ MÈRE DE TRANSFÉRER LE TRAVAILLEUR SANS SON CONSENTEMENT

Selon l'article 2 alinéa 2 du code du travail, est considéré comme travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée.

A méconnu le sens et la portée dudit texte, la cour d'Appel qui, pour retenir la qualité d'employeur d'une société mère, a retenu que celle-ci constitue un holding comportant plusieurs filiales, que le travailleur de par la loi est lié à la société mère ou le groupe par l'une de ses filiales, alors que, d'une part, le contrat de travail liait le travailleur et une des filiales de la société mère et, d'autre part, le transfert de l'employé à la société-mère a été décidé par cette dernière, qui, outre qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur, n'a pas recueilli l'accord exprès de l'intéressée.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Fatim Ly DÈME a été engagée par la société Espace Auto SA, filiale du groupe CCBM Holding, ce suivant contrat à durée indéterminée du 2 janvier 2010 ; qu'avec son accord, elle a été transférée à CCBM Industries, filiale du groupe CCBM Holding le 2 août 2010, puis mutée dans les mêmes fonctions, de CCBM Industries à CCBM Holding, société-mère du Groupe, par décision notifiée par la société CCBM Holding le 24 mars 2014, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2014 ; que par lettre du 10 juin 2014, la CCBM Holding a prononcé son licenciement pour faute grave ; que par jugement n° 228 du 11 mars 2015, le tribunal du travail a déclaré le licenciement légitime ;

Sur les premier et septième moyens réunis :

Vu l'article L 2 alinéa 2 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte **qu'**« Est considéré comme travailleur (...), quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée (...) » ;

Attendu que, pour reconnaître à la CCBM Holding la qualité d'employeur de M^{me} LY DÈME, l'arrêt retient« que la CCBM constitue un holding comportant plusieurs filiales

dont CCBM Industries et Espace Auto ; l'employeur de par la loi est lié à la société-mère ou le groupe par l'une de ses filiales ; par conséquent, Fatime LY DÈME est bel et bien une employée de CCBM Holding ; par ailleurs, le transfert de la dame à la société mère ne lui cause aucun préjudice parce qu'elle conserve tous ses avantages acquis » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de travail liait M^{me} LY DÈME et la société CCBM Industries, filiale de la CCBM Holding et que le transfert de l'employée à la société-mère, à savoir la CCBM Holding a été décidé par cette dernière, qui outre qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur, n'a pas recueilli l'accord expresse de l'intéressée, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen est fondé ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse et annule l'arrêt n^o 209 rendu le 30 mars 2017 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU HAMADY DIALLO ; CONSEILLER-DOYEN : AMADOU HAMADY DIALLO ; RAPPORTEUR : AMINATA LY NDIAYE ; CONSEILLERS : AMINATA LY NDIAYE, WALY FAYE, IBRAHIMA SY, BABACAR DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : OUMAR DIÈYE ; MAÎTRE MACODOU NDIAYE

ARRÊT N° 12 DU 13 MARS 2019

MAME MAHIP THIOYE
c/
LA SOCIÉTÉ ATPS SA

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME
– APPLICATIONS DIVERSES**

Selon les articles L 5 et L 56 alinéa 2 du code du travail, d'une part, les travailleurs et leurs représentants bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail et, d'autre part, les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

A méconnu le sens et la portée desdits textes, une cour d'Appel qui, pour déclarer un licenciement légitime pour faute lourde, a retenu que, par ses propos, le travailleur a été discourtois, indiscipliné et insubordonné par une tentative maladroite ayant pour seule finalité de nuire à son supérieur hiérarchique, alors que les propos incriminés décrivent la difficulté ressentie par l'employé dans l'exercice de son activité professionnelle et précisément dans ses rapports de travail avec un autre employé, fût-il son supérieur hiérarchique, et ne révèlent aucune intention de nuire à l'employeur.

La Cour suprême ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis ;

Vu les articles L 5, ensemble L 56 alinéa 2 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **que** d'une part, les travailleurs et leurs représentants bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail et, d'autre part, les opinions que les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement ;

Attendu que, pour déclarer le licenciement légitime pour faute lourde, l'arrêt relève que l'employé a envoyé à Mourad un courriel ainsi libellé « *bonjour, je tenais après avoir essayé de vous joindre en vain par téléphone pour vous alerter de la situation de travail désastreuse avec Taha, qui cherche à me pousser à bout ; je ne vois toujours pas de changement, Taha pense que ATPS c'est sa propriété et fait ce qu'il veut. Je ne vois aucun professionnalisme de sa part. Je suis disposé à prendre mes chèques et partir suivant le protocole négocié et le salaire du mois de mars* », puis énonce « *que si l'employé dispose du droit d'expression sur les conditions de travail en vertu de l'article L 5 du code du travail (..), ce droit s'exerce dans les limites raisonnables et ne sort du cadre fixé par ledit article car, au-delà, il est constitutif d'un abus ; (...)* », et retient « *qu'il a été discourtois, indiscipliné et insubordonné par cette tentative maladroite ayant pour seule finalité de nuire à son supérieur hiérarchique ; que l'indiscipline et l'insubordination sont caractérisées dans le fait de dire que son supérieur*

fait ce qu'il veut, et croit que ATPS c'est sa propriété et de tels propos sont incompatibles avec le professionnalisme qui est attendu d'un cadre, en ce qu'ils ne se rapportent ni au contenu et aux conditions du travail, ni à l'organisation du travail » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les propos incriminés décrivent la difficulté ressentie par l'employé dans l'exercice de son activité professionnelle et précisément dans ses rapports de travail avec un autre employé, fût-il son supérieur hiérarchique, et ne révèlent aucune intention de nuire à l'employeur, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le dernier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 394 du 8 juin 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** ; AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 14 DU 13 MARS 2019

**IBRAHIMA SECK
& 48 AUTRES
c/
SOCIÉTÉ VAN OERS SÉNÉGAL**

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES, MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE D'APPEL

En vertu du principe de l'effet dévolutif selon lequel l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel, et de l'article L 265 du code du travail aux termes duquel « l'appel est jugé sur pièces », la cour d'Appel, disposant des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge, doit statuer à nouveau en fait et en droit, même en l'absence d'écriture en appel.

A méconnu le sens et la portée de ces règles, la cour d'Appel qui, pour confirmer partiellement le jugement entrepris, s'est bornée à retenir que le juge d'instance a fait une bonne appréciation, tant en fait qu'en droit, des chefs de demandes ainsi rejetés et que les parties n'ont pas sérieusement remis en cause les dispositions du jugement relatives à ces chefs de demande, les appelants s'étant bornés à solliciter une enquête.

Sommaire 2

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR – DÉFAUT D'AFFILIATION À UNE INSTITUTION DE PRÉVOYANCE SOCIALE – PRÉJUDICE RÉPARABLE

Selon l'article 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, l'employeur doit, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage, affilier le travailleur en qualité de membre-participant aux institutions de prévoyance sociale obligatoires.

A violé la loi, la cour d'Appel qui, pour débouter les travailleurs de leur demande en réparation, a retenu « qu'il ressort d'une jurisprudence constante et bien établie que les travailleurs n'ont pas qualité à les réclamer en justice ; qu'une telle action appartient auxdites institutions », alors qu'en vertu des articles 118, 124 et 133 du code des obligations civiles et commerciales, ensemble les articles 130 du code du travail, en cas de défaut d'affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoires, le travailleur dispose d'une action en réparation du préjudice en découlant.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** des travailleurs ont attiré la Société Van Oers Sénégal, leur ex-employeur, devant le tribunal du travail de Thiès pour l'entendre dire qu'ils étaient liés par un contrat à durée indéterminée et la condamner à leur payer diverses sommes d'argent ;

Attendu que la société Van Oers Sénégal conteste la recevabilité du pourvoi pour tardiveté, au motif que le conseil des demandeurs, qui a reçu notification de l'arrêt attaqué le 17 août 2017, n'a introduit son pourvoi que le 4 septembre 2017, après l'expiration du délai légal de 15 jours ;

Attendu, selon l'article 73-1 de la loi organique susvisée, **que** le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême ; que l'article 39 du même texte précise que tous les délais de procédure sont francs et que lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

Attendu que Samba AMETTI, avocat des demandeurs, ayant reçu l'arrêt attaqué le 17 août 2017, le délai de quinze jours, pour former un pourvoi, arrivait à expiration le samedi 2 septembre 2017, jour non ouvrable ; que le délai est dès lors prorogé jusqu'au premier jour ouvrable ;

Qu'ainsi, le pourvoi introduit le 4 septembre 2017, correspondant au premier jour ouvrable, est recevable ;

Sur le premier moyen tiré de la violation du principe de la régularité dans la composition des juridictions de jugement ;

Attendu qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des autres productions que les magistrats qui ont rendu l'arrêt attaqué n'ont pas assisté aux débats ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 3 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, d'une part, et 54-26 du code de procédure civile, ensemble l'article L 270 du code du travail, d'autre part ;

Attendu que l'appréciation d'une réouverture des débats relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond ;

D'où il suit que, sous le couvert d'une violation de la loi, le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation, est irrecevable ;

Sur le septième moyen pris de la violation de l'article 13 du code des obligations civiles et commerciales et du défaut de base légale au regard de l'article 46 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI, quant à la prime de transport ;

Attendu que le calcul de la distance séparant la résidence du travailleur de son lieu de travail est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

D'où il suit que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation, est irrecevable ;

Sur le huitième moyen pris de la violation des articles 2 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, 1-5 et 1-6 du code de

procédure civile ensemble l'arrêté ministériel n° 2755 IISSM du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie professionnelle et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées quant au rappel différentiel de salaires et congés y afférents ;

Attendu que le moyen, qui en réalité n'est tiré que de la violation l'arrêté ministériel n° 2755 du 13 avril 1957, n'a pas été soutenu devant les juges du fond ;

D'où il suit que, nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Sur le dixième moyen pris de la violation des articles L 56 du code du travail ensemble l'article 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions d'engagement du travailleur saisonnier quant au licenciement d'Ousseynou THIANDOU ;

Attendu que, sous le couvert d'une violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond sur les éléments de faits et de preuve soumis à leur examen ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

Sur les onzième et douzième moyens tirés de la dénaturation des conclusions du 14 août 2014 des appelants quant au licenciement d'Adama CISS et de la violation de l'article L 56 du code du travail, réunis ;

Attendu qu'ayant relevé et retenu que « *dans la lettre de licenciement les motifs retenus sont : ignorance par le chef de garage de ses responsabilités qui expose des équipement à toutes sortes de pannes et de dysfonctionnement de nature à entraîner l'arrêt total, et manque de gérer le matériel en bon père de famille ; que ces manquements ont été qualifiés de faute lourde ;...qu'il ne serait pas vain de rappeler que l'entretien permanent du matériel fait partie des tâches assignées au chef de garage ; qu'en plus de souffler, graisser, laver les moteurs, la vidange régulière relève de la compétence du chef de garage ; qu'en effet, laisser un générateur électrique roulait pendant 150 heures sans être vidangé, constitue une faute ; que contrairement à ses déclarations, Adama n'a pas établi la responsabilité du fournisseur ; que s'abstenir de vidanger le générateur et d'entretenir les moteurs constitue une faute légitimant le licenciement* », la cour d'Appel, nonobstant le motif erroné mais surabondant selon lequel Adama ne conteste pas les faits, a fait l'exacte application de la loi ;

Mais, sur le troisième moyen ;

Vu le principe de l'effet dévolutif de l'appel et l'article L 265 alinéa 5 du code du travail ;

Attendu que, d'une part, en vertu du principe susvisé, l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel et, d'autre part, aux termes du texte susvisé, « l'appel est jugé sur pièces » ;

Attendu que, pour confirmer partiellement le jugement entrepris, l'arrêt retient que le juge d'instance a fait une bonne appréciation, tant en fait qu'en droit, des chefs de demandes ainsi rejetés et que les parties n'ont pas sérieusement remis en cause les disposi-

tions du jugement relatives à ces chefs de demande, les appelants s'étant bornés à solliciter une enquête ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les juges d'appel disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge et doivent statuer à nouveau en fait et en droit, au vu du dossier, même en l'absence de nouvelles écritures, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du principe et du texte susvisés ;

Sur les quatrième et cinquième moyens, réunis ;

Vu les articles 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions d'engagement du travailleur saisonnier et 10 de la Convention collective nationale interprofessionnelle ;

Attendu que, pour débouter les travailleurs de leur demande de conversion de leur engagement en contrat à durée indéterminée, l'arrêt retient, par motifs adoptés, « *que pour Ibrahima SECK et ses 28 collègues, il ressort de l'examen des bulletins de paie versés au dossier que les employés ont signé des contrats saisonniers* » et, par motifs propres, pour Abdou DIONE et autres « *qu'ils sont dans la même situation de travailleurs saisonniers* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les relations avaient commencé avant la signature des contrats saisonniers, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

Sur le sixième moyen ;

Vu les articles 118, 124 et 133 du code des obligations civiles et commerciales, ensemble les articles 130 du code du travail et 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale

Attendu que, selon le dernier texte, l'employeur doit, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage, affilier le travailleur en qualité de membre-participant aux institutions de prévoyance sociale obligatoires ;

Attendu que, pour débouter les travailleurs de leur demande de paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du défaut par l'employeur de les déclarer aux institutions de prévoyance sociale, l'arrêt retient « *qu'il ressort d'une jurisprudence constante et bien établie que les travailleurs n'ont pas qualité à les réclamer en justice ; qu'une telle action appartient auxdites institutions* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de défaut d'affiliation d'un travailleur aux institutions de prévoyance sociale obligatoires, le travailleur dispose d'une action en réparation du préjudice y découlant, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le neuvième moyen ;

Vu l'article 1-6 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, ensemble l'article L 270 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier texte susvisé « *le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* » ;

Attendu que, pour débouter les travailleurs de leur demande de dommages et intérêts pour non-dotation en tenues de travail et en équipements de protection, l'arrêt retient que les travailleurs n'ont pas produit le texte de base qui fonde cette réclamation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient au juge de qualifier les faits présentés afin de déterminer la règle qui leur est applicable, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte cité ci-dessus ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 35 rendu le 28 juin 2017 par la cour d'Appel de Thiès, mais seulement en ce qu'il a :

- débouté Abdou DIONE, Babacar DIOUF, Issa DIOUF, Oumar DIONE, Abdou LOUM, Chérif SÈNE, Mohamed FAYE, Pape POUYE, Moussa SÈNE, Aliou SECK, Daouda SÈNE, Modou CISS, Lamine SÈNE, Daouda FAYE, Ibrahima NDOUR, Babacar DIONE, Ibrahima DIOUF et Ismaïla CISS, de leurs demandes ;

- confirmé le jugement en ce qu'il a débouté de leur demandes Ibrahima SECK, Abdou NDIONE, Djiby SARR, Saybatou Sarr, Ousmane FAYE, Adama SÈNE, Daouda NDIAYE, Modou DIOUF, Souleymane CISS, Modou FAYE, Cheikhou SENGHOR, Abdoulaye SÈNE, Saliou SECK, Arona NDIONE, Moustapha NDIONE, Aliou DIONE, Abdoulaye SÈNE, Souleymane POUYE, Cheikh NDIONE, Saliou DIONE, Aliou FALL, Ibrahim SÈNE, Assane DIOUF, Assane POUYE, Ousseynou CISS, Djibril POUYE, Mbaye CISS, Assane CISS et Abdoulaye BA ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : BABACAR DIALLO ; **CONSEILLERS** : BABACAR DIALLO, AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 16 DU 10 AVRIL 2019

DRAMANE DEMBÉLÉ
c/
NICOLAS YONNET, CABINET MARC MERLIN

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CRITÈRES DE QUALIFICATION – LIEN DE SUBORDINATION – DÉFAUT DE RECHERCHER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES S’EST EXERCÉE L’ACTIVITÉ – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, au regard de l'article L 2 du code du travail, une cour d'Appel qui, pour se déclarer incompétente, a retenu que selon les termes de la Convention, le prétendu travailleur est un prestataire de service avec une mission bien définie et percevait des honoraires fixés de manière forfaitaire et payés sur présentation d'une facture, sans rechercher les conditions dans lesquelles s'est exercée son activité, notamment s'il y avait un lien de subordination.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur la recevabilité du mémoire du défendeur et du pourvoi ;

Attendu, selon les articles 38 et 73-3 de la loi organique susvisée, **que** le défendeur au pourvoi est tenu, à peine d'irrecevabilité, de déposer son mémoire dans le délai de deux mois, à compter de la notification du pourvoi faite par le greffe ;

Attendu que Nicolas YONNET - cabinet Merlin, qui a reçu notification du pourvoi le 29 mai 2017, a déposé son mémoire le 3 août 2017, soit au-delà du délai imparti ;

D'où il suit que son mémoire est irrecevable ;

Attendu qu'il ressort des mentions faites par l'administrateur des greffes de la cour d'Appel de Thiès, que l'arrêt attaqué a été délivré le 14 avril 2017 à Latyr Ndella FALL, mandataire syndical de Dramane DEMBÉLÉ, lequel a déposé son pourvoi le même jour ;

Que le pourvoi est dès lors recevable ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'Appel a qualifié la relation de travail entre Dramane DEMBÉLÉ et Nicolas YONNET - cabinet Marc Merlin, de contrat de prestation de service et s'est déclarée incompétente ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis ;

Vu l'article L 2 du code du travail ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et se déclarer incompétente, la cour d'Appel a retenu « qu'aux termes de la convention liant les parties, il est bien mentionné que le

sieur DEMBÉLÉ est un prestataire avec une mission bien déterminée et à ce titre, percevait des honoraires fixés de manière forfaitaire et payés sur présentation d'une facture comme c'est le cas en l'espèce, il apparaît au vu de ces éléments que les parties ont conclu, en toute connaissance de cause, un contrat de prestation de services ; que ce contrat légalement formé en des termes qui ne prêtent pas à équivoque crée entre les parties un lien irrévocable selon l'article 96 du COCC, aussi le premier juge ne saurait sans dénaturer la volonté des parties le qualifier de contrat de travail ; que mieux, l'article 16 de ladite Convention prévoit que faute d'arrangement à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal de Dakar ; que les parties ayant conclu en toute connaissance de cause cette clause compromissaire, l'intimé est dès lors mal venu à invoquer une quelconque compétence du tribunal de Thiès » ;

Qu'en se bornant ainsi, à entériner la qualification que les parties ont donné au contrat, sans rechercher les conditions dans lesquelles est exercée l'activité du Dramane DEMBÉLÉ, notamment s'il y avait un lien de subordination, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi :

Casse et annule l'arrêt n° 57 du 13 juillet 2016 de la cour d'Appel de Thiès ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

CONSEILLER-DOYEN : AMADOU HAMADY DIALLO, **PRÉSIDENT-RAPporteur** ; AMADOU HAMADY DIALLO, **CONSEILLERS** : AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, BABACAR DIALLO, KOR SÈNE ; **CONSEILLER-RÉFÉRENDIAIRE** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 29 DU 12 JUIN 2019
LA SOCIÉTÉ TRANSPORT DIÈYE
c/
IBRAHIMA NIAKHATÉ

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – DÉFAUT DE PRÉCISION DES DÉLAIS DANS LESQUELS L'EMPLOYEUR A ÉTÉ AVISÉ DE LA MALADIE ET DE PRODUCTION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article 19 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, une cour d'Appel, qui pour déclarer abusif le licenciement d'un travailleur, a relevé que le travailleur a versé deux certificats médicaux et que l'employeur qui lui a délivré une lettre de garantie a bien été informé de sa maladie, sans préciser les délais dans lesquels l'employeur a été avisé de l'absence de son employé et ceux dans lesquels les certificats médicaux ont été produits.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Monsieur Ibrahima NIAKHATÉ, licencié pour absences répétées et injustifiées, a attiré son ex-employeur, la société Transport Dièye, devant le tribunal du travail, pour faire déclarer cette rupture abusive ;

Sur le premier moyen ;

Vu l'article 19 de la Convention collective nationale interprofessionnelle ;

Attendu que pour déclarer abusif le licenciement d'Ibrahima NIAKHATÉ, l'arrêt relève « *que le travailleur a versé deux certificats médicaux, l'un en date du 8 février 2013, lui accordant un jour de repos et, un deuxième, daté du 11 février 2013, de sept jours de repos, accordés par le médecin des services chirurgicaux de l'hôpital de Thiès ; que l'employeur qui lui a délivré une lettre de garantie a bien été informé de sa maladie* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les délais dans lesquels l'employeur a été avisé de l'absence de son employé et ceux dans lesquels les certificats médicaux ont été produits, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 02 rendu le 10 janvier 2018 par la cour d'Appel de Thiès ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ;
CONSEILLERS : KOR SÈNE, AMADOU HAMADY DIALLO, AMINATA LY NDIAYE,
AMADOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE** : EL HADJI
BIRAME FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 32 DU 26 JUIN 2019

**LA SOCIÉTÉ LE NDIAMBOUR SA
c/
SERIGNE SOW**

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – EFFET DÉVOLUTIF – OBLIGATION DE JUGER SUR PIÈCES MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRITURE D'APPEL

En vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article L 265 alinéa 5 du code du travail, saisie de l'entier du litige, la juridiction d'appel doit, d'une part, se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue et, d'autre part, juger sur pièces, les parties pouvant demander à être entendues.

A méconnu le sens et portée de ces règles, une cour d'Appel qui, pour confirmer un jugement, s'est bornée à relevé qu'aucun argument juridique valable n'a été exposé pour faire infirmer les décisions du premier juge, alors qu'elle devait analyser les faits et moyens de preuve soumis à son appréciation.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Ndiambour, appelante, informée du déport de son conseil, par lettre contenant l'avertissement prévu à l'article 44 du code de procédure civile, ne s'est pas présentée à l'audience ; que l'intimé a sollicité la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur le moyen pris de la violation du principe dévolutif de l'appel et de l'article L 265 du code du travail, substitué, en application de l'article 73-4 de la loi organique sur la Cour suprême, au moyen du pourvoi ;

Vu lesdits principe et article ;

Attendu, en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel, que la juridiction d'appel est saisie de l'entière connaissance du litige et doit se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue ; qu'aux termes de l'article L 265 alinéa 5, « *l'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées devant le tribunal du travail. La Cour dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge. Elle peut, notamment, procéder à toute audition utile ou comparution personnelle des parties* » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en toutes ses dispositions, la cour d'Appel a relevé que « *le premier juge a bien apprécié les faits qui lui ont été exposés et a appliqué à chaque problème juridique soulevé la règle de droit qui convient* » et retenu « *qu'aucun argument juridique valable n'ayant été exposé pour faire infirmer les décisions du premier juge (...)* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'étendue du litige dont elle était investie et n'a analysé ni les faits ni les moyens de preuve soumis à son appréciation, la cour d'Appel a méconnu le sens et portée du principe et de l'article visés ci-dessus ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 309 rendu le 8 mai 2018 par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **CONSEILLERS :** AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, KOR SÈNE ; **CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE :** EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE

ARRÊT N° 34 DU 26 JUIN 2019

**LE COSEC
c/
ABDOULAH SALL**

SALAIRE – INDEMNITÉS ET PRIMES PRÉVUS PAR UN ACCORD D'ÉTABLISSEMENT – CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD – DÉPÔT DE L'ACCORD AU SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHER L'EXISTENCE D'UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT – MANQUE DE BASE LÉGALE

A privé sa décision de base légale, au regard de l'article L 92 du code du travail, ensemble les articles 2 et 3 du décret n° 67-1358 du 9 décembre 1967, une cour d'Appel qui a condamné l'employeur au paiement d'indemnités et de primes, au motif qu'un accord d'établissement les prévoyait, sans rechercher si ledit accord, dont l'existence est contestée par l'employeur, a été déposé au secrétariat du tribunal du travail et qu'un récépissé attestant de l'accomplissement de cette formalité a été délivré pour son entrée en vigueur.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Abdoulahi SALL, employé du Conseil sénégalais des chargeurs, dit COSEC, a saisi, sur le fondement de l'accord d'établissement du 18 juin 2005, le tribunal du travail de réclamations portant sur le paiement de diverses indemnités et primes et de paiement de dommages et intérêts pour rétention abusive de ses salaires ;

Sur le deuxième moyen ;

Vu l'article L 92 du code du travail, ensemble les articles 2 et 3 du décret n° 67-1358 du 9 décembre 1967 ;

Attendu que, pour condamner le COSEC au paiement d'indemnités et de primes, l'arrêt retient que « le COSEC, en s'abstenant volontairement de prouver la date d'entrée en vigueur d'un accord d'établissement qui a manifestement été établi et daté du 18 juin 2009, tend sans raison à faire obstacle à l'établissement du fondement des droits de son ancien employé (...) » et que cet accord prévoyait une indemnité de logement, des primes de productivité et informatique, une subvention de tabaski et de rentrée des classes, un sursalaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si ledit accord, dont l'existence est contestée par l'employeur, a été déposé au secrétariat du tribunal du travail et qu'un récépissé attestant de l'accomplissement de cette formalité a été délivré pour son entrée en vigueur, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le second moyen relevé d'office, en application de l'article 73-4 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Vu l'article L 265 alinéa 7 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, **qu'**en cas d'appel abusif ou dilatoire, la cour d'Appel peut condamner l'appelant à l'amende civile prévue par l'article 278 du code de procédure civile et sans préjudice des dommages et intérêts alloués à l'intimé sur sa demande ;

Attendu que, pour condamner le COSEC au paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive, l'arrêt retient qu'il ne peut être contesté que le COSEC a fait montre de mauvaise foi pour se retenir de payer au travailleur les sommes qu'il réclamait légitimement au titre des indemnités et primes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le COSEC n'était pas appelant et que le jugement n'a pas été confirmé, la cour d'Appel a violé, par fausse application, le texte visé ci-dessus ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 246 du 18 avril 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLERS** : AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, IBRAHIMA SY, KOR SÈNE ; **CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 37 DU 26 JUIN 2019

MARIE LOUISE DIAGNE CORRÉA
c/
L'ONG CHILD FUND SÉNÉGAL

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES CRITÈRES LÉGAUX ET DE LES CARACTÉRISER EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE TRAVAILLEUR

N'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L 56 du code du travail, une cour d'Appel qui a confirmé le jugement sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif, au motif que l'employeur a fait perdre au travailleur des moyens financiers et l'a installé dans une situation de précarité, sans préciser les moyens financiers perdus ni prendre en compte, les éléments définis par la loi, en les caractérisant pour les rapporter à la situation individuelle de l'employée.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** le contrat de travail à durée indéterminée de Marie Louise CORRÉA, employée de l'ONG Child Fund, a été rompu au motif d'une réorganisation interne ; que le tribunal a qualifié la rupture de licenciement abusif, condamné l'ex-employeur au paiement de dommages et intérêts et débouté Marie Louise CORRÉA de sa demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis ;

Vu l'article L 56 du code du travail ;

Attendu que la cour d'Appel a confirmé le jugement qui a retenu que l'ONG Child Fund a fait perdre à Marie Louise CORRÉA « *les moyens financiers qu'elle tirait de son activité professionnelle pour subvenir à ses besoins ; qu'en procédant de la sorte à son endroit, elle l'a installée du jour au lendemain dans une situation de précarité avérée alors que cette dernière, non seulement n'avait commis aucune faute justifiant un tel traitement, mais avait surtout accompli au sein de l'établissement une présence effective de près de 28 ans* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les moyens financiers perdus ni prendre en compte, notamment, les éléments définis par la loi, en les caractérisant pour les rapporter à la situation individuelle de l'employée et, ainsi, évaluer l'étendue de son préjudice, la cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 portant organisation judiciaire, ensemble l'article L 265 alinéa 5 du code du travail ;

Attendu que la cour d'Appel, saisie par conclusions du 19 avril 2019 d'une demande de paiement de dommages et intérêts pour harcèlement moral, ne s'est pas prononcée sur lesdites conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, tout jugement doit être motivé à peine de nullité, le défaut de réponse à conclusions équivalant à un défaut de motifs et, d'autre part, l'appel est jugé sur pièces, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif et harcèlement moral, l'arrêt n° 513 du 17 août 2017 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Saint Louis ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE, **RAPPORTEUR :** IBRAHIMA SY, **CONSEILLERS :** IBRAHIMA SY, AMADOU HAMADY DIALLO, AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE ; **CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE :** EL HADJI BIRAME FAYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 43 DU 10 JUILLET 2019

MOR DIENG & 62 AUTRES

**c/
LA LONASE**

PROCÉDURE CIVILE – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL – TENTATIVE DE CONCILIATION OBLIGATOIRE – EXCLUSION – DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR RÉSISTANCE ABUSIVE

Selon les articles L 243 et L 230, ensemble l'article L 251 du code du travail, devant le tribunal du travail, la tentative de conciliation n'est obligatoire que pour les demandes dérivant du contrat de travail entre les parties.

A méconnu le sens et la portée desdits textes, la cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable une demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, a relevé qu'elle a été introduite par voie de conclusions et n'a pas fait l'objet de la conciliation.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Mor DIENG et 62 autres, ont attiré la Loterie nationale sénégalaise, dite LONASE, devant le tribunal du travail, en vertu du protocole d'accord du 26 décembre 2002, en paiement de rappels d'indemnités de départ négocié et de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 29 du code de la famille ;

Attendu qu'ayant relevé de la fiche de paiement du 24 novembre 2008 de l'indemnité de décès et des déclarations concordantes des parties, que Mor DIENG est décédé avant la saisine du tribunal du travail, la cour d'Appel a pu en déduire que son action est irrecevable ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, tirés du défaut de motif, de l'insuffisance de motifs et de la violation de l'article L 128 du code du travail ;

Attendu que l'article L 128 du code du travail prévoit **que** si le serment déféré n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fournitures ou remboursements de prestations en nature se prescrit par dix ans ;

Et attendu qu'ayant relevé que par lettre du 22 juillet 2016, en réponse au serment déféré sur la question de savoir si les travailleurs ont été payés, le Directeur général de la LONASE a expressément déclaré, que toutes les sommes dues, sur la base du procès-verbal du 26 décembre 2002 et des protocoles d'accords individuels signés le même jour, ont été payées, la cour d'Appel a retenu, à bon droit, que la prescription décennale, prévue par les dispositions de l'article L 128 précité, n'est pas applicable ;

Mais sur le cinquième moyen ;

Vu les articles L 243 et L 230, ensemble l'article L 251 du code du travail ;

Attendu, selon ces textes, **que** la tentative de conciliation n'est obligatoire que pour les demandes dérivant du contrat de travail entre les parties ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, la cour d'Appel a relevé, par motifs adoptés, que cette demande, introduite par voie de conclusions, n'a pas fait l'objet de la conciliation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes résultant d'un abus de droit ou de procédure ne sont pas soumises au préalable obligatoire de la conciliation, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Et attendu que la résistance abusive suppose que le demandeur a obtenu gain de cause et que la procédure engagée lui a occasionné un dommage du fait de la mauvaise foi ou d'une intention de nuire du défendeur ; que l'action des demandeurs a été déclarée prescrite ;

Qu'il y a lieu, faisant application de l'article 53 de la loi organique susvisée, de rejeter la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, l'arrêt n° 439 du 19 juin 2018 de la cour d'Appel de Dakar ;

Et faisant application de l'article 53 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Rejette la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : JEAN LOUIS PAUL TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : KOR SÈNE, AMADOU HAMADY DIALLO, OUMAR GAYE, AMINATA LY NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

ARRÊT N° 48 DU 24 JUILLET 2019

**HÔTEL KING FAHD PALACE
c/
CAROLINE ODILE PEREIRA
& 5 Autres**

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RETRAITE – MODIFICATION DE L'ÂGE DE LA RETRAITE – DÉLIBÉRATION DE L'IPRES – APPROBATION DU MINISTRE CHARGÉ DU TRAVAIL – ENTRÉE EN VIGUEUR – PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Selon les articles 08 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et 2 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, d'une part, les délibérations du collège des représentants de l'IPRES n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ministre chargé du Travail et, d'autre part, les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire deviennent exécutoires à compter de leur date de publication au Journal officiel.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, la cour d'Appel qui, pour déclarer abusive la rupture des relations de travail, a énoncé que l'arrêté ministériel du 2 février 2015 ne traduit pas un acte administratif, mais vient approuver la délibération du collège des représentants de l'IPRES réunis en assemblée générale le 23 décembre 2014 fixant l'âge de la retraite à 60 ans, puis retenu que la publication ne saurait tenir dès lors que l'inspecteur du travail a informé l'employeur de l'existence de la mesure de prolongation de l'âge de la retraite, alors que ledit arrêté ministériel, étant un acte administratif, son entrée en vigueur est subordonnée à sa publication au Journal officiel, laquelle ne peut être suppléée par une lettre d'information de l'Inspecteur du travail.

La Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Caroline Odile PEREIRA, Oumar BAKHOUM, Daouda BIAÏE, Karamoko Diaby GASSAMA, Mbaye DIENG et El Hadji Ndiawar NDIAYE, mis à la retraite à 55 ans par leur ex-employeur, l'Hôtel King Fahd Palace, ont saisi le tribunal du travail en vue de leur réintégration ou à défaut en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche ;

Vu les articles 08 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale et 2 de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel :

Attendu, selon le premier de ces textes, que les délibérations du collège des représentants de l'IPRES n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ministre chargé du Travail ;

Que selon le second de ces textes, les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire deviennent exécutoires à compter de leur date de publication au *Journal officiel* ;

Attendu que, pour déclarer abusive la rupture des relations de travail, la cour d'Appel a énoncé que *l'arrêté ministériel du 2 février 2015 ne traduit pas un acte administratif, mais vient approuver la délibération du collège des représentants de l'IPRES réunis en assemblée générale le 23 décembre 2014 fixant l'âge de la retraite à 60 ans*, puis retenu que *la publication ne saurait tenir dès lors que le 21 avril 2015, l'inspecteur du travail a informé la direction de l'hôtel de l'existence de la mesure de prolongation de l'âge de la retraite* ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, l'arrêté du ministre est un acte administratif dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication au *Journal officiel* et, d'autre part, l'âge de la retraite, fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne peut être prorogé par une lettre d'information de l'inspecteur du travail, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Sur le moyen unique pris en seconde branche :

Vu l'article L 56 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que seul le licenciement abusif peut donner lieu à des dommages et intérêts ;

Attendu que, pour allouer à Caroline Odile PEREIRA et 5 autres des montants à titre de dommages et intérêts, la cour d'Appel a relevé que la rupture des relations de travail sans motifs leur a causé du préjudice tant d'un point de vue économique que moral ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travailleurs sont régulièrement partis à la retraite à l'âge de 55 ans, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

Qu'il y a lieu, faisant application de l'article 53 de la loi organique susvisée, de rejeter la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 680 du 14 septembre 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Et faisant application de l'article 53 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Rejette la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : AMADOU HAMADY DIALLO ; **CONSEILLER DOYEN** : AMADOU HAMADY DIALLO ; **RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : OUMAR GAYE, AMINATA LY NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE.

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

COUR SUPRÊME

Bulletin

des Arrêts

Numéros 17-18

Chambre administrative

Année judiciaire 2019

avril 2020

Sommaires

ARRÊT N°02 DU 24 JANVIER 2019

HACHEM DIAB EL HADI

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

SANTÉ PUBLIQUE – SPÉCIALITÉ MÉDICALE – AUTORISATION D’EXERCICE À TITRE PRIVÉ – SUSPENSION TEMPORAIRE – PROCÉDURE – CONSEIL DE L’ORDRE DES MÉDECINS – AVIS – PORTÉE – DÉTERMINATION

L’annulation d’un arrêté ministériel prononçant la suspension temporaire d’une autorisation d’exercer à titre privé une spécialité médicale, est sans effet sur l’avis non obligatoire donné par le Conseil de l’Ordre des médecins dans la phase d’instruction de l’acte annulé.

ARRÊT N°03 DU 14 FÉVRIER 2019

HÉRITIERS DE FEU GORA DIOP

c/

COMMUNE DE SINDIA

DOMAINE NATIONAL – TERRAIN – DÉCÈS – CAUSE – RÉAFFECTATION – CONDITIONS – VIOLATION – CAS

Méconnaît le sens et la portée de l’article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, un conseil municipal qui procède à la réattribution d’un terrain dépendant du domaine national à un tiers, suite au décès de l’affectataire, sans établir que ses héritiers ne disposent pas de la capacité de l’exploiter ou que l’affectation du terrain à leur profit aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation.

ARRÊT N°04 DU 14 FÉVRIER 2019

- MOR NIANG

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DOMAINE – DOMAINE PRIVÉ DE L’ÉTAT – ACTE DE CESSION – DÉLÉGATION DE SIGNATURE – MODALITÉS – DÉTERMINATION

Au sens de l'article 24 du décret portant application du code du domaine de l'État, l'approbation d'un acte de cession d'un terrain du domaine privé de l'État relève des compétences du ministre de l'Économie et des Finances ;

Le ministre du budget délégataire de pouvoirs en cette matière, en vertu du décret n° 2014-897 du 22 juillet 2014, peut régulièrement subdéléguer la signature des actes de cession au Directeur général des impôts et domaines.

ARRÊT N°06 DU 28 FÉVRIER 2019

SEYDINA OUMAR KÉBÉ
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
L'ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL

PROFESSION, CHARGE ET OFFICE – PROFESSION D'AVOCAT – CERTIFICAT D'APTITUDE – RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE – DROIT NATIONAL NON CONTRAIRE – FONDEMENT – ADMISSION – ÂGE MAXIMUM – DÉTERMINATION – LÉGALITÉ

Fait une exacte application de la loi, le ministre de la Justice qui s'est fondé sur des dispositions de droit national non contraires à la réglementation communautaire instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, pour fixer l'âge maximum d'admission à l'examen.

ARRÊT N°09 DU 28 MARS 2019

MAME DIARRA DIOP ET AUTRES
c/
COMMUNE DE DYA

NATURE ET ENVIRONNEMENT – ABSENCE ÉVALUATION RISQUE – MOTIF – PROJET INDUSTRIEL – TERRES DU DOMAINE NATIONAL – AFFECTATION – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE – DÉCISION – ANNULATION – CAS

En vertu de l'article L 48 du code de l'environnement, tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ne satisfait pas à cette exigence, la décision d'un conseil d'une collectivité territoriale affectant des terres du domaine national en vue de l'implantation d'une usine de transformation de sel, sans qu'une évaluation environnementale n'ait été effectuée au préalable.

ARRÊT N°10 DU 28 MARS 2019

LA SOCIÉTÉ SENEMER FISHING SA
c/
PORT AUTONOME DE DAKAR

COMPÉTENCE – JUGE DU PLEIN CONTENTIEUX – RECOURS INDEMNITAIRE – EFFET – DOMAINE PORTUAIRE – AUTORISATION D'OCCUPER – ANTICIPÉ – RETRAIT

Le retrait anticipé d'une autorisation d'occuper le domaine portuaire, même en l'absence de faute du contractant, ne peut donner lieu qu'à un recours indemnitaire devant le juge du plein contentieux.

ARRÊT N°11 DU 28 MARS 2019

**- LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES,
DITE COGECA**
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – PROCÉDURE – MINISTRE CHARGÉ DU TRAVAIL – FAUTE LOURDE – APPRÉCIATION – CRITÈRES – DÉTERMINATION – CAS

Il appartient au ministre chargé du Travail de rechercher, sous le contrôle du juge administratif, si le licenciement d'un délégué du personnel est justifié par une faute suffisamment grave en tenant compte tenu des règles applicables à son contrat et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

ARRÊT N°15 DU 25 AVRIL 2019

MAMADOU CABIBEL DIOUF
c/
CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

JUGEMENT ET ARRÊT – JURIDICTION PARITAIRE D'APPEL – COMPOSITION – IRRÉGULARITÉ – ABSENCE – AVOCAT – SANCTION DISCIPLINAIRE – AUDIENCE – PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

La seule présence du Procureur général près la cour d'Appel à l'audience de la juridiction paritaire d'appel compétente sur le recours formé contre une sanction disciplinaire prononcée contre un avocat, n'est pas une cause d'annulation, dès lors qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que ladite formation de jugement, dont il n'est pas membre au regard de la composition fixée par le Règlement n° 5 /CM/ UEMOA, a statué hors la présence du représentant du Ministère public.

ARRÊT N°16 DU 25 AVRIL 2019

- OUSMANE NDONG

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STATUTS SPÉCIAUX – CANDIDATS – EXAMENS ET CONCOURS – ADMISSION – CONDITIONS PARTICULIÈRES – FIXATION – CAS – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – VIOLATION – ABSENCE

L'administration peut, sans préjudice au principe d'égal accès aux concours de recrutement dans la fonction publique, édicter des conditions d'admission particulières aux candidats, agents publics, soumis à des régimes statutaires spéciaux. Dès lors, ne méconnaît pas le principe susvisé, un décret qui, sans édicter des mesures d'exclusion à l'encontre des candidats appartenant aux forces armées, à l'administration territoriale et au secteur parapublic, fixe en ce qui les concerne, des conditions spéciales d'admission à un concours ouvert aux professionnels.

ARRÊT N°17 DU 23/MAI 2019

ALIOU CISSÉ

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CONSTRUCTIONS IRRÉGULIÈRES – DÉMOLITIONS – CONDITIONS – APPLICATION – CAS

En application des articles 85 et 86 du code de l'urbanisme, la démolition de constructions irrégulièrement édifiées sur un terrain, ne peut se faire qu'en vertu d'une décision de justice ou après sommation de l'autorité administrative et description des biens à démolir, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre.

ARRÊT N°19 DU 23 MAI 2019

ASSANE BA ET DEUX (2) AUTRES

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

POLICE ADMINISTRATIVE – ORDRE PUBLIC – INSUFFISANCE FORCES DE SÉCURITÉ – JUSTIFICATION – ABSENCE – MOTIF – MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE – INTERDICTION – DÉCISION PRÉFECTORALE – ANNULATION – CAS

Viole l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions, l'autorité administrative qui, pour interdire une manifestation prévue sur la voie publique, s'est bornée à invoquer des menaces de troubles à l'ordre public, sans établir une insuffisance de forces de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre.

ARRÊT N°20 DU 13 JUIN 2019

MASSOKHNA KANE ET HUIT (8) AUTRES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS – EXCÈS DE POUVOIR – PROCÉDURE – RECOURS PRÉALABLE – EFFETS – DÉTERMINATION

Le recours administratif préalable, ne constituant pas un recours parallèle faisant obstacle à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir peut, dès lors, s'exercer simultanément avec un recours contentieux.

RECOURS – EXCÈS DE POUVOIR – CONTRAT ADMINISTRATIF – ACTE D'APPROBATION – RECOURS DES TIERS – CONDITIONS ET LIMITES

Sans préjudice du recours dont ils disposent pour contester la validité d'un contrat administratif, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est susceptible de porter une atteinte directe, sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation dudit contrat, sans pouvoir soulever dans le cadre d'un tel recours que les vices propres à l'acte d'approbation et non ceux relatifs au contrat lui-même.

ARRÊT N°23 DU 13 JUIN 2019

- SOCIÉTÉ SENTEL GSM SA
- SOCIÉTÉ MILICOM INTERNATIONAL CELLULAR SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
- SOCIÉTÉ WARI

ACTES ADMINISTRATIFS – ABROGATION IMPLICITE – EFFETS – ACTE CONTRAIRE – CAS

L'autorité publique peut abroger un acte administratif en prenant dans les mêmes formes un acte contraire. Dès lors, la prise d'un décret portant approbation d'une cession de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunication emporte nécessairement l'abrogation d'un précédent décret approuvant une transaction similaire portant sur la même licence.

ARRÊT N°30 DU 11 JUILLET 2019

KHALIFA ABABACAR SALL
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MAIRE – FAUTE DISCIPLINAIRE – SANCTION – DÉCRET DE RÉVOCATION – RAPPORT DE PRÉSENTATION

– MOTIFS DE LA DÉCISION – OBLIGATION DE MOTIVATION – CONFORMITÉ – AFFIRMATION

Aux termes de l'article 135 du CGCT, l'arrêté de suspension et le décret de révocation d'un maire pour motif disciplinaire doivent être motivés. Satisfait à cette condition, un décret accompagné d'un rapport de présentation indiquant suffisamment les éléments de fait et de droit ayant fondé l'autorité administrative à prendre une décision de révocation à l'encontre d'un maire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MAIRE – SANCTION – PROCÉDURE – FAUTE DISCIPLINAIRE – FAUTE PÉNALE – AUTONOMIE – PRINCIPE – APPLICATION

En raison de son autonomie, la procédure disciplinaire suivie contre un maire pour manquement aux obligations liées à l'exercice de ses fonctions peut aboutir à une décision de révocation alors même qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action pénale engagée à son encontre sur la base des mêmes faits.

ARRÊT N°34 DU 29 AOUT 2019

SOCIÉTÉ SAUDI BINLADEN GROUP

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT – BAIL EMPHYTÉOTIQUE – DÉFAUT DE MISE EN VALEUR – CAUSE – FAIT DE TIERS – MOTIF – RÉSILIATION – ILLÉGALITÉ

Selon l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique que pour un motif tiré de l'inexécution par le preneur de ses obligations et après mise en demeure. Ne satisfait pas aux formalités dudit texte, l'arrêt ministériel qui prononce une résiliation alors que le défaut de mise en valeur constaté est constitutif au fait de tiers.

ARRÊT N°38 DU 26 SEPTEMBRE 2019

MAMADOU BIRAME FAYE

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – PERSONNEL MILITAIRE – FIN DE DÉTACHEMENT – NOTE DE SERVICE – DIRECTEUR D'UN HÔPITAL – INCOMPÉTENCE – CAS

Outrepassé ses compétences, le médecin-chef, directeur d'un hôpital, qui a pris une note de service pour mettre fin au détachement d'un personnel militaire affecté aux services de l'hôpital par arrêté du ministre des Forces armées.

ARRÊT N°40 DU 31 OCTOBRE 2019

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE TURQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES PEUPLES

« BESKENT EGITIM »

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

ACTES ADMINISTRATIFS – ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES – AUTORISATION – RETRAIT AUTORISATION – CAS – EXCLUSION – ACTE DE GOUVERNEMENT – CRITÈRES – DÉTERMINATION

L'acte d'autorisation ou de refus d'autorisation d'une association étrangère relève des compétences dévolues au ministre de l'Intérieur, en vertu des articles 824 et suivants du COCC et ne saurait constituer un acte de gouvernement s'inscrivant dans le cadre de la conduite des relations internationales ou diplomatiques de l'État du Sénégal.

Arrêts

ARRÊT N°02 DU 24 JANVIER 2019

HACHEM DIAB EL HADI

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

SANTÉ PUBLIQUE – SPÉCIALITÉ MÉDICALE – AUTORISATION D’EXERCICE À TITRE PRIVÉ – SUSPENSION TEMPORAIRE – PROCÉDURE – CONSEIL DE L’ORDRE DES MÉDECINS – AVIS – PORTÉE – DÉTERMINATION

L’annulation d’un arrêté ministériel prononçant la suspension temporaire d’une autorisation d’exercer à titre privé une spécialité médicale, est sans effet sur l’avis non obligatoire donné par le Conseil de l’Ordre des médecins dans la phase d’instruction de l’acte annulé.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l’exercice de la médecine et à l’Ordre des médecins, modifiée ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant un code de déontologie médicale ;

Vu le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l’exercice de la médecine et à l’Ordre des médecins, modifié ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par l’arrêté n° 00086 du 5 janvier 2018, le ministre de la Santé et de l’Action sociale a suspendu, pour une durée d’un an, l’autorisation d’exercer à titre privé l’anesthésie-réanimation accordée au docteur Hachem DIAB EL HADI ;

Que ce dernier sollicite l’annulation de cet arrêté en soulevant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de l'irrégularité des motifs en ce que l'arrêté attaqué vise l'avis n° 846 du 29 janvier 2016 du Conseil de l'Ordre des médecins qui a servi de base au premier arrêté du ministre de la Santé alors que l'annulation de ladite décision par la Cour suprême emporte aussi celle de cet avis et devait conduire le ministre à requérir un autre avis pour servir de fondement à une nouvelle suspension ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du moyen comme mal fondé ;

Considérant que par arrêt n° 26 du 23 mars 2017, la Cour suprême a annulé l'arrêté n° 01264 du 4 février 2016 du ministre de la Santé et de l'Action sociale prononçant la suspension, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer à titre privé l'anesthésie-réanimation de Hachem DIAB EL HADI, sur avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Considérant que cet avis non obligatoire n'a aucune incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Qu'ainsi, en visant le même avis, l'arrêté attaqué n'encourt pas le reproche du moyen ;

Sur le second moyen tiré du défaut de motifs de l'arrêté attaqué en ce que le ministre a pris la mesure de suspension en omettant d'en indiquer les raisons ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du moyen ;

Considérant que l'autorité administrative n'est tenue d'indiquer les motifs de sa décision que lorsqu'un texte l'exige, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'arrêté attaqué est fondé sur l'existence, en l'état, d'un doute sur la spécialité anesthésie-réanimation dont se prévaut le requérant ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par Hachem DIAB EL HADI contre l'arrêté n° 00086 du 5 janvier 2018 du ministre de la Santé et de l'Action sociale portant suspension, pour une durée d'un an, de son autorisation d'exercer à titre privé l'anesthésie-réanimation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS :** MAÎTRES MBAYE SÈNE, BABOUCAR CISSÉ ET KHALED EL HOUDA ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°03 DU 14 FÉVRIER 2019

**HÉRITIERS DE FEU GORA DIOP
c/
COMMUNE DE SINDIA**

**DOMAINE NATIONAL – TERRAIN – DÉCÈS – CAUSE – RÉAFFECTATION
– CONDITIONS – VIOLATION – CAS**

Méconnaît le sens et la portée de l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, un conseil municipal qui procède à la réattribution d'un terrain dépendant du domaine national à un tiers, suite au décès de l'affectataire, sans établir que ses héritiers ne disposent pas de la capacité de l'exploiter ou que l'affectation du terrain à leur profit aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu la loi sur le domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant délibération du 25 juillet 2005, le conseil rural de Sindia a affecté à Gora DIOP un terrain du domaine national d'une superficie de 3ha 48a 57ca sis à Nguérigne ;

Que par délibération du 10 septembre 2015, la même assiette foncière a été attribuée à Waré KEÏTA ;

Que les héritiers de Gora DIOP à savoir : Nogoye DIOP et Royakha DIOP, veuves du défunt, Pape DIOP et Awa DIOP, enfants du défunt, poursuivent l'annulation de ladite délibération en articulant un moyen unique ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 en ce que le conseil municipal a affecté le terrain litigieux à Waré KEÏTA, sans relever que les héritiers de feu Gora DIOP n'avaient pas la capacité d'en assurer l'exploitation ou que le leur attribuer aboutirait à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation alors qu' en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers détiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans la limite de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, *« en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans la limite de leur capacité d'exploitation et sous réserve que cette affectation n'aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable »* ;

Qu'il résulte du jugement d'hérédité n° 453 du 7 décembre 2016 versé au dossier que les requérants sont des héritiers de Gora DIOP ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 10 septembre 2015, le conseil municipal de Sindia a affecté à Waré KEÏTA la parcelle litigieuse précédemment attribué à Gora DIOP ;

Qu'en décidant ainsi, sans établir que les conditions fixées par le texte visé au moyen ont été respectées, le conseil municipal de Sindia a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

Qu'il s'ensuit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

Annule la délibération n° 14 du 10 septembre 2015 du conseil municipal de Sindia en ce qui concerne Waré KEÏTA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCAT** : MAÎTRE MACODOU NDIAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°04 DU 14 FÉVRIER 2019

- MOR NIANG

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DOMAINE – DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT – ACTE DE CESSION – DÉLÉGATION DE SIGNATURE – MODALITÉS – DÉTERMINATION

Au sens de l'article 24 du décret portant application du code du domaine de l'État, l'approbation d'un acte de cession d'un terrain du domaine privé de l'État relève des compétences du ministre de l'Économie et des Finances.

Le ministre du budget délégataire de pouvoirs en cette matière, en vertu du décret n° 2014-897 du 22 juillet 2014, peut régulièrement subdéléguer la signature des actes de cession au directeur général des impôts et domaines.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte du 8 novembre 2016, approuvé le 21 décembre 2016 par le directeur général des impôts et des domaines, l'État du Sénégal représenté par le directeur régional des domaines de Dakar a cédé à Marcelin SYMPA le terrain formant le lot n° 326 du plan de lotissement de Ouakam Aéroport, objet du titre foncier n° 15225/NGA ;

Que Mor NIANG, qui prétend être bénéficiaire d'un bail sur le même terrain, sollicite l'annulation de la décision d'approbation de cette vente en soutenant un moyen unique tiré de la violation de la loi, en deux branches ;

Sur la première branche tirée de la violation des dispositions de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État, en ce que la décision portant approbation de l'acte de vente du terrain litigieux a été signée par le directeur général des impôts et des domaines sur délégation du ministre délégué chargé du Budget, alors que la loi donne compétence au ministre des Finances et du Plan pour l'approbation des actes relatifs aux terrains du domaine privé de l'État ;

Considérant qu'il résulte de l'article 24 visé au moyen que pour être définitifs, les actes de cession des terrains du domaine privé de l'État doivent être approuvés par le ministre chargés des Domaines ;

Considérant que, selon le décret n° 2014-897 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du ministre délégué chargé du Budget, ce dernier peut recevoir délégation de signature du ministre chargé des Finances en toutes matières et qu'il dispose à cet effet des services du ministère des Finances, dont la direction générale des impôts et des domaines ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte de cession a été approuvé par le directeur général des impôts et des domaines sur délégation du ministre chargé du Budget, délégataire du ministre chargé des Finances, en toutes matières ;

Qu'il s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation des dispositions de l'article 39 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État en ce que l'autorité administrative ne lui a pas adressé une mise en demeure, alors que la faculté de résilier le bail emphytéotique est donnée à l'État, pour inexécution par le preneur de ses obligations, par arrêté pris trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que le requérant revendique des droits sur le terrain litigieux sans justifier d'un titre ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le recours en annulation contre la décision du directeur général des impôts et des domaines portant approbation de la vente du terrain formant le lot n° 326 du plan de lotissement de Ouakam faite par l'État du Sénégal au profit de Marcelin SYMPA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS :** SCPA BA & OUMAÏS ALASSANE CISSÉ, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°06 DU 28 FÉVRIER 2019

SEYDINA OUMAR KÉBÉ
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
L'ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL

PROFESSION, CHARGE ET OFFICE – PROFESSION D'AVOCAT – CERTIFICAT D'APTITUDE – RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE – DROIT NATIONAL NON CONTRAIRE – FONDEMENT – ADMISSION – ÂGE MAXIMUM – DÉTERMINATION – LÉGALITÉ

Fait une exacte application de la loi, le ministre de la Justice qui s'est fondé sur des dispositions de droit national non contraires à la réglementation communautaire instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, pour fixer l'âge maximum d'admission à l'examen.

La Cour suprême,

Vu le Règlement n° 5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 modifiant la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 relative à l'Ordre des avocats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n° 04253 du 28 juin 2018, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a rejeté le recours gracieux introduit par Seydina Omar KÉBÉ tendant à son inscription sur la liste des candidats à la session 2018 de l'examen d'aptitude au stage du Barreau ;

Que le requérant demande l'annulation de ladite décision en articulant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 24 et 30 du Règlement n° 5 n° 5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, en ce que le ministre de la Justice s'est fondé sur l'arrêté n° 006163 du 15 mars 2018 fixant les dispositions relatives à l'organisation de l'examen d'aptitude au stage du Barreau pour limiter à 47 ans l'âge pour participer à l'examen, alors que les textes communautaires visés ne fixent que l'âge minimum d'admission au stage du Barreau et d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats, à l'exclusion de toute limite d'âge maximum ;

Sur le second moyen tiré du défaut de base légale en ce que l'arrêté n° 006163 du 15 mars 2018 du ministre de la Justice, fixant l'âge maximum à 47 ans, se fonde sur

la loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 modifiant la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 relative à l'Ordre des avocats, alors que celle-ci est contraire au Règlement n° 5 susvisé ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 24 et 30 du Règlement visé aux moyens que pour être admis sur la liste du stage, le postulant doit être âgé de 21 ans au moins et de 24 ans au moins pour être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ;

Considérant que l'article 23 du Règlement susvisé prévoit qu'il est institué un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et qu'un Règlement d'exécution en précisera les modalités de délivrance ;

Que l'article 91 du Règlement n° 5 précise que sont encore applicables les dispositions des législations et réglementations nationales des États membres qui ne lui sont pas contraires ;

Considérant que le ministre de la Justice s'est fondé sur les dispositions combinées des articles 16 et 34 de la loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 modifiant la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 relative à l'Ordre des avocats qui lui permettent de fixer les règles relatives à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du CAPA ;

Considérant qu'à défaut du Règlement d'exécution, le ministre de la Justice, qui s'est fondé sur des dispositions nationales non contraires au Règlement communautaire pour fixer l'âge maximum pour être autorisé à participer à cet examen, n'a pas méconnu les dispositions du Règlement susvisé ;

Par ces motifs :

Rejette le recours introduit par Seydina Omar KÉBÉ contre la décision n° 04253 du 28 juin 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice rejetant son recours gracieux tendant à son inscription sur la liste des candidats à la session 2018 de l'examen d'aptitude au stage du Barreau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE FARA GOMIS, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT LE BÂTONNIER ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°09 DU 28 MARS 2019

**MAME DIARRA DIOP ET AUTRES
c/
COMMUNE DE DYA**

**NATURE ET ENVIRONNEMENT – ABSENCE ÉVALUATION RISQUE –
MOTIF – PROJET INDUSTRIEL – TERRES DU DOMAINE NATIONAL –
AFFECTATION – COLLECTIVITÉ TERRITORIALE – DÉCISION – ANNU-
LATION – CAS**

En vertu de l'article L 48 du code de l'environnement, tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ne satisfait pas à cette exigence, la décision d'un conseil d'une collectivité territoriale affectant des terres du domaine national en vue de l'implantation d'une usine de transformation de sel, sans qu'une évaluation environnementale n'ait été effectuée au préalable.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par délibération n° 16/C-DYA/2017 du 4 novembre 2017, approuvée par arrêté n° 101/A.NG/SP du 9 novembre 2017 du sous-préfet de l'arrondissement de Ngothie, le conseil municipal de Dya a affecté à la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum un terrain d'une superficie de huit cent quarante-cinq (845) hectares sis à Sagne Bambara pour l'implantation d'une usine de sel ;

Que Mame Diarra DIOP et autres, habitants de la commune de Dya, sollicitent l'annulation de ladite délibération en développant deux moyens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation du code de l'environnement en ce que le conseil municipal de Dya n'a pas fait une évaluation environnementale ou une enquête avant l'affectation des terres à la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article R 39 du décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement en ce que le conseil municipal de Dya n'a pas réalisé une étude d'impact sur l'environnement avant l'affectation des terres ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 48 du code de l'environnement « *tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 39 du décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement, l'étude d'impact sur l'environnement évalue les effets escomptés sur la santé des populations, sur l'environnement naturel et sur la propriété ;

Considérant qu'il résulte de l'article L 6 alinéa 3 du code de l'environnement que dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales doivent se conformer aux dispositions et principes énoncés par ledit code ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'une évaluation environnementale a été faite avant la décision attaquée qui porte affectation de terres en vue de l'implantation d'une usine de sel laquelle, selon l'article L 9 du code de l'environnement, est une installation classée susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

Qu'il s'ensuit que la délibération attaquée, n'ayant pas satisfait aux exigences des textes susvisés, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la délibération n° 16/C-DYA/2017 du 4 novembre 2017 du conseil municipal de Dya, approuvée par arrêté n° 101/A.NG/SP du 9 novembre 2017 du sous-préfet de l'arrondissement de Ngothie, portant affectation d'un terrain d'une superficie de huit cent quarante-cinq (845) hectares sis à Sagne Bambara à la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum, pour l'implantation d'une usine de sel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MAME ADAMA GUÉYE & ASSOCIÉS, LE MAIRE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°10 DU 28 MARS 2019

**LA SOCIÉTÉ SENEMER FISHING SA
c/
PORT AUTONOME DE DAKAR**

COMPÉTENCE – JUGE DU PLEIN CONTENTIEUX – RECOURS INDEMNITAIRE – EFFET – DOMAINE PORTUAIRE – AUTORISATION D'OCCUPER – ANTICIPÉ – RETRAIT

Le retrait anticipé d'une autorisation d'occuper le domaine portuaire, même en l'absence de faute du contractant, ne peut donner lieu qu'à un recours indemnitaire devant le juge du plein contentieux.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu le code des obligations de l'administration ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par un document du 21 septembre 2017, intitulé « *Cahier des charges portant autorisation accordée à la Société Sénémér pour l'établissement et l'exploitation d'un immeuble sur le domaine portuaire* », ladite société s'est vu octroyer par le Port autonome de Dakar (PAD) une concession de 2000 m² sur ce domaine ;

Que par décision n° 581/PAD/DAJA/SG du 23 février 2018, le directeur général du PAD a retiré l'autorisation d'occuper ladite parcelle ;

Que la société Sénémér sollicite l'annulation de cette décision en invoquant deux (2) moyens : le premier, tiré de la violation :

- de l'article 1^{er} alinéa 5 de la loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 modifiant l'article 3 de la loi du 18 août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- des articles 32 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- de l'article unique de la loi n° 2005-20 du 5 août 2005 modifiant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

Le second, tiré de la violation de l'article 11 alinéa 2 du cahier des charges ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 74 de la loi organique sur la Cour suprême et 139 du code des obligations de l'administration que le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite

d'une autorité administrative et que les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs ;

Considérant que l'autorisation d'occuper le domaine portuaire est, en principe, précaire et révocable et que l'autorité portuaire peut y mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant que l'acte attaqué, de par sa substance, est indissociablement lié à la convention conclue entre le PAD et la société requérante ;

Que le retrait anticipé de l'autorisation d'occuper le domaine portuaire, même en l'absence de faute du contractant, ne peut donner lieu qu'à un recours indemnitaire devant le juge du tribunal de grande instance ;

Qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le recours formé par la société Sénémér contre la décision n° 581/PAD/DAJA/SG du 21 septembre 2018 du directeur général du Port autonome de Dakar portant retrait de son autorisation d'occuper le domaine portuaire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS :** MAÎTRE ALIOUNE CISSÉ, MAÎTRE SAER LO THIAM ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°11 DU 28 MARS 2019

**- LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES,
DITE COGECA
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – PROCÉDURE – MINISTRE
CHARGÉ DU TRAVAIL – FAUTE LOURDE – APPRÉCIATION – CRITÈRES
– DÉTERMINATION – CAS**

Il appartient au ministre chargé du Travail de rechercher, sous le contrôle du juge administratif, si le licenciement d'un délégué du personnel est justifié par une faute suffisamment grave en tenant compte des règles applicables à son contrat et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu le code du travail ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 12 février 2018, les travailleurs de la Compagnie générale d'exploitation de carrières dite « COGECA » ont cessé le travail pour exiger une rencontre avec la direction après avoir constaté une baisse de la rémunération des heures supplémentaires ;

Qu'après avoir fait évacuer les lieux par la gendarmerie, la direction de la COGECA a saisi l'inspecteur régional du travail qui, par décision du 2 mars 2018, a autorisé le licenciement des délégués du personnel Hamed SADIO, Moustapha KANDJI, Djib NDONG, Demba LAM, Assane CISS, Abdou Madjid DIALLO, Samba SAO et Abdou Kader NDIAYE, pour grève illicite et occupation illégale des lieux de travail ;

Que, par décision n° 1150 du 26 juin 2018, le ministre du Travail a infirmé cette décision ;

Que la COGECA sollicite l'annulation de la décision du ministre en soulevant quatre moyens tirés de la dénaturation des faits, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation de la loi et d'un défaut de base légale ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du recours comme mal fondé ;

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits, en ce que le ministre du Travail a infirmé la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement des délégués du personnel au motif que l'employeur s'est limité à affirmer que les mis en cause sont les instigateurs de la grève illicite et qu'il n'a formulé aucun grief contre chaque délégué alors que ce qui a motivé sa décision de sanctionner, c'est moins le rôle d'instigateur que la participation de chaque travailleur concerné à cette grève illicite ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que pour asseoir sa décision d'infirmer, le ministre du Travail énonce que l'employeur s'est basé sur des faits, en réalité, d'ordre collectif, pour sanctionner individuellement des délégués du personnel, alors que les mis en cause ont été l'objet de licenciement pour avoir participé à une grève illicite, illégale et occupé illégalement les lieux de travail, commettant ainsi une entrave à la liberté de travail ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de la loi en ce que le ministre du Travail a considéré que les fautes invoquées par l'employeur sont d'ordre collectif alors que la grève observée par les travailleurs a été faite en violation des articles L 272 et L 273 du code du travail ; qui plus est, il a été démontré que chacun des mis en cause a pris part à cette grève ;

Sur le quatrième moyen tiré d'un défaut de base légale en ce que la décision du ministre du Travail a infirmé la décision de l'inspecteur au motif que les faits pour lesquels l'employeur a sanctionné les travailleurs sont d'ordre collectif, alors que la loi n'interdit pas que le travailleur ayant participé collectivement avec d'autres à des faits constitutifs de faute dans l'exécution de son contrat de travail soit sanctionné par un licenciement ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant qu'il appartient au ministre du Travail saisi d'un recours des travailleurs de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits qui leur sont reprochés sont d'une gravité suffisante pour justifier leur licenciement compte tenu des règles applicables à leur contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont ils sont investis ;

Considérant que le ministre qui, exerçant ce contrôle, a relevé que l'employeur n'a pas formulé de griefs sérieux contre chaque délégué du personnel pris nommément mais s'est limité à affirmer que les mis en cause sont les instigateurs de la grève illicite alors qu'aucun élément matériel ne permet objectivement d'arriver à cette conclusion, a, hors toute dénaturation, fait l'exacte appréciation des faits ;

Considérant, par ailleurs, que le ministre qui, se fondant sur les dispositions de l'article L 214, a énoncé d'une part, que les travailleurs ont cessé momentanément le travail la journée du 12 février 2018 pour exiger une rencontre avec la direction après avoir constaté une baisse dans la rémunération des heures supplémentaires et, d'autre part, que l'employeur s'est basé sur des faits en réalité d'ordre collectif pour sanctionner individuellement les délégués, a, légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que les moyens sont mal fondés ;

Par ces motifs :

Rejette le recours contre la décision n° 001150 du 26 février 2018 du ministre du Travail, infirmant la décision du 2 mars 2018 de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Dakar, portant autorisation de licenciement des délégués du personnel Hamed Youssouph SADIO, Moustapha KANDJI, Djib NDONG, Demba LAM, Assane CISS, Abdou Madji DIALLO, Mamadou Samba SAO et Abdou Kader NDIAYE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCATS** : MAÎTRE NDÉNÉ NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°15 DU 25 AVRIL 2019

MAMADOU CABIBEL DIOUF

c/

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

JUGEMENT ET ARRÊT – JURIDICTION PARITAIRE D'APPEL – COMPOSITION – IRRÉGULARITÉ – ABSENCE – AVOCAT – SANCTION DISCIPLINAIRE – AUDIENCE – PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

La seule présence du Procureur général près la cour d'Appel à l'audience de la juridiction paritaire d'appel compétente sur le recours formé contre une sanction disciplinaire prononcée contre un avocat, n'est pas une cause d'annulation, dès lors qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que ladite formation de jugement, dont il n'est pas membre au regard de la composition fixée par le Règlement n° 5 /CM/ UEMOA, a statué hors la présence du représentant du Ministère public.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des avocats qui a été saisi par Madame SECK a, par arrêté n° 18-002 du 30 mars 2018, procédé à la radiation de Mamadou Cabibel DIOUF pour manquement aux règles professionnelles de l'Ordre, manquement à l'obligation de délicatesse, de probité et de loyauté vis-à-vis des clients, mais également de l'Ordre ;

La juridiction d'appel paritaire saisie de l'appel de Maître DIOUF a confirmé la décision de radiation du tableau de l'Ordre des avocats ;

C'est contre cet arrêt confirmatif qu'est dirigé le présent recours en cassation ;

Sur le premier moyen pris de la dénaturation des faits, en ce que le juge d'appel n'a pas tenu compte des faits tel qu'il les a présentés ;

Mais considérant que la dénaturation des faits n'est pas admise comme cas d'ouverture à cassation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen en sa première branche tirée de la violation des articles 129 bis et 129 ter du code de procédure civile et 21, al 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA, en ce que d'une part, la cour d'Appel a admis la présence du Ministère public au sein de la formation paritaire, alors que ce dernier ne fait pas partie de sa composition, telle que fixée par le Règlement susvisé et, d'autre part a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du Procureur général, alors que, selon les dispositions de l'article 129 ter du CPC, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir peut être soulevée en tout état de cause ;

Considérant que, selon l'article 129 du code de procédure civile, les exceptions et demandes en nullité sont déclarées irrecevables, si elles sont présentées après qu'il a été conclu au fond ;

Qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué que la chambre paritaire a été saisie, suivant note en cours de délibéré du 9 juillet 2018, d’une demande en nullité de la procédure fondée sur une prétendue irrégularité de la présence à l’audience du Procureur général et d’avocats ayant pris part à la réunion au cours de laquelle sa radiation a été prononcée ;

Que, dès lors, la juridiction d’appel qui a déclaré l’exception irrecevable au motif que la demande en nullité présentée par le demandeur a été formée après les conclusions au fond, a fait une exacte application de la loi ;

Considérant, au demeurant, qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué que la chambre paritaire d’appel a délibéré hors la présence du Ministère public ; que la présence du Procureur général qui n’en est pas membre, n’est en rien contraire aux prescriptions du Règlement communautaire susvisé ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Sur le moyen en sa deuxième branche tirée de la violation des articles 129 bis et 129ter du code de procédure civile et 13 al 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA, en ce que certains avocats ayant pris part à la réunion de la formation disciplinaire du 13 mars 2018 au cours de laquelle sa radiation a été décidée, appartiennent à des sociétés civiles professionnelles, alors que la disposition communautaire précitée fait interdiction à ces entités d’être membres du Conseil de l’Ordre ;

Considérant que selon l’article 13 du Règlement susvisé, les sociétés civiles professionnelles ne peuvent être membres du Conseil de l’Ordre ;

Mais considérant qu’il ne résulte pas des mentions de l’arrêt qu’une société civile professionnelle a siégé comme membre de la formation disciplinaire ayant prononcé la décision de radiation ;

Qu’il s’ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, IDRISSE SOW, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : MAÎTRES CHEIKH KHOUREYSSI BA ET MOUSSA SARR ; MAÎTRES IBRAHIMA NDIÉGUÈNE ET MAMADOU SAMB ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°16 DU 25 AVRIL 2019

- OUSMANE NDONG

c/

- ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STATUTS SPÉCIAUX – CANDIDATS – EXAMENS ET CONCOURS – ADMISSION – CONDITIONS PARTICULIÈRES – FIXATION – CAS – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – VIOLATION – ABSENCE

L'administration peut, sans préjudice au principe d'égal accès aux concours de recrutement dans la fonction publique, édicter des conditions d'admission particulières aux candidats, agents publics, soumis à des régimes statutaires spéciaux. Dès lors, ne méconnaît pas le principe susvisé, un décret qui, sans édicter des mesures d'exclusion à l'encontre des candidats appartenant aux forces armées, à l'administration territoriale et au secteur parapublic, fixe en ce qui les concerne, des conditions spéciales d'admission à un concours ouvert aux professionnels.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 9 octobre 2018, le Président de la République a pris le décret n° 2018-1907 du 9 octobre 2018 modifiant celui n° 2011-1704 du 6 octobre 2011 portant création de l'École nationale d'administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;

Que Ousmane NDONG sollicite l'annulation du décret susvisé en articulant un moyen unique, après avoir, au préalable, demandé la suspension de son exécution ;

Considérant que l'affaire étant en état d'être jugée au fond, la demande de suspension est devenue sans objet ;

Considérant que l'État soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs que la requête n'indique pas des moyens d'annulation et que le requérant ne justifie pas de sa qualité à agir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi organique sur la Cour suprême, « la requête doit, à peine d'irrecevabilité ; indiquer les noms, domiciles des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagnée soit de l'expédition de la décision juridictionnelle et, le cas échéant, d'une copie de la décision infirmée ou confirmée et de toutes décisions antérieures rendues entre les parties, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation. Il doit être joint à la requête autant de copie qu'il y a de parties en cause » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la requête que les noms et domiciles des parties ne sont pas indiqués ;

Considérant que l'État du Sénégal qui a produit son mémoire en défense à temps ne justifie d'aucun grief du fait de cette omission ;

Considérant, par ailleurs, que Ousmane NDONG a agi en personne, en qualité de postulant inscrit au concours professionnel du cycle A sous le numéro 00456A18 ;

Qu'ainsi, sa qualité à agir est établie ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Considérant que le requérant fait grief à l'acte attaqué d'avoir exclu du concours professionnel du cycle A de l'ENA les agents de l'État, membres des forces militaires, des collectivités territoriales et des agents du secteur parapublic, et d'être discriminatoire en ce qu'il ne s'applique pas aux autres corps de l'État, alors que le guide du candidat portant organisation du concours signé par le Premier ministre le 3 octobre 2018, ne fait aucune mention d'exclusion de ces corps du concours professionnel et que le principe de non-discrimination est un principe de droit, supérieur au décret ;

Considérant que l'État du Sénégal, conclut au rejet du recours ;

Considérant que l'administration peut, sans préjudice au principe d'égal accès aux concours de recrutement dans la fonction publique, édicter des conditions d'admission particulières applicables aux candidats, agents publics, soumis à des régimes statutaires spéciaux ;

Considérant qu'il ressort de l'article 48 alinéa 2 du décret attaqué que l'admission, en formation initiale, des agents des collectivités territoriales, du secteur parapublic exerçant un emploi dont le diplôme requis pour y accéder est reconnu et classé au moins à la hiérarchie B par le ministère chargé de la Fonction publique, est établie sur la base d'un accord spécifique avec l'ENA, approuvé par le conseil d'administration, après avis du conseil d'orientation pédagogique et scientifique de l'établissement ;

Que ledit texte ne comporte aucune mesure d'exclusion à l'encontre des membres des forces militaires, de l'administration territoriale et du secteur parapublic, candidats au concours professionnel du cycle A, mais fixe plutôt, en ce qui les concerne, des conditions d'admission particulières ;

Qu'il échet de le rejeter comme mal fondé ;

Par ces motifs :

Déclare le recours recevable ;

Dit que la demande en référé-suspension est devenue sans objet ;

Rejette le recours de Ousmane NDONG formé contre le décret n° 2018-1907 du 9 octobre 2018 du Président de la République relatif à l'École nationale d'administration ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS** : EN PERSONNE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°17 DU 23/MAI 2019

ALIOU CISSÉ
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – CONSTRUCTIONS
IRRÉGULIÈRES – DÉMOLITIONS – CONDITIONS – APPLICATION – CAS**

En application des articles 85 et 86 du code de l'urbanisme, la démolition de constructions irrégulièrement édifiées sur un terrain, ne peut se faire qu'en vertu d'une décision de justice ou après sommation de l'autorité administrative et description des biens à démolir, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017- 09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que par jugement du 2 septembre 2014, Aliou CISSÉ a été débouté de son action contre l'État en responsabilité et en paiement de la somme de deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA) en réparation du préjudice qu'il a subi à la suite de la démolition par l'autorité administrative du bâtiment abritant une imprimerie qu'il avait édifiée sur un terrain non immatriculé, situé sur la VDN ;

Considérant que l'agent judiciaire conclut à sa mise hors de cause au motif qu'il n'est pas habilité à défendre les intérêts de l'État sur les questions relatives aux impôts et aux domaines ;

Mais considérant qu'en l'espèce, l'objet du recours ne porte pas sur un litige domanial et fiscal, mais plutôt sur une action en responsabilité engagée contre l'État sur le fondement de l'article 145 du code des obligations de l'administration ;

Qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à la question juridique soulevée de savoir si, en l'absence de titre de propriété, l'État pouvait procéder aux destructions et démolitions sans recourir à la justice et sans sommation aucune ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 85 du code de l'urbanisme en ce que l'administration ne peut procéder à la démolition des édifices, sans en référer au préalable au tribunal ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 145 du code des obligations de l'administration ; ensemble avec les articles 85 et 86 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon ces textes, d'une part, lorsqu'une action est intentée en cas de faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, l'administration doit être mise en cause, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire et d'autre part, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention aux dispositions du code de l'urbanisme ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire ;

Considérant que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué relève que « *le sieur Cissé n'a pas rapporté la preuve d'un quelconque titre lui permettant d'édifier sur le site des constructions* » et en déduit que « *le fait pour les autorités étatiques de n'avoir pas saisi les tribunaux préalablement à la décision de démolir les constructions, n'est pas constitutif d'une atteinte à un quelconque droit pouvant donner lieu à réparation* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'autorité administrative a satisfait aux obligations prescrites par l'article 86 du code de l'urbanisme de servir au préalable une sommation à l'intéressé et d'établir la description contradictoire des biens à détruire lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause l'État représenté par l'organe de l'agent judiciaire ;

Casse et annule l'arrêt n° 387 du 14 décembre 2015 de la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°19 DU 23 MAI 2019
ASSANE BA ET DEUX (2) AUTRES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

POLICE ADMINISTRATIVE – ORDRE PUBLIC – INSUFFISANCE DE FORCES DE SÉCURITÉ – JUSTIFICATION – ABSENCE – MOTIF – MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE – INTERDICTION – DÉCISION PRÉFECTORALE – ANNULATION – CAS

Viole l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions, l'autorité administrative qui, pour interdire une manifestation prévue sur la voie publique, s'est bornée à invoquer des menaces de troubles à l'ordre public, sans établir une insuffisance de forces de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par arrêté du 31 août 2018, le préfet du département de Dakar a interdit un *sit-in* devant les locaux du ministère de l'Intérieur envisagé, sous la bannière du Parti démocratique sénégalais, par Assane BA, Birane BARRY et Djiby NDIAYE ;

Que ces derniers sollicitent l'annulation de cet arrêté, en soulevant deux moyens, tirés d'un défaut de motivation et d'une violation de la constitution ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 10 de la constitution, en ce que la décision attaquée est justifiée, entre autres, par l'arrêté du 20 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur, en violation de la constitution, dont l'article 10 prévoit que chacun a le droit d'exprimer son opinion par la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à la sécurité publique, alors que l'administration ne peut remettre en cause les libertés fondamentales consacrées et garanties par la constitution ;

Et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions permet à l'autorité administrative d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'au sens de ce texte, il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, et de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, pour interdire la manifestation envisagée par les requérants, le préfet s'est borné à invoquer les menaces de troubles à l'ordre public, l'entrave à la libre circulation des personnes et des biens et le risque d'entrave à la continuité du

service public, sans établir une insuffisance de forces de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre ;

Qu'il s'ensuit que la décision, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté n° 0305 P/D/C du 31 août 2018 du préfet de Dakar portant interdiction du *sit-in* envisagé, sous la bannière du Parti démocratique sénégalais (PDS), par Assane BÂ, Birane BARRY et Djiby NDIAYE, prévu le 4 septembre 2018 devant le ministère de l'Intérieur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, ADAMA NDIAYE, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°20 DU 13 JUIN 2019

**MASSOKHNA KANE ET HUIT (8) AUTRES
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

RECOURS – EXCÈS DE POUVOIR – PROCÉDURE – RECOURS PRÉALABLE – EFFETS – DÉTERMINATION

Le recours administratif préalable, ne constituant pas un recours parallèle faisant obstacle à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir peut, dès lors, s'exercer simultanément avec un recours contentieux.

RECOURS – EXCÈS DE POUVOIR – CONTRAT ADMINISTRATIF – ACTE D'APPROBATION – RECOURS DES TIERS – CONDITIONS ET LIMITES

Sans préjudice du recours dont ils disposent pour contester la validité d'un contrat administratif, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est susceptible de porter une atteinte directe, sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation dudit contrat, sans pouvoir soulever dans le cadre d'un tel recours que les vices propres à l'acte d'approbation et non ceux relatifs au contrat lui-même.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décret n° 2016-1081 du 3 août 2016, l'État du Sénégal a approuvé la convention de concession et le cahier des charges de la Société nationale des télécommunications (Sonatel), renouvelant ainsi la convention du 15 juillet 1997 par laquelle il octroyait à ladite société une concession de ses droits relatifs à l'établissement et à l'exploitation de réseaux et à la fourniture de services de télécommunications d'une durée de 20 ans qui arrivait à expiration le 8 août 2017 ;

Que Massokhna KANE, Abdel Kader Djilali LÔ, Serigne Modou BOUSSO DIENG THIANÉ, Ousmane LÔ, Oumy FALL, Yacine SYLLA, Fatou SOW, Ciré Balley DIALLO et SOS Consommateurs ont introduit un recours en annulation contre ledit décret en articulant trois moyens tirés de la violation, le premier des articles 4 et 23, le deuxième de l'article 23 et le troisième de l'article 24 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications ;

Considérant que l'État soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs que les requérants, ayant demandé par un recours gracieux le retrait du décret attaqué, ne peuvent pas introduire un recours en annulation avant l'expiration des délais prévus à l'article 73-1 de la loi organique n° 2008-35 sur la Cour suprême, et ne justifient pas d'un intérêt personnel et légitime à agir, en dehors de leur qualité d'usagers ;

Considérant que, d'une part, le recours administratif, ne constituant pas un recours parallèle faisant obstacle à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, peut dès lors, s'exercer simultanément avec un recours contentieux ;

Considérant que, d'autre part, le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent, présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité d'un acte administratif ;

Que les requérants qui ont établi leur qualité d'usager des services de télécommunications par la production de leur numéro de téléphone, ont, par ce seul fait, justifié leur intérêt à agir ;

Que, dès lors, l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du recours ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 4 et 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications en ce que le décret attaqué a approuvé la convention de renouvellement pour une durée de dix-sept (17) ans en violation flagrante de la convention du 15 juillet 1997 qui prévoit une durée de cinq (5) ans ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 23 du code des télécommunications en ce que, la procédure prévue par la convention de concession du 15 juillet 1997 n'a pas été respectée, empêchant ainsi les usagers et les tiers d'user de leur droit d'objection pour s'opposer aux conditions du renouvellement ;

Les deux moyens étant réunis ;

Considérant que, selon les dispositions de son article 4, la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications vise notamment à instaurer de façon progressive un marché ouvert et concurrentiel des réseaux et services de télécommunications dans le respect des intérêts des utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité ;

Que l'article 23 du même texte ajoute que « *l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges* » ;

Considérant que, d'une part, les requérants ne caractérisent et ne spécifient la violation par le décret attaqué des objectifs fixés par l'article 4 du texte susvisé ;

Que dès lors, ce grief vague et imprécis ne saurait être accueilli ;

Considérant que, d'autre part, il ressort des dispositions de l'article 23 que tout opérateur exploitant un réseau de télécommunications ou fournissant un service dans ce domaine doit bénéficier d'une licence accordée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges ;

Que l'alinéa 2 du même texte précise le contenu de la convention de concession, laquelle fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges ;

Considérant que la Sonatel et l'État ont fixé l'objet et la durée de la licence conformément aux procédures de modification des termes de la convention ;

Que l'irrégularité éventuelle pouvant affecter au préalable la procédure de sélection des candidats n'a aucune incidence sur la validité du décret d'approbation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 24 de la même loi en ce que le décret attaqué a approuvé la convention de concession, alors que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) n'a pas respecté la procédure de sélection des candidats et ce, malgré le refus de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) de l'autoriser à procéder par entente directe à l'attribution de la licence 4G ;

Considérant que l'article 24 visé au moyen décrit les différentes étapes de la sélection des candidats souhaitant exploiter un réseau de télécommunications en précisant notamment que la procédure de sélection est assurée par l'Autorité de Régulation et que la licence est accordée aux personnes morales sur la base d'un appel public à candidatures et son attribution est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière ;

Considérant que si l'ARTP n'a pu conduire le processus jusqu'à son terme, en raison des contraintes qui lui sont propres, les contestations relatives à ces opérations préalables et à la signature du protocole entre l'État et la Sonatel relèvent de la compétence du juge du contrat ;

Considérant que, sans préjudice du recours de plein contentieux dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est susceptible de porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester, devant le juge de l'excès de pouvoir, la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat ;

Que cependant, ils ne peuvent soulever dans le cadre d'un tel recours que les moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation et non ceux relatifs au contrat lui-même ;

Qu'en l'espèce, le grief articulé par les requérants se rapporte au contrat et non au décret d'approbation de la convention de concession de la Sonatel, il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par Massokhna KANE, Abdel Kader Djilali Lô, Serigne Modou BOUSSO DIENG THIANÉ, Ousmane Lô, Oumy FALL, Yacine SYLLA, Fatou SOW, Ciré Balley DIALLO et SOS Consommateurs contre le décret n° 2016-1081 du 3 août 2016 portant approbation de la Convention de concession et du Cahier des charges de la SONATEL ; Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE, MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE ; **CONSEILLERS :** IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** MARÈME DIOP GUÉYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE MASSOKHNA KANE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°23 DU 13 JUIN 2019

**- SOCIÉTÉ SENTEL GSM SA
- SOCIÉTÉ MILICOM INTERNATIONAL CELLULAR SA
c/
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
- SOCIÉTÉ WARI**

ACTES ADMINISTRATIFS – ABROGATION IMPLICITE – EFFETS – ACTE CONTRAIRE – CAS

L'autorité publique peut abroger un acte administratif en prenant dans les mêmes formes un acte contraire. Dès lors, la prise d'un décret portant approbation d'une cession de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunication emporte nécessairement l'abrogation d'un précédent décret approuvant une transaction similaire portant sur la même licence.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la jonction des procédures

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les recours en annulation sont dirigés contre deux décrets portant approbation de la cession d'une seule et même licence d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les procédures J/161/RG/2018 et J/226/RG/2018 et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Sur la déchéance

Considérant que Sentel GSM SA et Millicom SA ont soulevé la déchéance de la société Wari au motif qu'elle a omis de leur signifier la requête en annulation dirigée contre le décret n° 2018-750 du 16 avril 2018 portant approbation de la cession de la licence d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de Sentel SA à Saga Africa Holdings Limited ;

Considérant que selon l'article 37 de la loi organique sur la Cour suprême, la requête introductive d'instance accompagnée d'une copie de la décision administrative attaquée, doit, à peine de déchéance, être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

Considérant que dans le cadre d'un recours en annulation qui est un recours objectif, la formalité prescrite par la disposition précitée est satisfaite dès lors que le requérant a signifié son recours à l'auteur de l'acte attaqué ;

Que, par exploit du 25 juin 2018, la société Wari SA a régulièrement signifié son recours à l'État du Sénégal, partie adverse ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que par décret n° 98-719 du 2 septembre 1998, l'État du Sénégal a concédé à Sentel GSM SA une licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Qu'à la suite de la signature d'un accord de cession d'actifs, la société Wari SA a acquis l'ensemble du capital de Millicom Sénégal NV présentée comme actionnaire unique de Sentel GSM SA ;

Que le Président de la République a pris le décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017 approuvant la cession de la licence à Wari SA ;

Que le 7 novembre 2017, les sociétés Millicom SA et Sentel GSM SA ont introduit un recours gracieux tendant à l'informer de la résiliation unilatérale du contrat de cession pour non-respect par Wari SA de son obligation de versement du prix de vente à la date convenue et à solliciter l'abrogation du décret d'approbation du 1^{er} août 2017 ;

Que, par un autre décret n° 2018-750 du 16 mars 2018, le Président de la République a approuvé la cession de la même licence à la société Saga Africa Holding Limited ;

Considérant que Sentel GSM SA et Millicom SA ont formé un recours en annulation contre le décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017 approuvant la cession de la licence initialement consentie à Wari SA ;

Que cette dernière a introduit un recours en annulation contre le décret n° 2018-750 du 16 mars 2018 ;

Sur le recours de Sentel GSM SA et Millicom International Cellular SA ;

Considérant que Sentel SA et Millicom SA soulèvent un moyen unique pris d'un défaut de base légale en ce qu'indépendamment du fait qu'il a été remplacé par le décret n° 2018-750 du 16 avril 2018, le décret attaqué mentionne à tort dans son rapport de présentation que « *Wari SA a acquis l'ensemble du capital de Millicom Sénégal NV, l'actionnaire unique de Sentel GSM SA* » alors qu'une telle transaction n'a jamais été conclue entre les parties ;

Considérant que l'autorité publique peut abroger un acte administratif en prenant dans les mêmes formes un acte contraire ;

Considérant qu'à la suite de la résiliation du contrat liant Sentel GSM SA à la société Wari SA, le Président de la République a pris le décret n° 2018-750 du 16 avril 2018 approuvant la cession de la licence détenue par Sentel SA au profit de Saga Africa Holdings Limited ;

Que par la prise de cet acte contraire, le Président de la République a, implicitement et nécessairement, abrogé le décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017 par lequel il avait précédemment approuvé la cession de la même licence à Wari SA ;

Qu'il s'ensuit que le recours portant sur un tel acte est devenu sans objet ;

Sur le recours de la société Wari SA

Sur le premier moyen pris d'une erreur de fait en ce que, d'une part, le Président de la République ne pouvait prendre un second décret d'approbation de cession d'une licence sans abroger le premier décret portant sur le même objet et, d'autre part, il a commis une erreur dans la constatation matérielle des faits en relevant que « *les négociations engagées avec les différents acteurs ont finalement abouti à une transaction entre l'actionnaire unique de Sentel GSM SA et la société Saga Africa Holding Limited* », alors que la seule transaction aboutie a été celle portant sur l'accord de cession conclu avec la société Wari SA et qu'aucune constatation de changement dans la situation juridique des parties n'a été faite ;

Considérant que la signature du décret n° 2018- 750 du 16 avril 2018, portant approbation de la cession de la licence détenue par Sentel GSM SA à Saga Africa Holding Limited, emporte nécessairement l'abrogation du décret n° 2017- 1475 du 1^{er} août 2017 par lequel le Président de la République avait antérieurement approuvé une transaction similaire au profit de la société Wari SA ;

Qu'en outre, cette abrogation, faisant suite à la correspondance du 7 novembre 2017 informant le Président de la République que l'accord intervenue entre la Sentel SA et Wari SA a fait l'objet d'une résiliation anticipée pour défaut de paiement du prix convenu entre les parties, est fondée sur une exacte appréciation des motifs de faits ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen pris d'une violation des droits acquis, en ce que le Président de la République a pris le décret approuvant la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de Sentel GSM SA à Saga Africa Holding Limited en violation des droits acquis par la société Wari SA résultant du décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017, devenu définitif ;

Considérant que la requérante ne saurait se prévaloir de droits acquis sur la base d'un décret abrogé à la suite d'une modification intervenue dans ses motifs de fait et droit ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

Ordonne la jonction des procédures n° J/161/RG/2018 et J/226/RG/2018

Rejette les recours formés par les sociétés Sentel GSM SA et International Millicom Cellular SA contre le décret n° 2017-1475 du 1^{er} août 2017 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de Sentel SA à Wari SA et par la société Wari SA contre le décret n° 2018-750 du 16 avril 2018 portant approbation de la cession de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public de Sentel GSM SA à Saga Africa Holding Limited.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : MARÈME DIOP GUÉYE, **AVOCATS** : MAÎTRE OUMY SOW LOUM, MAÎTRES GÉNI & KÉBÉ, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT, MAÎTRE BOUBACAR WADE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°30 DU 11 JUILLET 2019

KHALIFA ABABACAR SALL
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MAIRE – FAUTE DISCIPLINAIRE – SANCTION – DÉCRET DE RÉVOCATION – RAPPORT DE PRÉSENTATION – MOTIFS DE LA DÉCISION – OBLIGATION DE MOTIVATION – CONFORMITÉ – AFFIRMATION

Aux termes de l'article 135 du CGCT, l'arrêté de suspension et le décret de révocation d'un maire pour motif disciplinaire doivent être motivés. Satisfait à cette condition, un décret accompagné d'un rapport de présentation indiquant suffisamment les éléments de fait et de droit ayant fondé l'autorité administrative à prendre une décision de révocation à l'encontre d'un maire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – MAIRE – SANCTION – PROCÉDURE – FAUTE DISCIPLINAIRE – FAUTE PÉNALE – AUTONOMIE – PRINCIPE – APPLICATION

En raison de son autonomie, la procédure disciplinaire suivie contre un maire pour manquement aux obligations liées à l'exercice de ses fonctions peut aboutir à une décision de révocation alors même qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action pénale engagée à son encontre sur la base des mêmes faits.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décret n° 2018-1701 du 31 août 2018 du Président de la République, Khalifa Ababacar SALL a été révoqué de ses fonctions de maire de la ville de Dakar ;

Que ce dernier a introduit le présent recours en articulant quatre moyens ;

Considérant que l'État du Sénégal conclut au rejet du recours ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 135 alinéa 4 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce que le décret n'est pas motivé, alors que le texte dispose que l'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 alinéa 4 du CGCT « l'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés » ;

Considérant qu'il résulte de ce texte une obligation de motiver pour l'administration, la motivation s'analysant en l'indication des considérations de faits et de droit qui ont sous-tendu la décision ;

Considérant que le rapport de présentation, soumis au Président de la République en vue de l'examen et la prise d'une décision, a pour objet de l'éclairer sur la teneur du texte et les raisons pour lesquelles il est proposé ;

Qu'ainsi, ledit rapport est indissociablement lié au décret, avec lequel il est publié au *Journal officiel* ;

Considérant que le décret accompagné de son rapport de présentation, qui cite les décisions de justice ayant condamné le maire pour des faits de faux et usage de faux en écritures de commerce, de faux et usage de faux dans des documents administratifs et d'escroquerie portant sur des deniers publics ainsi que les textes de loi applicables, indique suffisamment les éléments de fait et de droit qui ont fondé l'autorité administrative à prendre la décision querellée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 135 alinéas 2 et 3 du CGCT en ce que décret a révoqué le maire, alors que le texte visé au moyen rend obligatoire l'audition préalable ou la demande d'explications avant toute révocation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 135 alinéas 2 et 3 du CGCT « *les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret. Ils ne peuvent être révoqués que par décret* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Inspection générale d'État (IGE) avait demandé et reçu les explications de l'intéressé sur les faits ;

Que le caractère contradictoire de la procédure, qui consiste à permettre au requérant d'être entendu ou invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés, a été respecté puisque l'audition préalable n'avait plus d'objet pour l'autorité administrative déjà dépositaire du rapport dans lequel le requérant s'est largement expliqué ;

Que, dès lors, la révocation qui n'est pas fondée sur des faits nouveaux, pouvait légalement intervenir sans qu'il soit nécessaire d'inviter le requérant à fournir des explications sur les mêmes faits ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 135 alinéa 1 du CGCT, en ce que le décret a visé l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar statuant en matière correctionnelle, alors que cette décision ne comporte aucune condamnation pour crime de nature à faire prononcer la mesure de révocation de plein droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 alinéa 1 « *lorsque le maire ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa révocation est de droit* » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des énonciations du décret attaqué que le requérant a été sanctionné suivant la procédure de révocation de plein droit dont la mise en œuvre suppose l'intervention d'une condamnation pour crime ;

Considérant que le décret attaqué s'est fondé sur les dispositions de l'article 140 du CGCT qui permet la révocation d'un maire pour faute, la mesure disciplinaire prise, à cet effet, réprimant les manquements aux obligations s'attachant à l'ensemble de ses fonctions ;

Qu'à cet égard, l'autorité administrative peut, sans encourir la critique du moyen, se prévaloir de faits dont elle a régulièrement eu connaissance au cours d'une procédure pénale engagée contre le mis en cause ;

Qu'ainsi, en se référant aux faits matériellement établis par l'arrêt de la cour d'Appel, pour prendre la mesure de révocation du maire, le décret attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article 135 du CGCT ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême et du principe de la présomption d'innocence en ce que, nonobstant le pourvoi contre l'arrêt du 30 août 2018, le décret s'est fondé sur l'arrêt de la cour d'Appel pour prononcer sa révocation, alors que, selon le texte visé au moyen, le délai de recours et le recours en cassation ont un caractère suspensif ;

Considérant qu'en raison de son autonomie, la procédure disciplinaire suivie contre un maire pour manquement aux obligations liées à l'exercice de ses fonctions, peut aboutir à une décision de révocation, alors même qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action pénale engagée à son encontre sur la base des mêmes faits ;

Que, dès lors, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 30 août 2018 de la cour d'Appel de Dakar n'a aucune incidence sur la procédure disciplinaire ayant abouti à la révocation de Khalifa Ababacar SALL, lequel ne saurait utilement se prévaloir dans ces conditions, de ce que cette mesure méconnaîtrait le principe de la présomption d'innocence ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par Khalifa Ababacar SALL contre le décret n° 2018-1701 du 31 août 2018 du Président de la République portant révocation du maire de la ville de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, OUMAR GAYE, ADAMA NDIAYE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRES DOUDOU NDOYE, ALAIN JAKYLOCICZ, MAMA-DOU ISMAELA KONATÉ, FRANCIS KANGA, MOUSTAPHA NDOYE, BORSO POUYE, OUSSEYNOU FALL, AMADOU SALL, FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS, DEMBA CIRÉ

BATHILY, CIRÉ CLÉDOR LY, MOHAMED SEYDOU DIAGNE, CHEIKH KHOU-REYCHI BA, NDÈYE FATOU TOURÉ, YOUSSEUPHA CAMARA, MBAYE SÈNE, ALIOUNE CISSÉ, AMADOU ALY KANE, ISSA DIOP, NDÈYE FATOU SARR ET EL MAMADOU NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT, MAÎTRES YERIM THIAM, MOUSSA FÉLIX SOW, BABOUCAR CISSÉ, OUSMANE DIAGNE, SAMBA BITÈYE ;
GREFFIER : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°34 DU 29 AOÛT 2019
SOCIÉTÉ SAUDI BINLADEN GROUP
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT – BAIL EMPHYTÉOTIQUE – DÉFAUT DE MISE EN VALEUR – CAUSE – FAIT DE TIERS – MOTIF – RÉSILIATION – ILLÉGALITÉ

Selon l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique que pour un motif tiré de l'inexécution par le preneur de ses obligations et après mise en demeure. Ne satisfait pas aux formalités dudit texte, l'arrêt ministériel qui prononce une résiliation alors que le défaut de mise en valeur constaté est constitutif au fait de tiers.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par acte administratif du 28 avril 2010, approuvé le 18 mai 2010, l'État du Sénégal représenté par le gouverneur de la région de Dakar, a consenti à la société Saudi Binladen Group un bail sur une parcelle de terrain à usage industriel, sise à Sebikotane, d'une superficie de 99 hectares 82a 86ca, objet du TF n° 5065/R ;

Que par arrêté n° 04190/MEFP/DGID/DD du 23 février 2018, notifié le 28 février 2018, le ministre de l'Économie et des Finances a résilié le bail susvisé pour défaut de mise en valeur de l'assiette foncière ;

Qu'après avoir introduit un recours gracieux le 1^{er} mars 2018, la société requérante, estimant n'avoir pu mettre en valeur ledit terrain du fait de l'occupation par des tiers, a formé le présent recours, articulé autour d'un moyen unique, pris d'une violation de la loi, subdivisé en deux branches ;

Considérant que l'État du Sénégal a soulevé l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est dirigé contre une décision de résiliation d'un bail qui constitue un acte administratif non détachable du contrat, donc insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'article 139 du code des obligations de l'administration ne procède pas à une énumération exhaustive des actes détachables du contrat ;

Que le bail emphytéotique est un contrat administratif dont la résiliation, relevant de la compétence du ministre, obéit à des conditions légales qui n'échappent pas au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

Qu'ainsi l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique en sa première branche tirée de la violation de l'article 39 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de

l'État en ce que le ministre a pris un arrêté de résiliation alors qu'il n'a pas respecté le préalable de la mise en demeure ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche

Considérant que l'État du Sénégal a conclu au rejet du moyen au motif que la résiliation est fondée sur le défaut de mise en valeur du terrain et qu'une lettre de mise en demeure du 26 avril 2016 a été adressée à la société Saudi Ben Laden Group ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 39 du texte susvisé, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'État du Sénégal qui a résilié sans indemnité pour inexécution par le preneur de son obligation de mise en valeur, a procédé à la mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans les délais légaux, alors surtout que le défaut de mise en valeur est consécutif au fait de tiers ;

Qu'ainsi la décision, pour n'avoir pas satisfait aux formalités dudit texte, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté de la décision n° 4190/MEF/DGID/DD du 23 février 2018 du ministre de l'Économie et des Finances portant résiliation du bail consenti à la Société Saudi Binladen Group, approuvé le 18 mai 2010 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MBAYE SALL, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

ARRÊT N°38 DU 26 SEPTEMBRE 2019

MAMADOU BIRAME FAYE

**c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – PERSONNEL MILITAIRE –
FIN DE DÉTACHEMENT – NOTE DE SERVICE – DIRECTEUR D’UN HÔPI-
TAL – INCOMPÉTENCE – CAS**

Outrepasse ses compétences, le médecin-chef, directeur d’un hôpital qui a pris une note de service pour mettre fin au détachement d’un personnel militaire affecté aux services de l’hôpital par arrêté du ministre des Forces armées.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017- 09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d’un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar », modifiée ;

Vu la loi n° 2008-21 du 22 avril 2008 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 12 de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d’un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 2008-1001 du 18 août 2008 portant organisation et fonctionnement d’un établissement hospitalier militaire dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par décision ministérielle du 16 décembre 1998, le médecin-lieutenant Mamadou B. FAYE est détaché en qualité d’assistant des hôpitaux des armées à l’Hôpital principal de Dakar (“HPD”) ;

Que par arrêté ministériel du 13 janvier 2013, FAYE, devenu médecin-commandant, est nommé chef du service d’oto-rhino-laryngologie de l’HPD ;

Qu’il affirme que le 2 novembre 2018, il n’a pu accéder à son bureau dont la serrure de la porte a été changée ;

Qu’ainsi, il a appris que le médecin-général de brigade, médecin-chef, directeur de l’HPD avait pris la décision de l’affecter hors de l’hôpital, par note de service du 4 septembre 2018 ;

Que le 5 novembre 2018, il a saisi le chef d’État-major général des Armées d’un *recours hiérarchique* ;

Considérant que Mamadou Birame FAYE conteste la légalité de la note de service qui ne lui aurait pas été signifiée ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, FAYE développe deux moyens :

- le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ;
- le second moyen est pris d'un défaut de motivation ;

Considérant que l'État du Sénégal demande à être mis hors de cause au motif que le litige concerne un établissement public à statut spécial, personne morale représentée en justice par son directeur général ;

Considérant que, selon les dispositions de la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 modifiée et son décret d'application, l'HPD est un établissement public hospitalier militaire à statut spécial, une personne morale dotée de la personnalité juridique et représentée en justice par son directeur général ;

Qu'ainsi, il y a lieu de mettre l'État hors de cause dans le différend opposant l'HPD, établissement public, à un membre de son personnel ;

Sur le premier moyen sans qu'il soit besoin de statuer sur le second ;

Considérant qu'il est fait grief à l'acte attaqué d'avoir été pris par une autorité incompétente en ce qu'en vertu du principe de parallélisme des formes et des règles régissant la mutation des hauts gradés de l'Armée, la fin du détachement au niveau de l'HPD du requérant ne pouvait être décidée que par le ministre des Forces armées qui l'avait affecté à ce service ;

Qu'en effet, Mamadou Birame FAYE est membre du personnel militaire régulièrement détaché à l'HPD par une décision ministérielle ;

Que la note de service le mettant « *en route au bataillon de santé* » et « *à disposition DIRSANTE* » met explicitement fin à son détachement à l'HPD en le réaffectant à un autre service hors HPD ;

Considérant que le médecin-chef, général de brigade, directeur général de l'hôpital n'est pas habilité à mettre fin à une mesure de détachement d'un personnel militaire affecté aux services de l'HPD par arrêté ministériel ;

Qu'en procédant ainsi, alors qu'il n'est pas l'auteur de la mesure de détachement, il a outrepassé ses compétences en la matière et sa décision encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule la note de service n° 2323/HPD/SGRH/PERS/MILI/C du 4 septembre 2018 du médecin-général de brigade, médecin-chef, directeur de l'Hôpital principal de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : MATAR DIOP ; **CONSEILLERS :** OUMAR GAYE, AMINATA LY NDIAYE, ADAMA NDIAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** JEAN ALOÏSE NDIAYE ; **AVOCAT :** MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** ÉTIENNE WALY DIOUF.

ARRÊT N°40 DU 31 OCTOBRE 2019

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE TURQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES PEUPLES
« BESKENT EGITIM »
c/
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

ACTES ADMINISTRATIFS – ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES – AUTORISATION – RETRAIT AUTORISATION – CAS – EXCLUSION – ACTE DE GOUVERNEMENT – CRITÈRES – DÉTERMINATION

L'acte d'autorisation ou de refus d'autorisation d'une association étrangère relève des compétences dévolues au ministre de l'Intérieur, en vertu des articles 824 et suivants du COCC et ne saurait constituer un acte de gouvernement s'inscrivant dans le cadre de la conduite des relations internationales ou diplomatiques de l'État du Sénégal.

La Cour suprême,

Considérant que, par arrêté n° 18353/MINTSP/DGAT/DLP du 7 décembre 2016, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a abrogé l'arrêté portant autorisation accordée le 16 avril 1998 à l'Association internationale turque pour le développement et la solidarité entre les peuples « *BESKENT EGITIM* » ;

Que l'association sollicite l'annulation de l'arrêté précité en soulevant quatre moyens ;

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que l'État du Sénégal soulève l'incompétence de la Cour au motif que l'acte d'autorisation ou de refus d'autorisation d'une association étrangère est un acte de gouvernement en ce qu'il met en cause les rapports de l'État avec des associations étrangères et relève de sa politique diplomatique ;

Considérant que l'acte attaqué, qui relève des compétences dévolues au ministre de l'Intérieur relativement aux conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue pour les associations étrangères exerçant des activités au Sénégal, en application des dispositions des articles 824 et suivants du code des obligations civiles et commerciales (COCC), ne s'inscrit pas dans la conduite des relations internationales ou diplomatiques de l'État du Sénégal ;

Qu'il ne saurait, par conséquent, être considéré comme un acte de gouvernement ;

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que le ministre de l'Intérieur a pris l'arrêté querellé, alors que cette mesure relève exclusivement de la compétence de l'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association à la majorité uniquement des deux tiers des membres présents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 823 du COCC, sont qualifiées "associations étrangères", les associations et groupements présentant les caractères d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Sénégal, ont un conseil d'administration, composé en majorité d'étrangers ou dont le quart des membres est de nationalité étrangère ;

Que l'arrêté n° 2686/MINT/DAGAT/DEL/AS du 16 février 1998 portant autorisation d'une association étrangère dénommée « *BESKENT EGITIM* » Association internationale turque pour le développement et la solidarité entre les peuples a été pris sur le fondement de l'article 824 du même code qui précise, d'une part, qu'« aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sans autorisation préalable » et, d'autre part, que « ladite autorisation peut être retirée à tout moment » ;

Qu'il résulte de ce texte et de l'arrêté du 16 avril 1998 que le ministre de l'Intérieur est l'autorité administrative habilitée à délivrer l'autorisation, et l'alinéa *in fine* de l'article 824 lui confère un pouvoir discrétionnaire quant à son retrait ;

Qu'en l'espèce, contrairement aux énonciations du moyen, l'acte attaqué ne constitue pas une mesure de dissolution de l'association, mais porte abrogation de l'autorisation d'exercice qui lui a été accordée par l'autorité administrative compétente ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis tirés, d'une part, de l'irrégularité relative au motif de l'acte en ce que le ministre n'a pas motivé sa décision, la seule référence à la création de la fondation turque Maarif étant imprécise et inadéquate et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le ministre, en déduisant du simple fait de la création de la fondation turque Maarif une perte d'objet de la requérante, a commis une erreur manifeste d'appréciation et des erreurs sur les raisons juridiques qui fondent l'acte ;

Considérant qu'en matière administrative, le principe est que l'autorité administrative n'est tenue de motiver sa décision que si un texte l'y oblige ;

Qu'en l'espèce, aucun texte n'oblige l'autorité administrative à motiver sa décision ;

Qu'au demeurant, l'article 824 précité lui permet de retirer l'autorisation à tout moment ;

Considérant, qu'en outre, il résulte de l'instruction que l'autorité administrative, après avoir relevé qu'il s'agit, en l'espèce, d'une association étrangère créée par des ressortissants turcs et autorisée à mettre en place plusieurs établissements scolaires au Sénégal, a, cependant, indiqué qu'à la suite des événements survenus en Turquie, l'Association « *BESKENT EGITIM* » ne remplit plus les conditions légales d'exercice de ses activités dans son pays d'origine ;

Que, dès lors, en tirant les conséquences de cet état de fait pour prendre l'arrêté attaqué, l'autorité administrative a justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le quatrième moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que les véritables raisons de l'abrogation de l'autorisation accordée à l'association « *BESKENT EGITIM* »

sont plus des raisons politiques et d'intérêts particuliers du pays qui tente d'attirer l'investissement turc ;

Que selon la requérante, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a usé des pouvoirs qui lui sont reconnus sur les associations pour un objet autre que celui pour lequel l'autorité et la régulation recherchées lui ont été investies ;

Considérant que le détournement de pouvoir suppose que l'auteur de l'acte a utilisé son pouvoir pour un but autre que celui pour lequel il lui a été conféré ;

Qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier et la requérante n'établit pas que le ministre ait usé de son pouvoir d'abrogation pour un but autre que celui pour lequel il lui a été attribué ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le recours formé par l'Association « *BESKENT EGITIM* » contre l'arrêté n° 18353/MINTSP/DGAT/DLP du 7 décembre 2016 du ministre de l'Intérieur et la Sécurité publique portant abrogation de l'autorisation, accordée, le 16 avril 1998 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS :** MATAR DIOP, OUMAR GAYE, HABIBATOU BABOU WADE, IDRISSE SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** EL HADJI BIRAME FAYE ; **AVOCATS :** MAÎTRE BOUKOUNTA DIALLO, MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE ; AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER :** CHEIKH DIOP.

Table des matières

Avant-propos	3
Chambre criminelle	7
Sommaires	9
Arrêts	13
Arrêt n°23 du 6 juin 2019 1°) Pape CISS - 2°) Oumy THIAM ès qualité de civilement responsable de Mamadou BÈYE c/ Ministère public	13
Arrêt n° 26 du 20 juin 2019 Safiétou MBENGUE c/ Mamadou Lamine DIABY	15
Arrêt n° 27 du 20 juin 2019 Ferdinand Daniel TEISSIER c/ Sarata BADJI	17
Arrêt n°29 du 4 juillet 2019 Ndèye Ngoné FALL c/ 1°) Mor Talla FALL ; 2°) UM-PAMECAS (Union des mutuelles du partenariat pour la mobilisation de l'épargne et le crédit au Sénégal)	19
Arrêt n°38 du 12 septembre 2019 Procureur général près la cour d'Appel de Saint-Louis c/ 1°)El Hadji Amadou DIAGNE ; 2°) Doudou SAGNA ; 3°) Mamadou NDIAYE	21
Chambre civile et commerciale	25
Sommaires	27
Arrêts	35
Arrêt n°13 du 20 février 2019 Les héritiers de feu Moussa CISS c/ Les héritiers de feu Mour CISS et autres	35
Arrêt n°15 du 20 février 2019 Maguette THIAO c/ Ibrahima BADIANE	38
Arrêt n°16 du 20 février 2019 La société Bouygues Construction SA c/ La Société pour le développement de l'industrie du tourisme et de l'habitat au Sénégal dite SODEVIT	40
Arrêt n°21 du 6 mars 2019 La Société SGBS c/ Bazoumana FOFANA	43

Arrêt n ^o 23 du 20 mars 2019 Mohamed FETOUNI c/ Héritiers feu Ibrahima FALL	45
Arrêt n ^o 25 du 20 mars 2019 Société ENAZAHA représentée par Mouhamed Vali DEDA c/ Ould Moutali AÏDARA et Mamoune NDIAYE	48
Arrêt n ^o 27 du 3 avril 2019 Gora NDIAYE c/ Mamour GUÉYE	50
Arrêt n ^o 39 du 2 mai 2019 Moustapha MBOUP c/ La CBAO Attijari Wafa Bank	52
Arrêt n ^o 42 du 2 mai 2019 Juliette RIEUMAILHOL c/ Pape Aly Ousmane DACOSTA et Jean Bara DACOSTA	55
Arrêt n ^o 48 du 15 mai 2019 Issa BARRO c/ Gérard BESSON	57
Arrêt n ^o 53 du 6 juin 2019 La Société Sénégalaise Agroalimentaire dite « Sosagrins » c/ La Société Grands Moulins de France dite « GMDF » La Société Pastacorp	59
Arrêt n ^o 59 du 3 juillet 2019 Jean Paul HERVÉ c/ Mamadou FAYE	61
Arrêt n ^o 60 du 3 juillet 2019 Edissan Cristopher Calanessan LATOUR, représentant Charles Vigne SCAGLIA c/ La Société Sils SA et autres	63
Arrêt n ^o 62 du 3 juillet 2019 Fatou BADJI et autres c/ Fabacary BODIAN et autres	67
Arrêt n ^o 63 du 3 juillet 2019 Oumar SÈNE c/ Les héritiers de feu Ibrahima SÈNE	69
Arrêt n ^o 84 du 20 novembre 2019 Société Biennal Home SARL c/ Papis NIANG	71
Arrêt n ^o 87 du 20 novembre 2019 Annie Léonie Marcelline FOURRAGE c/ Guy Jean Marc ABIVEN	73
Arrêt n ^o 88 du 20 novembre 2019 La Sonatel SA c/ Les héritiers de feu Nguirane NDIONE	75
Chambre sociale	77
Sommaires	79
Arrêts	87
Arrêt n ^o 01 du 23 janvier 2019 Hôtel Novotel Dakar c/ Mamadou BARRY	87
Arrêt n ^o 04 du 23 janvier 2019 La Société Teranga Investment « Hôtel Rhino » c/ Ndiaya SECK	91

Arrêt n° 05 du 23 janvier 2019 La Société de distribution de produits métalliques dite DIPROM c/ Ibrahima SÈYE & autres	93
Arrêt n° 08 du 13 février 2019 Fatim Ly DÈME c/ CCBM Industries - CCBM Holding	95
Arrêt n° 12 du 13 mars 2019 Mame Mahip THIOYE c/ La Société ATPS SA	97
Arrêt n° 14 du 13 mars 2019 Ibrahima SECK & 48 autres c/ Société VAN OERS Sénégal	99
Arrêt n° 16 du 10 avril 2019 Dramane DEMBÉLÉ c/ Nicolas YONNET, cabinet Marc MERLIN	104
Arrêt n° 29 du 12 juin 2019 La Société Transport DIÈYE c/ Ibrahima NIAKHATÉ	106
Arrêt n° 32 du 26 juin 2019 La Société Le Ndiambour SA c/ Serigne SOW	108
Arrêt n° 34 du 26 juin 2019 Le Cosec c/ Abdoulahi SALL	110
Arrêt n° 37 du 26 juin 2019 Marie Louise Diagne CORRÉA c/ L'ONG Child Fund Sénégal	112
Arrêt n° 43 du 10 juillet 2019 Mor DIENG & 62 autres c/ La Lonase	114
Arrêt n° 48 du 24 juillet 2019 Hôtel King Fahd Palace c/ Caroline Odile PEREIRA & 5 autres	116

Chambre administrative **119**

Sommaires **121**

Arrêts **129**

Arrêt n°02 du 24 janvier 2019 Hachem DIAB EL HADI c/ État du Sénégal	129
Arrêt n°03 du 14 février 2019 Héritiers de feu Gora DIOP c/ Commune de Sindia	131
Arrêt n°04 du 14 février 2019 - Mor NIANG c/ - État du Sénégal - Directeur général des impôts et des domaines	133
Arrêt n°06 du 28 février 2019 Seydina Oumar KÉBÉ c/ État du Sénégal – L'Ordre des avocats du Sénégal	135
Arrêt n°09 du 28 mars 2019 Mame Diarra DIOP et autres c/ Commune de Dya	137

Table des matières **173**

Arrêt n°10 du 28 mars 2019 La Société Senemer Fishing SA c/ Port autonome de Dakar	139
Arrêt n°11 du 28 mars 2019 - La compagnie générale d'exploitation de carrières, dite COGECA c/ État du Sénégal	141
Arrêt n°15 du 25 avril 2019 Mamadou Cabibel DIOUF c/ Conseil de l'Ordre des avocats	144
Arrêt n°16 du 25 avril 2019 Ousmane NDONG c/ État du Sénégal	146
Arrêt n°17 du 23/mai 2019 Aliou Cissé c/ État du Sénégal - Directeur général des impôts et domaines	149
Arrêt n°19 du 23 mai 2019 Assane BA et deux (2) autres c/ État du Sénégal	151
Arrêt n°20 du 13 juin 2019 Massokhna KANE et huit (8) autres c/ État du Sénégal	153
Arrêt n°23 du 13 juin 2019 - Société Sentel GSM SA - Société Milicom International Cellular SA c/ - État du Sénégal - Societe Wari	156
Arrêt n°30 du 11 juillet 2019 Khalifa Ababacar SALL c/ État du Sénégal	160
Arrêt n°34 du 29 août 2019 Société Saudi Binladen Group c/ État du Sénégal	164
Arrêt n°38 du 26 septembre 2019 Mamadou Birame FAYE c/ État du Sénégal	166
Arrêt n°40 du 31 octobre 2019 L'Association internationale turque pour le développement et la solidarité entre les peuples « <i>Beskent Egitim</i> » c/ État du Sénégal	168
Table des matières	171

Achevé d'imprimer
sous les Presses de l'Imprimerie Polykrome
avril 2020



COUR SUPRÊME

(ex Musée Dynamique)
boulevard Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar – Sénégal
Tél. (221) 33 889 10 10
www.coursupreme.sn